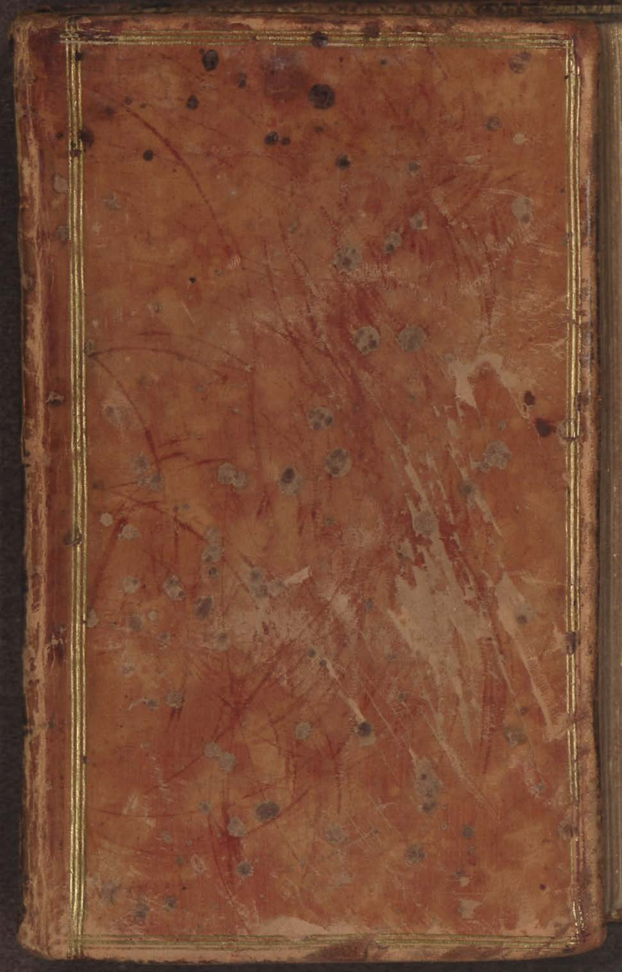
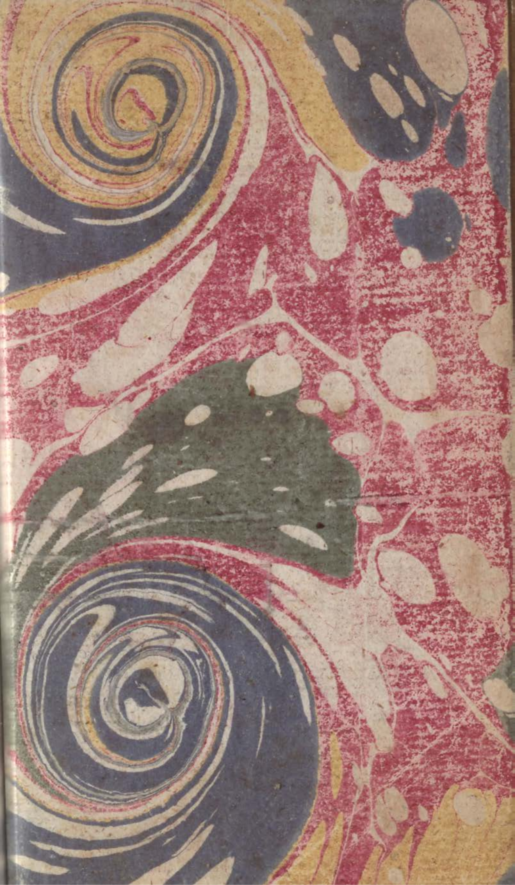






ŒUVRES
DE MONSIEUR
DE MONTESQUIEU.

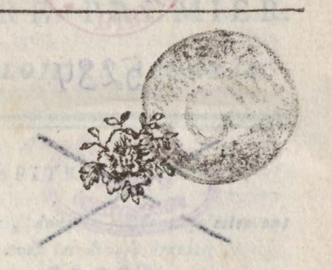
TOME PREMIER.

ŒUVRES

DE MONSIEUR

DE MONTESQUIEU.

TOME PREMIER.



A LONDRES.



M. DCC. LXXXVII.





DE L'ESPRIT DES LOIX.

LIVRE PREMIER.

DES LOIX EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec les divers êtres.

LES loix, dans la ſignification la plus étendue, ſont les rapports néceſſaires qui dérivent de la nature des choſes; & dans ce ſens tous les êtres ont leurs loix: la divinité a ſes loix, le monde matériel a ſes loix, les intelligences ſupérieures à

l'homme ont leurs loix, les bêtes ont leurs loix, l'homme a ſes loix.

Ceux qui ont dit qu'*une fatalité aveugle a produit tous les effets que nous voyons dans le monde*, ont dit une grande abſurdité; car quelle plus grande abſurdité, qu'une fatalité aveugle qui auroit produit des êtres intelligens?

Il y a donc une raiſon primitive; & les loix ſont les rapports qui ſe trouvent entr'elle & les différens êtres, & les rapports de ces divers êtres entr'eux.

Dieu a du rapport avec l'univers, comme créateur & comme conſervateur: les loix ſelon leſquelles il a créé, ſont celles ſelon leſquelles il conſerve. Il agit ſelon ces regles, parce qu'il les connoît; il les connoît, parce qu'il les a faites; il les a faites, parce qu'elles ont du rapport avec ſa ſageſſe & ſa puiſſance.

Comme nous voyons que le monde, formé par le mouvement de la matiere, & privé d'intelligence ſubſiſte toujours, il faut que ſes mouvemens aient des loix invariables: & ſi l'on pouvoit imaginer un autre monde que celui-ci,

il auroit des regles constantes, ou il seroit détruit.

Ainsi la création, qui paroît être un acte arbitraire, suppose des regles aussi invariables que la fatalité des athées. Il seroit absurde de dire que le créateur, sans ces regles, pourroit gouverner le monde, puisque le monde ne subsisteroit pas sans elles.

Ces regles sont un rapport constamment établi. Entre un corps mu & un autre corps mu, c'est suivant les rapports de la masse & de la vîtesse que tous les mouvemens sont reçus, *augmentés*, *diminués*, *perdus*; chaque diversité est *uniformité*, chaque changement est *constance*.

Les êtres particuliers intelligens peuvent avoir des loix qu'ils ont faites: mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites. Avant qu'il y eût des êtres intelligens, ils étoient possibles, ils avoient donc des rapports possibles, & par conséquent des loix possibles. Avant qu'il y eût des loix faites, il y avoit des rapports de justice possibles. Dire qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défen-

dent les loix positives; c'est dire qu'avant qu'on eût tracé de cercle, tous les rayons n'étoient pas égaux.

Il faut donc avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit: comme, par exemple, que, supposé qu'il y eût des sociétés d'hommes, il seroit juste de se conformer à leurs loix; que s'il y avoit des êtres intelligens qui eussent reçu quelque bienfait d'un autre être, *ils devroient en avoir de la reconnoissance*; que si un être intelligent avoit créé un être intelligent, le créé devroit rester *dans la dépendance* qu'il a eue dès son origine; qu'un être intelligent qui a fait du mal à un être intelligent, mérite de recevoir le même mal; & ainsi du reste.

Mais il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique. Car quoique celui-là ait aussi des loix qui par leur nature sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes. La raison en est, que les êtres particuliers intelligens sont bornés par leur

nature, & par conſéquent ſujets à l'erreur; & d'un autre côté, il eſt de leur nature qu'ils agiſſent par eux-mêmes. Ils ne ſuivent donc pas conſtamment leurs loix primitives, & celles même qu'ils ſe donnent, ils ne les ſuivent pas toujours.

On ne ſait ſi les bêtes ſont gouvernées par les loix générales du mouvement, ou par une motion particuliere. Quoi qu'il en ſoit, elles n'ont point avec Dieu de rapport plus intime que le reſte du monde matériel; & le ſentiment ne leur ſert que dans le rapport qu'elles ont entr'elles, ou avec d'*autres êtres particuliers*, ou avec elles-*mêmes*.

Par l'attrait du plaiſir, elles conſervent leur être particulier; & par le même attrait, elles conſervent leur eſpece. Elles ont des loix naturelles parce qu'elles ſont unies par le ſentiment; elles n'ont point de loix poſitives, parce qu'elles ne ſont point unies par la connoiſſance. Elles ne ſuivent pourtant pas invariablement leurs loix naturelles; les plantes, en qui nous ne remarquons ni connoiſſance, ni ſentiment, les ſuivent mieux. Les bêtes n'ont

point les ſuprêmes avantages que nous avons ; elles en ont que nous n'avons pas. Elles n'ont point nos eſpérances, mais elles n'ont pas nos craintes ; elles ſubiſſent comme nous la mort, mais c'eſt ſans la connoître ; la plupart même ſe conſervent mieux que nous, & ne font pas un auſſi mauvais uſage de leurs paſſions.

L'homme, comme être phyſique, eſt, ainſi que les autres corps, gouverné par des loix invariables : comme être intelligent, il viole ſans ceſſe les loix que Dieu a établies, & change celles qu'il établit lui-même. Il faut qu'il ſe conduiſe ; & cependant il eſt un être borné ; il eſt ſujet à l'ignorance & à l'erreur, comme toutes les intelligences finies ; les foibles connoiſſances *qu'il* a, il les perd encore : comme créature ſenſible, il devient ſujet à mille paſſions. Un tel être pouvoit à tous les inſtans oublier ſon créateur ; Dieu l'a rappellé à lui par les loix de la religion : un tel être pouvoit, à tous les inſtans, s'oublier lui-même ; les philoſophes l'ont averti par les loix de la morale : Fait pour vivre dans la

ſociété, il y pouvoit oublier les autres; les légiſlateurs l'ont rendu à ſes devoirs par les loix politiques & civiles.

CHAPITRE II.

Des Loix de la Nature.

AVANT toutes ces loix, ſont celles de la nature; ainſi nommées, parce qu'elles dérivent uniquement de la conſtitution de notre être. Pour les connoître bien, il faut conſidérer *un homme avant l'établiſſement des ſociétés.* Les loix de la nature ſeront celles qu'il recevroit dans un état pareil.

Cette loi, qui, en imprimant dans nous-mêmes l'idée d'un créateur, nous porte vers lui, eſt la premiere des *loix naturelles* par ſon importance, & non pas dans l'ordre de ces loix. L'homme dans l'état de nature auroit plutôt la faculté de connoître, qu'il n'auroit des connoiſſances. Il eſt clair que ſes premieres idées ne ſeroient point des idées ſpéculatives:

il fongeroit à la confervation de fon être, avant de chercher l'origine de fon être. Un homme pareil ne fentiroit d'abord que fa foibleffe ; fa timidité feroit extrême : & fi l'on avoit là-deffus befoin de l'expérience, l'on a trouvé dans les forêts des hommes fauvages ; tout les fait trembler, tout les fait fuir.

Dans cet état, chacun fe fent inférieur ; à peine chacun fe fent-il égal. On ne chercheroit donc point à s'attaquer, & la paix feroit la premiere loi naturelle.

Le defir que *Hobbes* donne d'abord aux hommes, de *fe fubjuguer les uns les autres*, n'eft pas raifonnable. L'idée de l'empire & de la domination eft fi compofée, & dépend de tant d'autres idées, que ce ne feroit pas celle qu'il auroit d'abord.

HOBBES demande *pourquoi, fi les hommes ne font pas naturellement en état de guerre, ils vont toujours armés? & pourquoi ils ont des clefs pour fermer leurs maifons?* Mais on ne fent pas que l'on attribue aux hommes avant l'établiffement des fociétés, ce qui ne peut leur arriver qu'après cet établiffement, qui leur fait

trouver des motifs pour s'attaquer & pour se défendre.

Au sentiment de sa foiblesse, l'homme joindroit le sentiment de ses besoins. Ainsi une autre loi naturelle seroit celle qui lui inspireroit de chercher à se nourrir.

J'ai dit que la crainte porteroit les hommes à se fuir : mais les marques d'une crainte réciproque les engageroient bientôt à s'approcher. D'ailleurs ils y seroient portés par le plaisir qu'un animal sent à l'approche d'un animal de son espece. De plus, ce charme que les deux sexes s'inspirent par leur *différence*, augmenteroit ce *plaisir*; & *la priere naturelle qu'ils se* font toujours l'un à l'autre, seroit une troisieme loi.

Outre le sentiment que les hommes ont d'abord, ils parviennent encore à avoir des connoissances; ainsi ils ont un second lien que les autres animaux n'ont pas. Ils ont donc un nouveau motif de s'unir, & le desir de vivre en société est une quatrieme loi naturelle.

CHAPITRE III.

Des Loix positives.

SITÔT que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur foiblesse; l'égalité qui étoit entr'eux cesse, & l'état de guerre commence.

Chaque société particuliere vient à sentir sa force; ce qui produit un état de guerre de nation à nation. Les particuliers dans chaque société commencent à sentir leur force; ils cherchent à tourner en leur faveur les principaux avantages de cette société, ce qui fait entr'eux un état de guerre.

Ces deux sortes d'état de guerre font établir les loix parmi les hommes. Considérés comme habitans d'une si grande planete, qu'il est nécessaire qu'il y ait différens peuples, ils ont des loix dans le rapport que ces peuples ont entr'eux, & c'est le DROIT DES GENS. Considérés comme vivans dans une société qui doit

être maintenue, ils ont des loix dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés; & c'est le DROIT POLITIQUE. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entr'eux; & c'est le DROIT CIVIL.

Le *droit des gens* est naturellement fondé sur ce principe; que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, & dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts.

L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la *victoire*, *la conquête*; celui de *la conquête*, la conservation. De ce principe & du précédent doivent dériver toutes les loix qui forment le *droit des gens*.

Toutes les nations ont un droit des gens; & les *Iroquois* même, qui mangent leurs prisonniers, en ont un. Ils envoient & reçoivent des ambassades; ils connoissent des droits de la guerre & de la paix: le mal est que ce droit des gens n'est pas fondé sur les vrais principes.

Outre le droit des gens qui regarde

toutes les sociétés, il y a un *droit politique* pour chacune. Une société ne sauroit subsister sans un gouvernement. *La réunion de toutes les forces particulieres*, dit très-bien GRAVINA, forme ce qu'on appelle *l'état politique.*

La force générale peut être placée entre les mains d'*un seul*, ou entre les mains de *plusieurs.* Quelques-uns ont pensé que la nature ayant établi le pouvoir paternel, le gouvernement d'un seul étoit le plus conforme à la nature. Mais l'exemple du pouvoir paternel ne prouve rien. Car si le pouvoir du pere a du rapport au gouvernement d'un seul, après la mort du pere, le pouvoir des freres, ou, après la mort des freres, celui des cousins germains, ont du rapport au gouvernement de plusieurs. La puissance politique comprend nécessairement l'union de plusieurs familles.

Il vaut mieux dire que le gouvernement le plus conforme à la nature, est celui dont la disposition particuliere se rapporte mieux à la disposition du peuple pour lequel il est établi.

Les

Les forces particulieres ne peuvent se réunir, sans que toutes les volontés se réunissent. *La réunion de ces volontés*, dit encore très-bien GRAVINA, *est ce qu'on appelle l'*ETAT CIVIL.

La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre, & les loix politiques & civiles de chaque nation, ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine.

Elles doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles sont faites, que c'est un très-grand hasard *si celles d'une nation peuvent convenir à une autre.*

Il faut qu'elles se rapportent à la nature & au principe du gouvernement qui est établi, ou qu'on veut établir; soit qu'elles le forment, comme font les loix politiques; soit qu'elles le maintiennent, comme font les loix civiles.

Elles doivent être relatives au *physique* du pays, au climat glacé, brûlant ou tempéré; à la qualité du terrain, à sa situation, à sa grandeur; au genre de vie des peuples, laboureurs, chasseurs, ou pas-

teurs : elles doivent ſe rapporter au degré de liberté que la conſtitution peut ſouffrir ; à la religion des habitans, à leurs inclinations, à leurs richeſſes, à leur nombre, à leur commerce, à leurs mœurs, à leurs manieres. Enfin, elles ont des rapports entr'elles ; elles en ont avec leur origine, avec l'objet du légiſlateur, avec l'ordre des choſes ſur leſquelles elles ſont établies. C'eſt dans toutes ces vues qu'il faut les conſidérer.

C'eſt ce que j'entreprends de faire dans cet ouvrage. J'examinerai tous ces rapports : ils forment tous enſemble ce que l'on appelle l'ESPRIT DES LOIX.

Je n'ai point ſéparé les loix *politiques* des *civiles* : Car comme je ne traite point des loix, mais de l'eſprit des loix ; & que cet eſprit conſiſte dans les divers rapports que les loix peuvent avoir avec diverſes choſes ; j'ai dû moins ſuivre l'ordre naturel des loix, que celui de ces rapports & de ces choſes.

J'examinerai d'abord les rapports que les loix ont avec la nature & avec le principe de chaque gouvernement : &

comme ce principe a ſur les loix une ſuprême influence, je m'attacherai à le bien connoître; & ſi je puis une fois l'établir, on en verra couler les loix comme de leur ſource. Je paſſerai enſuite aux autres rapports, qui ſemblent être plus particuliers.



LIVRE II.

Des Loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des trois divers gouvernemens.

IL y a trois especes de gouvernement, le REPUBLICAIN, le MONARCHIQUE, & le DESPOTIQUE. Pour en découvrir la nature, il suffit de l'idée qu'en ont les hommes les moins instruits. Je suppose trois définitions, ou plutôt trois faits : l'un que *le gouvernement républicain est celui où le peuple en corps, ou seulement une partie du peuple, a la souveraine puissance : le monarchique, celui où un seul gouverne, mais par des loix fixes & établies ; au lieu que dans le despotique, un seul,*

ſans loi & ſans regle, entraîne tout par ſa volonté & par ſes caprices.

Voilà ce que j'appelle la nature de chaque gouvernement. Il faut voir quelles ſont les loix qui ſuivent directement de cette nature, & qui par conſéquent ſont les premieres loix fondamentales.

CHAPITRE II.

Du gouvernement républicain, & des Loix relatives à la démocratie.

LORSQUE dans la république, le peuple en corps a la ſouveraine puiſſance, c'eſt une *démocratie.* Lorſque la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une *ariſtocratie.*

Le peuple, dans la démocratie, eſt à certains égards le monarque; à certains autres, il eſt le ſujet.

Il ne peut être monarque que par ſes ſuffrages qui ſont ſes volontés. La volonté du ſouverain eſt le ſouverain lui-même.

Les loix qui établissent le droit de suffrage, sont donc fondamentales dans ce gouvernement. En effet, il est aussi important d'y régler comment, par qui, à qui, sur quoi les suffrages doivent être donnés, qu'il l'est dans une monarchie de savoir quel est le monarque, & de quelle maniere il doit gouverner.

Libanius dit, qu'à *Athenes un étranger qui se mêloit dans l'assemblée du peuple, étoit puni de mort.* C'est qu'un tel homme usurpoit le droit de souveraineté.

Il est essentiel de fixer le nombre des citoyens *qui doivent former* les assemblées; sans cela on pourroit ignorer si le peuple a parlé, ou seulement une partie du peuple. A Lacédémone, il falloit dix mille citoyens. A Rome, née dans la petitesse pour aller à la grandeur; à Rome, faite pour éprouver toutes les vicissitudes de la fortune; à Rome, qui avoit tantôt presque tous ses citoyens hors de ses murailles, tantôt toute l'Italie & une partie de la terre dans ses murailles, on n'avoit point fixé ce nombre; & ce fut une des grandes causes de sa ruine.

Le peuple qui a la ſouveraine puiſſance, doit faire par lui-même tout ce qu'il peut bien faire ; & ce qu'il ne peut pas bien faire, il faut qu'il le faſſe par ſes miniſtres.

Ses miniſtres ne ſont point à lui, s'il ne les nomme : c'eſt donc une maxime fondamentale de ce gouvernement, que le peuple nomme ſes miniſtres, c'eſt-à-dire, ſes magiſtrats.

Il a beſoin, comme les monarques, & même plus qu'eux, d'être conduit par un conſeil ou ſénat. Mais pour qu'il y ait confiance, *il faut qu'il en éliſe les membres ; ſoit* qu'il les choiſiſſe lui-même comme à Athenes ; ou par quelque magiſtrat qu'il a établi pour les élire, comme cela ſe pratiquoit à Rome dans quelques occaſions.

Le peuple eſt admirable pour choiſir ceux à qui il doit confier quelque partie de ſon autorité. Il n'a à ſe déterminer que par des choſes qu'il ne peut ignorer, & des faits qui tombent ſous les ſens. Il ſait très-bien qu'un homme a été ſouvent à la guerre, qu'il y a eu tels ou tels ſuc-

cès : il eſt donc très-capable d'élire un général. Il ſait qu'un juge eſt aſſidu, que beaucoup de gens ſe retirent de ſon tribunal contens de lui, qu'on ne l'a pas convaincu de corruption ; en voilà aſſez pour qu'il éliſe un préteur. Il a été frappé de la magnificence ou des richeſſes d'un citoyen ; cela ſuffit pour qu'il puiſſe choiſir un édile. Toutes ces choſes ſont des faits dont il s'inſtruit mieux dans la place publique, qu'un monarque dans ſon palais. Mais, ſaura-t-il conduire une affaire, connoître les lieux, les occaſions, les momens, *en profiter* ? Non : il ne le ſaura pas.

Si l'on pouvoit douter de la capacité naturelle qu'a le peuple pour diſcerner le mérite, il n'y auroit qu'à jetter les yeux ſur cette ſuite continuelle de choix étonnans que firent les *Athéniens* & les *Romains* ; ce qu'on n'attribuera pas ſans doute au haſard.

On ſait qu'à *Rome*, quoique le peuple ſe fût donné le droit d'élever aux charges les *plébéiens*, il ne pouvoit ſe réſoudre à les élire ; & quoiqu'à *Athenes*

on pût, par la loi d'*Ariſtide*, tirer les magiſtrats de toutes les claſſes, il n'arriva jamais, dit *Xénophon*, que le bas-peuple demandât celles qui pouvoient intéreſſer ſon ſalut ou ſa gloire.

Comme la plupart des citoyens, qui ont aſſez de ſuffiſance pour élire, n'en ont pas aſſez pour être élus; de même le peuple, qui a aſſez de capacité pour ſe faire rendre compte de la geſtion des autres, n'eſt pas propre à gérer par lui-même.

Il faut que les affaires aillent, & qu'elles aient un certain mouvement qui ne ſoit ni trop lent ni trop vîte. Mais le peuple a toujours trop d'action, ou trop peu. Quelquefois avec cent mille bras il renverſe tout; quelquefois avec cent mille pieds il ne va que comme les inſectes.

Dans l'état populaire, on diviſe le peuple en de certaines claſſes. C'eſt dans la maniere de faire cette diviſion, que les grands légiſlateurs ſe ſont ſignalés; & c'eſt de-là qu'ont toujours dépendu la durée de la démocratie, & ſa proſpérité.

Servius-Tullius ſuivit, dans la compoſition de ſes claſſes, l'eſprit de l'ariſto-

cratie. Nous voyons dans *Tite-Live* & dans *Denis d'Halicarnaſſe*, comment il mit le droit de ſuffrage entre les mains des principaux citoyens. Il avoit diviſé le peuple de Rome en cent quatre-vingt-treize centuries, qui formoient ſix claſſes. Et mettant les riches, mais en plus petit nombre, dans les premieres centuries; les moins riches, mais en plus grand nombre, dans les ſuivantes; il jetta toute la foule des indigens dans la derniere : & chaque centurie n'ayant qu'une voix, c'étoient les moyens & les richeſſes qui donnoient le ſuffrage, plutôt que les perſonnes.

Solon diviſa le peuple d'*Athenes* en quatre claſſes. Conduit par l'eſprit de la démocratie, il ne les fit pas pour fixer ceux qui devoient élire, mais ceux qui pouvoient être élus : & laiſſant à chaque citoyen le droit d'élection, il voulut que dans chacune de ces quatre claſſes on pût élire des juges : mais que ce ne fût que dans les trois premieres, où étoient les citoyens aiſés, qu'on pût prendre les magiſtrats.

Comme la division de ceux qui ont droit de suffrage est dans la république une loi fondamentale ; la maniere de le donner est une autre loi fondamentale.

Le suffrage par le *sort* est de la nature de la démocratie ; le suffrage par *choix* est de celle de l'aristocratie.

Le sort est une façon d'élire qui n'afflige personne ; il laisse à chaque citoyen une espérance raisonnable de servir sa patrie.

Mais, comme il est défectueux par lui-même, c'est à le régler & à le corriger que les grands *législateurs* se *sont* surpassés.

Solon établit à *Athenes*, que l'on nommeroit par choix à tous les emplois militaires, & que les sénateurs & les juges seroient élus par le sort.

Il voulut que l'on donnât par choix les magistratures civiles qui exigeoient une grande dépense, & que les autres fussent données par le sort.

Mais, pour corriger le sort, il régla qu'on ne pourroit élire que dans le nombre de ceux qui se présenteroient ; que

celui qui auroit été élu, feroit examiné par des juges, & que chacun pourroit l'accufer d'en être indigne : cela tenoit en même temps du fort & du choix. Quand on avoit fini le temps de fa magiftrature, il falloit effuyer un autre jugement fur la maniere dont on s'étoit comporté. Les gens fans capacité devoient avoir bien de la répugnance à donner leur nom pour être tirés au fort.

La loi qui fixe la maniere de donner les billets de fuffrage, eft encore une loi fondamentale dans la démocratie. C'eft une grande queftion, fi les fuffrages doivent être publics ou fecrets. *Cicéron* écrit que les loix qui les rendirent fecrets dans les derniers temps de la république romaine, furent une des grandes caufes de fa chûte. Comme ceci fe pratique diverfement dans différentes républiques, voici, je crois, ce qu'il en faut penfer.

Sans doute que, lorfque le peuple donne fes fuffrages, ils doivent être publics ; & ceci doit être regardé comme une loi fondamentale de la démocratie. Il faut que le petit peuple foit éclairé par les

principaux

principaux & contenu par la gravité de certains perſonnages. Ainſi dans la république romaine, en rendant les ſuffrages ſecrets, on détruiſit tout; il ne fut plus poſſible d'éclairer une populace qui ſe perdoit. Mais lorſque dans une ariſtocratie le corps des nobles donne les ſuffrages, ou dans une démocratie le ſénat; comme il n'eſt là queſtion que de prévenir les brigues, les ſuffrages ne ſauroient être trop ſecrets.

La brigue eſt dangereuſe dans un ſénat; elle eſt dangereuſe dans un corps de nobles : elle ne l'eſt *pas dans le peuple, dont la nature eſt d'agir par paſſion.* Dans les états où il n'a point de part au gouvernement, il s'échauffera pour un acteur, comme il auroit fait pour les affaires. Le malheur d'une république, c'eſt lorſqu'il n'y a plus de brigues; & cela arrive, lorſqu'on a corrompu le peuple à prix d'argent : il devient de ſang-froid, il s'affectionne à l'argent; mais il ne s'affectionne plus aux affaires : ſans ſouci du gouvernement, & de ce qu'on y propoſe, il attend tranquillement ſon ſalaire.

C'eſt encore une loi fondamentale de la démocratie, que le peuple ſeul faſſe des loix. Il y a pourtant mille occaſions où il eſt néceſſaire que le ſénat puiſſe ſtatuer; il eſt même ſouvent à propos d'eſſayer une loi avant de l'établir. La conſtitution de Rome & celle d'Athenes étoient très-ſages. Les arrêts du ſénat avoient force de loi pendant un an; ils ne devenoient perpétuels que par la volonté du peuple.

CHAPITRE III.

Des Loix relatives à la nature de l'ariſtocratie.

DANS l'ariſtocratie, la ſouveraine puiſſance eſt entre les mains d'un certain nombre de perſonnes. Ce ſont elles qui font les loix & qui les font exécuter; & le reſte du peuple n'eſt tout au plus à leur égard, que comme dans une monarchie les ſujets ſont à l'égard du monarque.

On n'y doit point donner le ſuffrage

par ſort; on n'en auroit que les inconvéniens. En effet, dans un gouvernement qui a déjà établi les diſtinctions les plus affligeantes, quand on ſeroit choiſi par le ſort, on n'en ſeroit pas moins odieux; c'eſt le noble qu'on envie, & non pas le magiſtrat.

Lorſque les nobles ſont en grand nombre, il faut un ſénat qui regle les affaires que le corps des nobles ne ſauroit décider, & qui prépare celles dont il décide. Dans ce cas, on peut dire que l'ariſtocratie eſt en quelque ſorte dans le ſénat, la démocratie *dans le* corps des *nobles, & que le peuple n'eſt rien.*

Ce ſera une choſe très-heureuſe dans l'ariſtocratie, ſi par quelque voie indirecte on fait ſortir le peuple de ſon anéantiſſement; ainſi à Gênes la banque de Saint Georges, qui eſt adminiſtrée en grande partie par les principaux du peuple, donne à celui-ci une certaine influence dans le gouvernement, qui en fait toute la proſpérité.

Les ſénateurs ne doivent point avoir le droit de remplacer ceux qui manquent

dans le fénat; rien ne feroit plus capable de perpétuer les abus. A Rome, qui fut dans les premiers temps une efpece d'ariftocratie, le fénat ne fe fuppléoit pas lui-même; les fénateurs nouveaux étoient nommés par les cenfeurs.

Une autorité exorbitante, donnée tout-à-coup à un citoyen dans une république, forme une monarchie, ou plus qu'une monarchie. Dans celle-ci les loix ont pourvu à *la conftitution*, ou s'y font accommodées; le principe du gouvernement arrête le monarque : mais, dans une *république* où un citoyen fe fait donner un pouvoir exorbitant, l'abus de ce pouvoir eft plus grand; parce que les loix, qui ne l'ont point prévu, n'ont rien fait pour l'arrêter.

L'exception à cette regle, eft lorfque la conftitution de l'état eft telle qu'il a befoin d'une magiftrature qui ait un pouvoir exorbitant. Telle étoit Rome avec fes dictateurs, telle eft Venife avec fes inquifiteurs d'état; ce font des magiftratures terribles, qui ramenent violemment l'état à la liberté. Mais, d'où vient que

ces magiſtratures ſe trouvent ſi différentes dans ces deux républiques? C'eſt que Rome défendoit les reſtes de ſon ariſtocratie contre le peuple; au-lieu que Veniſe ſe ſert de ſes inquiſiteurs d'état pour maintenir ſon ariſtocratie contre les nobles. Delà il ſuivoit, qu'à Rome la dictature ne devoit durer que peu de temps, parce que le peuple agit par ſa fougue & non pas par ſes deſſeins. Il falloit que cette magiſtrature s'exerçât avec éclat, parce qu'il s'agiſſoit d'intimider le peuple & non pas de le punir; que le dictateur ne fût *créé que pour une ſeule affaire, & n'eût une autorité ſans bornes* qu'à raiſon de cette affaire, parce qu'il étoit toujours créé pour un cas imprévu. A Veniſe, au contraire, il faut une magiſtrature permanente: c'eſt là que les deſſeins peuvent être commencés, ſuivis, ſuſpendus, repris; que l'ambition d'un ſeul devient celle d'une famille, & l'ambition d'une famille celle de pluſieurs. On a beſoin d'une magiſtrature cachée, parce que les crimes qu'elle punit, toujours profonds, ſe forment dans le ſecret

& dans le silence. Cette magistrature doit avoir une inquisition générale, parce qu'elle n'a pas à arrêter les maux que l'on connoît, mais à prévenir même ceux qu'on ne connoît pas. Enfin cette derniere est établie pour venger les crimes qu'elle soupçonne; & la premiere employoit plus les menaces que les punitions pour les crimes, même avoués par leurs auteurs.

Dans toute magistrature, il faut compenser la grandeur de la puissance par la briéveté de sa durée. Un an est le temps que la plupart des législateurs ont fixé; un temps plus long seroit dangereux, un plus court seroit contre la nature de la chose. Qui est-ce qui voudroit gouverner ainsi ses affaires domestiques? A Raguse, le chef de la république change tous les mois, les autres officiers toutes les semaines, le gouverneur du château tous les jours. Ceci ne peut avoir lieu que dans une petite république environnée de puissances formidables, qui corromproient aisément de petits magistrats.

La meilleure aristocratie est celle où la

partie du peuple qui n'a point de part à la puiſſance, eſt ſi petite & ſi pauvre, que la partie dominante n'a aucun intérêt à l'opprimer. Ainſi, quand *Antipater* établit à Athenes que ceux qui n'auroient pas deux mille drachmes, ſeroient exclus du droit de ſuffrage, il forma la meilleure ariſtocratie qui fût poſſible, parce que ce cens étoit ſi petit, qu'il n'excluoit que peu de gens, & perſonne qui eût quelque conſidération dans la cité.

Les familles ariſtocratiques doivent donc être peuple, autant qu'il eſt poſſible. Plus une ariſtocratie *approchera de la démocratie, plus elle ſera parfaite; & elle le* deviendra moins, à meſure qu'elle approchera de la monarchie.

La plus imparfaite de toutes eſt celle où la partie du peuple qui obéit eſt dans l'eſclavage civil de celle qui commande, comme l'ariſtocratie de *Pologne*, où les payſans ſont eſclaves de la nobleſſe.

CHAPITRE IV.

Des Loix, dans leur rapport avec la nature du gouvernement monarchique.

LES pouvoirs intermédiaires ſubordonnés & dépendans conſtituent la nature du gouvernement monarchique, c'eſt-à-dire, de celui où un ſeul gouverne par des loix fondamentales. J'ai dit les pouvoirs intermédiaires, ſubordonnés & dépendans: en effet, dans la monarchie le prince eſt la ſource de tout pouvoir politique & civil. Ces loix fondamentales ſuppoſent néceſſairement des canaux moyens par où coule la puiſſance : car s'il n'y a dans l'état que la volonté momentanée & capricieuſe d'un ſeul, rien ne peut être fixe, & par conſéquent aucune loi fondamentale.

Le pouvoir intermédiaire ſubordonné le plus naturel, eſt celui de la nobleſſe. Elle entre en quelque façon dans l'eſſence de la monarchie, dont la maxime fondamentale eſt : *point de monarque, point de*

nobleſſe ; point de nobleſſe, point de monarque ; mais on a un deſpote.

Il y a des gens qui avoient imaginé dans quelques états en Europe, d'abolir toutes les juſtices des ſeigneurs. Ils ne voyoient pas qu'ils vouloient faire ce que le parlement d'Angleterre a fait. Aboliſſez dans une monarchie les prérogatives des ſeigneurs, du clergé, de la nobleſſe & des villes ; vous aurez bientôt un état populaire, ou bien un état deſpotique.

Les tribunaux d'un grand état en Europe frappent ſans ceſſe depuis pluſieurs ſiecles, ſur la juriſdiction patrimoniale des ſeigneurs & ſur *l'eccléſiaſtique. Nous ne voulons pas* cenſurer des magiſtrats ſi ſages : mais nous laiſſons à décider juſqu'à quel point la conſtitution en peut être changée.

Je ne ſuis pas entêté des privileges des eccléſiaſtiques ; mais je voudrois qu'on fixât bien une fois leur juriſdiction. Il n'eſt point queſtion de ſavoir ſi on a eu raiſon des l'établir : mais ſi elle eſt établie ; ſi elle fait une partie des loix du pays, & ſi elle y eſt par-tout relative ; ſi entre deux pouvoirs que l'on reconnoît indépendans, les

conditions ne doivent pas être réciproques; & s'il n'est pas égal à un bon sujet de défendre la justice du prince, ou les limites qu'elle s'est de tout temps prescrites.

Autant que le pouvoir du clergé est dangereux dans une république, autant est-il convenable dans une monarchie, sur-tout dans celles qui vont au despotisme. Où en seroient l'Espagne & le Portugal depuis la perte de leurs loix, sans ce pouvoir qui arrête seul *la* puissance arbitraire? barriere toujours bonne, lorsqu'il n'y en a point d'autre: car, comme le *despotisme cause à la nature humaine* des maux effroyables, le mal même qui les limite est un bien.

Comme la mer, qui semble vouloir couvrir toute la terre, est arrêtée par les herbes & les moindres graviers qui se trouvent sur le rivage, ainsi les monarques, dont le pouvoir paroît sans bornes, s'arrêtent par les plus petits obstacles, & soumettent leur fierté naturelle à la plainte & à la priere.

Les Anglois, pour favoriser la liberté,

ont ôté toutes les puiſſances intermédiaires qui formoient leur monarchie. Il ont bien raiſon de conſerver cette liberté ; s'ils venoient à la perdre, ils ſeroient un des peuples les plus eſclaves de la terre.

M. *Law*, par une ignorance égale de la conſtitution républicaine & de la monarchique, fut un des plus grands promoteurs du deſpotiſme que l'on eût encore vu en Europe. Outre les changemens qu'il fit ſi bruſques, ſi inuſités, ſi inouis, il vouloit ôter les rangs intermédiaires, & anéantir les corps politiques : il diſſolvoit la monarchie par ſes *chimériques rembourſemens*, & *ſembloit vouloir racheter la* conſtitution même.

Il ne ſuffit pas qu'il y ait dans une monarchie des rangs intermédiaires, il faut encore un depôt de loix. Ce dépôt ne peut être que dans les corps politiques, qui annoncent les loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie. L'ignorance naturelle à la nobleſſe, ſon inattention, ſon mépris pour le gouvernement civil, exigent qu'il y ait un corps qui faſſe ſans ceſſe ſortir les loix

de la pouſſiere où elles ſeroient enſevelies. Le conſeil du prince n'eſt pas un dépôt convenable. Il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du prince qui exécute, & non pas le dépôt des loix fondamentales. De plus, le conſeil du monarque change ſans ceſſe; il n'eſt point permanent; il ne ſauroit être nombreux; il n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple; il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance.

Dans les états deſpotiques, où il n'y a point de loix fondamentales, il n'y a pas non plus de *dépôt des loix*. De-là vient que dans ces pays la religion a ordinairement tant de force; c'eſt qu'elle forme une eſpece de dépôt & de permanence: & ſi ce n'eſt pas la religion, ce ſont les coutumes qu'on y vénere au-lieu des loix.



CHAPITRE

CHAPITRE V.

Des Loix relatives à la nature de l'état despotique.

IL résulte de la nature du pouvoir despotique, que l'homme seul qui l'exerce, le fasse de même exercer par un seul. Un homme à qui ses cinq sens disent sans cesse qu'il est tout, & que les autres ne sont rien, est naturellement paresseux, ignorant, voluptueux. *Il abandonne donc les affaires. Mais, s'il les confioit à plusieurs*, il y auroit des disputes entr'eux; on feroit des brigues pour être le premier esclave; le prince seroit obligé de rentrer dans l'administration. Il est donc plus simple qu'il l'abandonne à un visir qui aura d'abord la même puissance que lui. L'établissement d'un visir est dans cet état une loi fondamentale.

On dit qu'un pape, à son élection, pénétré de son incapacité, fit d'abord des difficultés infinies. Il accepta enfin, &

livra à ſon neveu toutes les affaires. Il étoit dans l'admiration, & diſoit : " Je „ n'aurois jamais cru que cela eût été ſi „ aiſé. „ Il en eſt de même des princes d'Orient. Lorſque de cette priſon, où des eunuques leur ont affoibli le cœur & l'eſprit, & ſouvent leur ont laiſſé ignorer leur état même, on les tire pour les placer ſur le trône ; ils ſont d'abord étonnés : mais quand ils ont fait un viſir, & que dans leur ſerrail ils ſe ſont livrés aux paſſions les plus brutales ; lorſqu'au milieu d'une cour abattue, ils ont ſuivi leurs caprices les plus ſtupides, ils n'auroient jamais cru que cela eût été *ſi aiſé*.

Plus l'empire eſt étendu, plus le ſerrail s'agrandit, & plus par conſéquent le prince eſt enivré de plaiſirs. Ainſi dans ces états, plus le prince a de peuples à gouverner, moins il penſe au gouvernement ; plus les affaires y ſont grandes, & moins on y délibere ſur les affaires.

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Différence de la nature du gouvernement & de ſon principe.

APRE'S avoir examiné quelles ſont les loix relatives à la nature de chaque gouvernement, il faut voir celles qui le ſont à ſon principe.

Il y a cette différence entre la nature du gouvernement & ſon principe, que ſa nature eſt ce qui le fait être tel; & ſon principe, ce qui le fait agir. L'une eſt ſa ſtructure particuliere, & l'autre les paſſions humaines qui le font mouvoir.

Or les loix ne doivent pas être moins relatives au principe de chaque gouvernement, qu'à ſa nature. Il faut donc cher-

cher quel eſt ce principe. C'eſt ce que je vais faire dans ce livre-ci.

CHAPITRE II.

Du principe des divers gouvernemens.

J'AI dit que la nature du gouvernement républicain, eſt que le peuple en corps, ou de certaines familles, y aient la ſouveraine puiſſance : celle du gouvernement monarchique, que le prince y ait la ſouveraine puiſſance, mais qu'il l'exerce ſelon des loix établies : celle du gouvernement deſpotique, qu'un ſeul y gouverne ſelon ſes volontés & ſes caprices. Il ne m'en faut pas davantage pour trouver leurs trois principes ; ils en dérivent naturellement. Je commencerai par le gouvernement républicain, & je parlerai d'abord du démocratique.

CHAPITRE III.

Du principe de la démocratie.

IL ne faut pas beaucoup de probité, pour qu'un gouvernement monarchique ou un gouvernement despotique se maintiennent ou se soutiennent. La force des loix dans l'un, le bras du prince toujours levé dans l'autre, reglent ou contiennent tout. Mais, dans un état populaire, il faut un ressort de plus, *qui est la* VERTU.

Ce que je dis est confirmé par le corps entier de l'histoire, & est très-conforme à la nature des choses. Car il est clair que dans une monarchie, où celui qui fait exécuter les loix se juge au-dessus des loix, on a besoin de moins de vertu que dans un gouvernement populaire, où celui qui fait exécuter les loix sent qu'il y est soumis lui-même, & qu'il en portera le poids.

Il est clair encore que le monarque qui, par mauvais conseil ou par négligence,

cesse de faire exécuter les loix, peut aisément réparer le mal; il n'a qu'à changer de conseil, ou se corriger de cette négligence même. Mais lorsque, dans un gouvernement populaire, les loix ont cessé d'être exécutées, comme cela ne peut venir que de la corruption de la république, l'état est déjà perdu.

Ce fut un assez beau spectacle dans le siecle passé, de voir les efforts impuissans des *Anglois* pour établir parmi eux la démocratie. Comme ceux qui avoient part aux affaires n'avoient point de vertu, que leur ambition étoit irritée par le succès de celui qui avoit le plus osé, que l'esprit d'une faction n'étoit réprimé que par l'esprit d'une autre; le gouvernement changeoit sans cesse; le peuple étonné cherchoit la démocratie, & ne la trouvoit nulle part. Enfin, après bien des mouvemens, des chocs & des secousses, il fallut se reposer dans le gouvernement même qu'on avoit proscrit.

Quand *Sylla* voulut rendre à Rome la liberté, elle ne put plus la recevoir; elle n'avoit plus qu'un foible reste de vertu:

& comme elle en eut toujours moins, au-lieu de se réveiller après *César*, *Tibère*, *Caïus*, *Claude*, *Néron*, *Domitien*, elle fut toujours plus esclave; tous les coups porterent sur les tyrans, aucun sur la tyrannie.

Les politiques Grecs qui vivoient dans le gouvernement populaire, ne reconnoissoient d'autre force qui pût le soutenir, que celle de la vertu. Ceux d'aujourd'hui ne nous parlent que de manufactures, de commerce, de finances, de richesses & de luxe même.

Lorsque cette vertu cesse, l'ambition entre dans les cœurs qui peuvent la recevoir, & l'avarice entre dans tous. Les desirs changent d'objets; ce qu'on aimoit, on ne l'aime plus; on étoit libre avec les loix, on veut être libre contr'elles; chaque citoyen est comme un esclave échappé de la maison de son maître; ce qui étoit *maxime*, on l'appelle *rigueur*; ce qui étoit *regle*, on l'appelle *gêne*; ce qui étoit *attention*, on l'appelle *crainte*. C'est la frugalité qui y est l'avarice, & non pas le desir d'avoir. Autrefois le bien des

particuliers faisoit le trésor public, mais pour lors le trésor public devient le patrimoine des particuliers. La république est une dépouille ; & sa force n'est plus que le pouvoir de quelques citoyens & la licence de tous.

Athenes eut dans son sein les mêmes forces pendant qu'elle domina avec tant de gloire, & pendant qu'elle servit avec tant de honte. Elle avoit vingt mille citoyens lorsqu'elle défendit les Grecs contre les Perses, qu'elle disputa l'empire à Lacédémone, & qu'elle attaqua la Sicile. Elle en avoit vingt mille, lorsque *Demetrius de Phalere* les dénombra, comme dans un marché l'on compte les esclaves. Quand *Philippe* osa dominer dans la Grece, quand il parut aux portes d'Athenes, elle n'avoit encore perdu que le temps. On peut voir dans *Démosthene* quelle peine il fallut pour la réveiller : on y craignoit *Philippe*, non pas comme l'ennemi de la liberté, mais des plaisirs. Cette ville, qui avoit résisté à tant de défaites, qu'on avoit vu renaître après ses destructions, fut vaincue à *Chéronée*, & le fut pour tou-

jours. Qu'importe que Philippe renvoie tous les prifonniers? Il ne renvoie pas des hommes. Il étoit toujours aussi aisé de triompher des forces d'Athenes, qu'il étoit difficile de triompher de sa vertu.

Comment *Carthage* auroit-elle pu se soutenir? Lorsque Annibal, devenu préteur, voulut empêcher les magistrats de piller la république, n'allerent-ils pas l'accuser devant les Romains? Malheureux, qui vouloient être citoyens sans qu'il y eût de cité, & tenir leurs richesses de la main de leurs destructeurs! Bientôt Rome leur demanda *pour ôtages trois cents de leurs principaux citoyens; elle se fit* livrer les armes & les vaisseaux, & ensuite leur déclara la guerre. Par les choses que fit le désespoir dans Carthage désarmée, on peut juger de ce qu'elle auroit pu faire avec sa vertu, lorsqu'elle avoit ses forces.

CHAPITRE IV.

Du principe de l'Ariſtocratie.

COMME il faut de la vertu dans le gouvernement populaire, il en faut auſſi dans l'ariſtocratique. Il eſt vrai qu'elle n'y eſt pas ſi abſolument requiſe.

Le peuple qui eſt à l'égard des nobles ce que les ſujets ſont à l'égard du monarque, eſt contenu par leurs loix. Il a donc moins beſoin de vertu que le peuple de la démocratie. *Mais, comment les nobles ſeront-ils contenus ?* Ceux qui doivent faire exécuter les loix contre leurs collegues, ſentiront d'abord qu'ils agiſſent contre eux-mêmes. Il faut donc de la vertu dans ce corps, par la nature de la conſtitution.

Le gouvernement ariſtocratique a par lui-même une certaine force que la démocratie n'a pas. Les nobles y forment un corps, qui, par ſa prérogative & pour ſon intérêt particulier, réprime le peu-

ple : il suffit qu'il y a des loix, pour qu'à cet égard elles soient exécutées.

Mais autant il est aisé à ce corps de réprimer les autres, autant est-il difficile qu'il se réprime lui-même. Telle est la nature de cette constitution, qu'il semble qu'elle mette les mêmes gens sous la puissance des loix, & qu'elle les en retire.

Or un corps pareil ne peut se réprimer que de deux manieres; ou par une grande vertu, qui fait que les nobles se trouvent en quelque façon égaux à leur peuple, ce qui peut former une grande république; ou par *une vertu moindre*, qui est une certaine modération qui rend les nobles au moins égaux à eux-mêmes; ce qui fait leur conservation.

La *modération* est donc l'ame de ces gouvernemens. J'entends celle qui est fondée sur la vertu, non pas celle qui vient d'une lâcheté & d'une paresse de l'ame.

CHAPITRE V.

Que la vertu n'est point le principe du gouvernement monarchique.

DANS les monarchies, la politique fait faire les grandes choses avec le moins de vertu qu'elle peut; comme dans les plus belles machines, l'art emploie aussi peu de mouvemens, de forces & de roues qu'il est possible.

L'état subsiste indépendamment de l'amour pour la patrie, du desir de la vraie gloire, du renoncement à soi-même, du sacrifice de ses plus chers intérêts, & de toutes ces vertus héroïques que nous trouvons dans les anciens, & dont nous avons seulement entendus parler.

Les loix y tiennent la place de toutes ces vertus, dont on n'a aucun besoin; l'état vous en dispense : une action qui se fait sans bruit y est en quelque façon sans conséquence.

Quoique tous les crimes soient publics par

par leur nature, on diſtingue pourtant les crimes véritablement publics d'avec les crimes privés, ainſi appellés, parce qu'ils offenſent plus un particulier, que la ſociété entiere.

Or, dans les républiques, les crimes privés ſont plus publics; c'eſt-à-dire, choquent plus la conſtitution de l'état que les particuliers : & dans les monarchies, les crimes publics ſont plus privés; c'eſt-à-dire, choquent plus les fortunes particulieres que la conſtitution de l'état même.

Je ſupplie qu'on ne s'offenſe pas de ce que j'ai dit; je *parle après toutes les hiſtoires. Je ſais très-bien qu'il n'eſt pas* rare qu'il y ait des princes vertueux; mais je dis que dans une monarchie il eſt très-difficile que le peuple le ſoit.

Qu'on liſe ce que les hiſtoriens de tous les temps ont dit ſur la cour des monarques; qu'on ſe rappelle les converſations des hommes de tous les pays ſur le miſérable caractere des courtiſans : ce ne ſont point des choſes de ſpéculation, mais d'une triſte expérience.

L'ambition dans l'oiſiveté, la baſſeſſe

dans l'orgueil, le desir de s'enrichir sans travail, l'aversion pour la vérité, la flatterie, la trahison, la perfidie, l'abandon de tous ses engagemens, le mépris des devoirs du citoyen, la crainte de la vertu du prince, l'espérance de ses foiblesses, & plus que tout cela, le ridicule perpétuel jetté sur la vertu, forment, je crois, le caractere du plus grand nombre des courtisans, marqué dans tous les lieux & dans tous les temps. Or il est très-malaisé que la plupart des principaux d'un état soient mal-honnêtes gens; & que les inférieurs *soient gens de bien*; que ceux-là soient trompeurs, & que ceux-ci consentent à n'être que dupes.

Que si dans le peuple il se trouve quelque malheureux honnête homme, le cardinal de Richelieu, dans son testament politique, insinue qu'un monarque doit se garder de s'en servir. Tant il est vrai que la vertu n'est pas le ressort de ce gouvernement! Certainement elle n'en est point exclue; mais elle n'en est pas le ressort.

CHAPITRE VI.

Comment on supplée à la vertu dans le gouvernement monarchique.

JE me hâte & je marche à grands pas, afin qu'on ne croie pas que je fasse une satyre du gouvernement monarchique. Non : s'il manque d'un ressort, il en a un autre. L'HONNEUR, c'est-à-dire, le préjugé de chaque personne & de chaque condition, prend la place de la vertu politique dont j'ai *parlé, & la représente par-tout.* Il y peut inspirer les plus belles actions ; il peut, joint à la force des loix, conduire au but du gouvernement comme la vertu même.

Ainsi dans les monarchies bien réglées, tout le monde sera à-peu-près bon citoyen, & on trouvera rarement quelqu'un qui soit homme de bien ; car, pour être homme de bien, il faut avoir intention de l'être, & aimer l'état moins pour soi que pour lui-même.

CHAPITRE VII.

Du principe de la monarchie.

LE gouvernement monarchique suppose, comme nous avons dit, des prééminences, des rangs, & même une noblesse d'origine. La nature de l'*honneur* est de demander des *préférences* & des distinctions; il est donc, par la chose même, placé dans ce gouvernement.

L'ambition est pernicieuse dans une république. Elle a de bons effets dans la monarchie; elle donne la vie à ce gouvernement; & on y a cet avantage, qu'elle n'y est pas dangereuse, parce qu'elle y peut être sans cesse reprimée.

Vous diriez qu'il en est comme du système de l'univers, où il y a une force qui éloigne sans cesse du centre tous les corps, & une force de pesanteur qui les y ramene. L'honneur fait mouvoir toutes les parties du corps politique; il les lie par son action même; & il se trouve que

chacun va au bien commun, croyant aller à ses intérêts particuliers.

Il est vrai que, philosophiquement parlant, c'est un honneur faux qui conduit toutes les parties de l'état; mais cet honneur faux est aussi utile au public, que le vrai le seroit aux particuliers qui pourroient l'avoir.

Et n'est-ce pas beaucoup d'obliger les hommes à faire toutes les actions difficiles, & qui demandent de la force, sans autre récompense que le bruit de ces actions?

CHAPITRE VIII.

Que l'honneur n'est point le principe des Etats despotiques.

Ce n'est point l'*honneur* qui est le principe des états despotiques : les hommes y étant tous égaux, on n'y peut se préférer aux autres ; les hommes y étant tous esclaves, on n'y peut se préférer à rien.

De plus, comme l'honneur a ses loix & ses regles, & qu'il ne sauroit plier; qu'il dépend bien de son propre caprice, & non pas de celui d'un autre; il ne peut se trouver que dans des états où la constitution est fixe, & qui ont des loix certaines.

Comment seroit-il souffert chez le *despote* ? Il fait gloire de mépriser la vie, & le despote n'a de force que parce qu'il peut l'ôter. Comment pourroit-il souffrir le despote ? Il a des regles suivies & des caprices soutenus; le despote n'a aucune regle, & ses caprices détruisent tous les autres.

L'honneur inconnu aux états despotiques, où même souvent on n'a pas de mot pour l'exprimer, regne dans les monarchies; il y donne la vie à tout le corps politique, aux loix, & aux vertus même.

CHAPITRE IX.

Du principe du gouvernement despotique.

Comme il faut de la vertu dans une république, & dans une monarchie de l'honneur, il faut de la crainte dans un gouvernement despotique : pour la vertu, elle n'y est point nécessaire ; & l'honneur y seroit dangereux.

Le pouvoir immense du prince y passe tout entier à ceux à qui il le confie. Des gens capables de s'estimer beaucoup eux-mêmes, seroient en état d'y faire des révolutions. Il faut donc que la crainte y abatte tous les courages, & y éteigne jusqu'au moindre sentiment d'ambition.

Un gouvernement modéré peut, tant qu'il veut, & sans périr, relâcher ses ressorts. Il se maintient par ses loix & par sa force même. Mais lorsque, dans le gouvernement despotique, le prince cesse un moment de lever le bras ; quand il ne peut pas anéantir à l'instant ceux

qui ont les premieres places, tout eſt perdu : car le reſſort du gouvernement, qui eſt la crainte, n'y étant plus, le peuple n'a plus de protecteur.

C'eſt apparemment dans ce ſens que des *cadis* ont ſoutenu que le grand-ſeigneur n'étoit point obligé de tenir ſa parole ou ſon ſerment, lorſqu'il bornoit par-là ſon autorité.

Il faut que le peuple ſoit jugé par les loix, & les grands par la fantaiſie du prince ; que la tête du dernier ſujet ſoit en ſûreté, & celle des bachas toujours expoſée. On ne peut parler ſans frémir de ces gouvernemens monſtrueux. Le ſophi de Perſe, détrôné de nos jours par *Mirivéis*, vit le gouvernement périr avant la conquête, parce qu'il n'avoit pas verſé aſſez de ſang.

L'hiſtoire nous dit que les horribles cruautés de Domitien effrayerent les gouverneurs, au point que le peuple ſe rétablit un peu ſous ſon regne. C'eſt ainſi qu'un torrent qui ravage tout d'un côté, laiſſe de l'autre des campagnes où l'œil voit de loin quelques prairies.

CHAPITRE X.

Différence de l'obéissance dans les gouvernemens modérés & dans les gouvernemens despotiques.

DANS les états despotiques, la nature du gouvernement demande une obéissance extrême; & la volonté du prince une fois connue, doit avoir aussi infailliblement son effet, qu'une boule jetée contre une autre doit avoir le sien.

Il n'y a point de tempérament, de modification, d'accommodement, de termes, d'équivalens, de pourparlers, de remontrances; rien d'égal ou de meilleur à proposer. L'homme est une créature qui obéit à une créature qui veut.

On n'y peut pas plus représenter ses craintes sur un événement futur, qu'excuser ses mauvais succès sur le caprice de la fortune. Le partage des hommes, comme des bêtes, y est l'instinct, l'obéissance, le châtiment.

Il ne ſert de rien d'oppoſer les ſentimens naturels, le reſpect pour un pere, la tendreſſe pour ſes enfans & ſes femmes, les loix de l'honneur, l'état de ſa ſanté; on a reçu l'ordre, & cela ſuffit.

En *Perſe*, lorſque le roi a condamné quelqu'un, on ne peut plus lui en parler, ni demander grace. S'il étoit ivre ou hors de ſens, il faudroit que l'arrêt s'exécutât tout de même; ſans cela il ſe contrediroit, & la loi ne peut ſe contredire. Cette maniere de penſer y a été de tout temps : l'ordre que donna *Aſſuérus* d'exterminer les Juifs ne pouvant être révoqué, on prit le parti de leur donner la permiſſion de ſe défendre.

Il y a pourtant une choſe que l'on peut quelquefois oppoſer à la volonté du prince; c'eſt la religion. On abandonnera ſon pere, on le tuera même, ſi le prince l'ordonne : mais on ne boira pas du vin, s'il le veut & s'il l'ordonne. Les loix de la religion ſont d'un précepte ſupérieur, parce qu'elles ſont données ſur la tête du prince comme ſur celles des ſujets. Mais, quant au droit naturel, il n'en eſt pas de

même ; le prince eſt ſuppoſé n'être plus un homme.

Dans les états monarchiques & modérés, la puiſſance eſt bornée par ce qui en eſt le reſſort, je veux dire l'honneur, qui régne, comme un monarque, ſur le prince & ſur le peuple. On n'ira point lui alléguer les loix de la religion ; un courtiſan ſe croiroit ridicule : on lui alléguera ſans ceſſe celles de l'honneur. De-là réſultent des modifications néceſſaires dans l'obéiſſance ; l'honneur eſt naturellement ſujet à des bizarreries, & l'obéiſſance *les ſuivra toutes.*

Quoique la maniere d'obéir ſoit différente dans ces deux gouvernemens, le pouvoir eſt pourtant le même. De quelque côté que le monarque ſe tourne, il emporte & précipite la balance, & eſt obéi. Toute la différence eſt que, dans la monarchie, le prince a des lumieres, & que les miniſtres y ſont infiniment plus habiles & plus rompus aux affaires que dans l'état deſpotique.

CHAPITRE XI.

Réflexions sur tout ceci.

TELS sont les principes des trois gouvernemens : ce qui ne signifie pas que, dans une certaine république, on soit vertueux; mais qu'on devroit l'être. Cela ne prouve pas non plus que, dans une certaine monarchie, on ait de l'honneur : & que, dans un état despotique particulier, on ait de la crainte; mais qu'il faudroit en avoir : sans quoi le gouvernement sera imparfait.



LIVRE IV.

Que les loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Des loix de l'éducation.

LES *loix de l'éducation* ſont les premieres que nous recevons. Et comme elles nous préparent à être citoyens, chaque famille particuliere doit être gouvernée ſur le plan de la grande famille qui les comprend toutes.

Si le peuple en général a un principe, les parties qui le compoſent, c'eſt-à-dire, les familles l'auront auſſi. Les loix de l'éducation ſeront donc différentes dans chaque eſpece de gouvernement. Dans les mo-

narchies, elles auront pour objet l'honneur; dans les républiques, la vertu; dans le despotisme, la crainte.

CHAPITRE II.

De l'éducation dans les monarchies.

Ce n'est point dans les maisons publiques où l'on *instruit* l'enfance, que l'on reçoit dans les monarchies la principale éducation; c'est lorsque l'on entre dans le monde, que l'éducation en quelque façon commence. Là *est* l'école de ce que l'on appelle *honneur*, ce maître universel qui doit par-tout nous conduire.

C'est là que l'on voit & que l'on entend toujours dire trois choses; qu'*il faut mettre dans les vertus une certaine noblesse, dans les mœurs une certaine franchise, dans les manieres une certaine politesse.*

Les vertus qu'on nous y montre, sont toujours moins ce que l'on doit aux autres, que ce que l'on se doit à soi-même: elles ne sont pas tant ce qui nous

appelle vers nos concitoyens, que ce qui nous en diſtingue.

On n'y juge pas les actions des hommes comme bonnes, mais comme belles; comme juſtes, mais comme grandes; comme raiſonnables, mais comme extraordinaires.

Dès que l'honneur y peut trouver quelque choſe de noble, il eſt ou le juge qui les rend légitimes, ou le ſophiſte qui les juſtifie.

Il permet la galanterie, lorſqu'elle eſt unie à l'idée des ſentimens du cœur, ou à l'idée de conquête : *Et c'eſt la vraie raiſon pour laquelle les mœurs ne ſont* jamais ſi pures dans les monarchies, que dans les gouvernemens républicains.

Il permet la ruſe, lorſqu'elle eſt jointe à l'idée de la grandeur de l'eſprit ou de la grandeur des affaires; comme dans la politique, dont les fineſſes ne l'offenſent pas.

Il ne défend l'adulation, que lorſqu'elle eſt ſéparée de l'idée d'une grande fortune, & n'eſt jointe qu'au ſentiment de ſa propre baſſeſſe.

A l'égard des mœurs, j'ai dit que l'éducation des monarchies doit y mettre une certaine franchiſe. On y veut donc de la vérité dans les diſcours. Mais eſt-ce par amour pour elle ? point du tout. On la veut, parce qu'un homme qui eſt accoutumé à la dire, paroît être hardi & libre. En effet, un tel homme ſemble ne dépendre que des choſes, & non pas de la maniere dont un autre les reçoit.

C'eſt ce *qui fait qu'autant qu'on* y recommande cette eſpece de franchiſe, autant on y mépriſe celle du peuple, qui n'a que la vérité & la ſimplicité pour objet.

Enfin, l'éducation dans les monarchies exige dans les manieres une certaine politeſſe. Les hommes nés pour vivre enſemble, ſont nés auſſi pour ſe plaire ; & celui qui n'obſerveroit pas les bienſéances, choquant tous ceux avec qui il vivroit, ſe décréditeroit au point qu'il deviendroit incapable de faire aucun bien.

Mais ce n'eſt pas d'une ſource ſi pure que la politeſſe a coutume de tirer ſon origine. Elle naît de l'envie de ſe diſtin-

guer. C'eſt par orgueil que nous ſommes polis : nous nous ſentons flattés d'avoir des manieres qui prouvent que nous ne ſommes pas dans la baſſeſſe, & que nous n'avons pas vécu avec cette ſorte de gens que l'on a abandonnés dans tous les âges.

Dans les monarchies, la politeſſe eſt naturaliſée à la cour. Un homme exceſſivement grand, rend tous les autres petits. Delà les égards que l'on doit à tout le monde ; delà naît la politeſſe, qui flatte autant ceux qui ſont polis, que ceux à l'égard de qui ils *le ſont; parce qu'elle fait comprendre qu'on eſt de la cour, ou* qu'on eſt digne d'en être.

L'air de la cour conſiſte à quitter ſa grandeur propre pour une grandeur empruntée. Celle-ci flatte plus un courtiſan que la ſienne même. Elle donne une certaine modeſtie ſuperbe qui ſe répand au loin, mais dont l'orgueil diminue inſenſiblement à proportion de la diſtance où l'on eſt de la ſource de cette grandeur.

On trouve à la cour une délicateſſe de goût en toutes choſes, qui vient d'un

usage continuel des superfluités d'une grande fortune, de la variété, & surtout de la lassitude des plaisirs, de la multiplicité, de la confusion même des fantaisies, qui, lorsqu'elles sont agréables, y sont toujours reçues.

C'est sur toutes ces choses que l'éducation se porte, pour faire ce qu'on appelle l'honnête-homme, qui a toutes les qualités & toutes les vertus que l'on demande *dans ce gouvernement.*

Là, l'honneur se mêlant par-tout, entre dans toutes les façons de penser & toutes les manieres de sentir, & dirige même les *principes.*

Cet honneur bizarre fait que les vertus ne sont que ce qu'il veut, & comme il les veut; il met de son chef des regles à tout ce qui nous est prescrit; il étend ou il borne nos devoirs à sa fantaisie, soit qu'ils aient leur source dans la religion, dans la politique, ou dans la morale.

Il n'y a rien dans la monarchie que les loix, la religion & l'honneur prescrivent tant que l'obéissance aux volontés du prin-

ce; mais cet honneur nous dicte, que le prince ne doit jamais nous prescrire une action qui nous déshonore, parce qu'elle nous rendroit incapables de le servir.

Crillon refusa d'assassiner le *duc de Guise*, mais il offrit à Henri III de se battre contre lui. Après la saint Barthelemi, Charles IX ayant écrit à tous les gouverneurs de faire massacrer les huguenots, le vicomte *Dorte* qui commandoit dans Bayonne, écrivit au Roi: " SIRE, je n'ai trouvé „ parmi les habitans & les gens de guer„ re, que de bons citoyens, de braves „ soldats, & pas un bourreau: *ainsi*, eux „ & *moi supplions Votre Majesté* d'em„ ployer nos bras & nos vies à choses „ faisables. „ Ce grand & généreux courage regardoit une lâcheté comme une chose impossible.

Il n'y a rien que l'honneur prescrive plus à la noblesse, que de servir le prince à la guerre. En effet, c'est la profession distinguée, parce que ses hasards, ses succès & ses malheurs même conduisent à la grandeur. Mais, en imposant cette loi, l'honneur veut en être l'arbitre; &

s'il se trouve choqué, il exige ou permet qu'on se retire chez soi.

Il veut qu'on puisse indifféremment aspirer aux emplois ou les refuser; il tient cette liberté au-dessus de la fortune même.

L'honneur a donc ses regles suprêmes, & l'éducation est obligée de s'y conformer. Les principales sont, qu'il nous est bien permis de faire cas de notre fortune, mais qu'il nous est souverainement défendu d'en faire aucun de notre vie.

La seconde est, que lorsque nous avons été une fois placés dans un rang, nous ne devons rien faire ni souffrir qui fasse voir que nous nous tenons *inférieurs* à ce rang même.

La troisieme, que les choses que l'honneur défend, sont plus rigoureusement défendues, lorsque les loix ne concourent point à les proscrire; & que celles qu'il exige sont plus fortement exigées, lorsque les loix ne les demandent pas.

CHAPITRE III.

De l'éducation dans le gouvernement despotique.

COMME l'éducation dans les monarchies ne travaille qu'à élever le cœur, elle ne cherche qu'à l'abaisser dans les états despotiques. Il faut qu'elle y soit servile. Ce sera un bien, même dans le commandement, de l'avoir eue telle; personne n'y étant tyran, sans être en même temps esclave.

L'extrême obéissance suppose de l'ignorance dans celui qui obéit; elle en suppose même dans celui qui commande : il n'a point à délibérer, à douter, ni à raisonner; il n'a qu'à vouloir.

Dans les états despotiques, chaque maison est un empire séparé. L'éducation qui consiste principalement à vivre avec les autres, y est donc très-bornée : elle se réduit à mettre la crainte dans le cœur, & à donner à l'esprit la connoissance de

quelques principes de religion fort ſimples. Le ſavoir y ſera dangereux, l'émulation funeſte : & pour les vertus, *Ariſtote* ne peut croire qu'il y en ait quelqu'une de propre aux eſclaves; ce qui borneroit bien l'éducation dans ce gouvernement.

L'éducation y eſt donc en quelque façon nulle. Il faut ôter tout, afin de donner quelque choſe ; & commencer par faire un mauvais *ſujet*, pour faire un bon eſclave.

Eh! pourquoi l'éducation s'attacheroit-elle à y former un bon citoyen qui prît part au *malheur public*? *S'il* aimoit l'état, il ſeroit tenté de relâcher les reſſorts du gouvernement : s'il ne réuſſiſſoit pas, il ſe perdroit ; s'il réuſſiſſoit, il courroit riſque de ſe perdre, lui, le prince & l'empire.

CHAPITRE IV.

Différence des effets de l'éducation chez les anciens & parmi nous.

La plupart des peuples anciens vivoient dans des gouvernemens qui ont la vertu pour principe ; & lorsqu'elle y étoit dans sa force, on y faisoit des choses que nous ne voyons plus aujourd'hui, & qui étonnent nos petites ames.

Leur éducation avoit un autre avantage sur la nôtre ; elle n'étoit jamais démentie. *Epaminondas*, la derniere année de sa vie, disoit, écoutoit, voyoit, faisoit les mêmes choses que dans l'âge où il avoit commencé d'être instruit.

Aujourd'hui nous recevons trois éducations différentes, ou contraires ; celle de nos peres, celle de nos maîtres, celle du monde. Ce qu'on nous dit dans la derniere, renverse toutes les idées des premieres. Cela vient en quelque partie du contraste qu'il y a parmi nous entre

les engagemens de la religion & ceux du monde ; chose que les anciens ne connoissoient pas.

CHAPITRE V.

De l'éducation dans le gouvernement républicain.

C'EST dans le gouvernement républicain que l'on a besoin de toute la puissance de l'éducation. La crainte des gouvernemens despotiques naît d'elle-même parmi les menaces & les châtimens ; l'honneur des monarchies est favorisé par les passions, & les favorise à son tour : mais la vertu politique est un renoncement à soi-même, qui est toujours une chose très-pénible.

On peut définir cette vertu, l'amour des loix & de la patrie. Cet amour demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre, donne toutes les vertus particulieres ; elles ne sont que cette préférence.

Cet

Cet amour eſt ſinguliérement affecté aux démocraties. Dans elles ſeules, le gouvernement eſt confié à chaque citoyen. Or le gouvernement eſt comme toutes les choſes du monde ; pour le conſerver, il faut l'aimer.

On n'a jamais oui dire que les rois n'aimaſſent pas la monarchie, & que les deſpotes haïſſent le deſpotiſme.

Tout dépend donc d'établir dans la république cet amour ; & c'eſt à l'inſpirer que l'éducation doit être attentive. Mais pour que les enfans puiſſent l'avoir, il y a un moyen ſûr ; c'eſt que les peres l'aient eux-mêmes.

On eſt ordinairement le maître de donner à ſes enfans ſes connoiſſances ; on l'eſt encore plus de leur donner ſes paſſions.

Si cela n'arrive pas, c'eſt que ce qui a été fait dans la maiſon paternelle, eſt détruit par les impreſſions du dehors.

Ce n'eſt point le peuple naiſſant qui dégénere ; il ne ſe perd que lorſque les hommes faits ſont déjà corrompus.

CHAPITRE VI.

De quelques institutions des Grecs.

LES anciens Grecs, pénétrés de la néceſſité que les peuples qui vivoient ſous un gouvernement populaire fuſſent élevés à la vertu, firent pour l'inſpirer des inſtitutions ſingulieres. Quand vous voyez dans la vie de *Lycurgue*, les loix qu'il donna aux Lacédémoniens, vous croyez lire l'hiſtoire des *Sévarambes*. Les loix de Crète étoient l'original de celles de Lacédémone; & celles de *Platon* en étoient la correction.

Je prie qu'on faſſe un peu d'attention à l'étendue de génie qu'il fallut à ces légiſlateurs, pour voir qu'en choquant tous les uſages reçus, en confondant toutes les vertus, ils montreroient à l'univers leur ſageſſe. *Lycurgue*, mêlant le larcin avec l'eſprit de juſtice, le plus dur eſclavage avec l'extrême liberté, les ſentimens les plus atroces avec la plus grande

modération, donna de la ſtabilité à ſa ville. Il ſembla lui ôter toutes les reſſources, les arts, le commerce, l'argent, les murailles : on y a de l'ambition ſans eſpérance d'être mieux : on y a les ſentimens naturels : & on n'y eſt ni enfant, ni mari, ni pere : la pudeur même eſt ôtée à la chaſteté. C'eſt par ces chemins que *Sparte* eſt menée à la grandeur & à la gloire : mais avec une telle infaillibilité de ſes inſtitutions, qu'on n'obtenoit rien contr'elle en gagnant des batailles, ſi on ne parvenoit à lui ôter ſa police.

La Crète & la Laconie furent gouvernées par *ces loix. Lacédémone céda la* derniere aux Macédoniens, & la Crète fut la derniere proie des Romains. Les Samnites eurent ces mêmes inſtitutions, & elles furent pour ces Romains le ſujet de vingt-quatre triomphes.

Cet extraordinaire que l'on voyoit dans les inſtitutions de la Grèce, nous l'avons vu dans la lie & la corruption de nos temps modernes. Un légiſlateur honnête homme a formé un peuple, où la probité paroît auſſi naturelle que la bravoure

chez les Spartiates. M. *Pen* eſt un véritable Lycurgue ; & quoique le premier ait eu la paix pour objet, comme l'autre a eu la guerre, ils ſe reſſemblent dans la voie ſinguliere où ils ont mis leur peuple, dans l'aſcendant qu'ils ont eu ſur des hommes libres, dans les préjugés qu'ils ont vaincus, dans les paſſions qu'ils ont ſoumiſes.

Le *Paraguay* peut nous fournir un autre exemple. On a voulu en faire un crime à la *Société*, qui regarde le plaiſir de commander comme le ſeul bien de la vie : mais il ſera toujours beau de gouverner les hommes, en les rendant plus heureux.

Il eſt heureux pour elle d'avoir été la premiere qui ait montré, dans ces contrées, l'idée de la religion jointe à celle de l'humanité. En réparant les dévaſtations des Eſpagnols, elle a commencé à guérir une des grandes plaies qu'ait encore reçues le genre humain.

Un ſentiment exquis qu'a cette ſociété pour tout ce qu'elle appelle honneur, ſon zele pour une religion qui humilie

bien plus ceux qui l'écoutent que ceux qui la prêchent, lui ont fait entreprendre de grandes choses, & elle y a réussi. Elle a retiré des bois des peuples dispersés, elle leur a donné une subsistance assurée, elle les a vêtues; & quand elle n'auroit fait par-là qu'augmenter l'industrie parmi les hommes, elle auroit beaucoup fait.

Ceux qui voudront faire des institutions pareilles, établiront la communauté de biens de la république de *Platon*, ce respect qu'il demandoit pour les dieux, cette séparation d'avec *les étrangers pour la conservation des mœurs*, & *la cité* faisant le commerce & non pas les citoyens; ils donneront nos arts sans notre luxe, & nos besoins sans nos desirs.

Ils proscriront l'argent, dont l'effet est de grossir la fortune des hommes au-delà des bornes que la nature y avoit mises, d'apprendre à conserver inutilement ce qu'on avoit amassé de même, de multiplier à l'infini les desirs, & de suppléer à la nature, qui nous avoit donné des moyens très-bornés d'irriter nos pas-

ſions, & de nous corrompre les uns les autres.

„ Les *Epidamniens*, ſentant leurs mœurs „ ſe corrompre par leur communication „ avec les barbares, élurent un magiſtrat „ pour faire tous les marchés au nom de „ la cité & pour la cité. „ Pour lors le commerce ne corrompt pas la conſtitution, & la conſtitution ne prive pas la ſociété des avantages du commerce.

CHAPITRE VII.

En quel cas ces inſtitutions ſingulieres peuvent être bonnes.

CES ſortes d'inſtitutions peuvent convenir dans les républiques, parce que la vertu politique en eſt le principe : mais, pour porter à l'honneur dans les monarchies, ou pour inſpirer de la crainte dans les états deſpotiques, il ne faut pas tant de ſoins.

Elles ne peuvent d'ailleurs avoir lieu que dans un petit état, où l'on peut don-

ner une éducation générale, & élever tout un peuple comme une famille.

Les loix de *Minos*, de *Lycurgue* & de *Platon*, fuppofent une attention finguliere de tous les citoyens les uns fur les autres. On ne peut fe promettre cela dans la confufion, dans les négligences, dans l'étendue des affaires d'un grand peuple.

Il faut, comme on l'a dit, bannir l'argent dans ces inftitutions. Mais dans les grandes fociétés, le nombre, la variété, l'embarras, l'importance des affaires, la facilité des achats, la lenteur des échanges, *demandent une mefure commune.* Pour porter par-tout fa puiffance, ou la défendre par-tout, il faut avoir ce à quoi les hommes ont attaché par-tout la puiffance.

CHAPITRE VIII.

Explication d'un paradoxe des anciens, par rapport aux mœurs.

POLYBE, le judicieux Polybe, nous dit que la musique étoit nécessaire pour adoucir les mœurs des *Arcades*, qui habitoient un pays où l'air est triste & froid : que ceux de *Cynete*, qui négligerent la musique, surpasserent en cruauté tous les Grecs, & qu'il n'y a point de ville où l'on ait vu tant de crimes. *Platon* ne craint point de dire que l'on ne peut faire de changement dans la musique, qui n'en soit un dans la constitution de l'état. *Aristote*, qui semble n'avoir fait sa politique que pour opposer ses sentimens à ceux de *Platon*, est pourtant d'accord avec lui touchant la puissance de la musique sur les mœurs ; *Théophraste*, *Plutarque*, *Strabon*, tous les anciens, ont pensé de même. Ce n'est point une opinion jettée sans réflexion ; c'est

un des principes de leur politique. C'est ainsi qu'ils donnoient des loix, c'est ainsi qu'ils vouloient qu'on gouvernât les cités.

Je crois que je pourrois expliquer ceci. Il faut se mettre dans l'esprit que dans les villes grecques, sur-tout celles qui avoient pour principal objet la guerre, tous les travaux & toutes les professions qui pouvoient conduire à gagner de l'argent, étoient regardés comme indignes d'un homme libre. " La plupart des arts, ,, dit *Xénophon*, corrompent le corps de ,, ceux qui les exercent; ils obligent de ,, s'asseoir à l'ombre ou près du feu : on ,, n'a de temps ni pour ses amis, ni ,, pour la république. ,, Ce ne fut que dans la corruption de quelques démocraties que les artisans parvinrent à être citoyens. C'est ce qu'*Aristote* nous apprend; & il soutient qu'une bonne république ne leur donnera jamais le droit de cité.

L'agriculture étoit encore une profession servile, & ordinairement c'étoit quelque peuple vaincu qui l'exerçoit : les *Ilotes* chez les Lacédémoniens, les *Pé-*

riéciens chez les Crétois, les *Péneftes* chez les Theffaliens, d'autres peuples efclaves dans d'autres républiques.

Enfin tout bas commerce étoit infame chez les Grecs ; il auroit fallu qu'un citoyen eût rendu des fervices à un efclave, à un locataire, à un étranger : cette idée choquoit l'efprit de la liberté grecque ; auffi *Platon* veut-il dans fes loix qu'on puniffe un citoyen qui feroit le commerce.

On étoit donc fort embarraffé dans les républiques grecques. On ne vouloit pas que les citoyens travaillaffent au commerce, à l'agriculture, ni aux arts ; on ne vouloit pas non plus qu'ils fuffent oififs. Ils trouvoient une occupation dans les exercices qui dépendoient de la gymnaftique, & dans ceux qui avoient du rapport à la guerre. L'inftitution ne leur en donnoit point d'autres. Il faut donc regarder les Grecs comme une fociété d'athletes & de combattans. Or, ces exercices fi propres à faire des gens durs & fauvages, avoient befoin d'être tempérés par d'autres qui puffent adoucir les mœurs.

La musique, qui tient à l'esprit par les organes du corps, étoit très-propre à cela. C'est un milieu entre les exercices du corps qui rendent les hommes durs, & les sciences de spéculation qui les rendent sauvages. On ne peut pas dire que la musique inspirât la vertu; cela seroit inconcevable : mais elle empêchoit l'effet de la férocité de l'institution, & faisoit que l'ame avoit dans l'éducation une part qu'elle n'y auroit point eue.

Je suppose qu'il y ait parmi nous une société de gens si passionnés pour la chasse, qu'ils s'en occupassent uniquement; *il est sûr qu'ils* en *contracteroient* une certaine rudesse. Si ces mêmes gens venoient à prendre encore du goût pour la musique, on trouveroit bientôt de la différence dans leurs manieres & dans leurs mœurs. Enfin les exercices des Grecs n'excitoient en eux qu'un genre de passions, la rudesse, la colere, la cruauté. La musique les excite toutes, & peut faire sentir à l'ame la douceur, la pitié, la tendresse, le doux plaisir. Nos auteurs de morale, qui, parmi nous, proscrivent

ſi fort les théâtres, nous font aſſez ſentir le pouvoir que la muſique a ſur nos ames.

Si à la ſociété dont j'ai parlé, on ne donnoit que des tambours & des airs de trompette, n'eſt-il pas vrai que l'on parviendroit moins à ſon but, que ſi l'on donnoit une muſique tendre ? Les anciens avoient donc raiſon, lorſque, dans certaines circonſtances, ils préféroient pour les mœurs *un mode* à un autre.

Mais, dira-t-on, *pourquoi choiſir la* muſique par préférence ? C'eſt que, de tous les plaiſirs des ſens, il n'y en a aucun qui corrompe *moins* l'ame. Nous rougiſſons de lire dans *Plutarque*, que les Thébains, pour adoucir les mœurs de leurs jeunes gens, établirent par les loix un amour qui devroit être proſcrit par toutes les nations du monde.



LIVRE

LIVRE V.

Que les Loix que le Légiſlateur donne, doivent être relatives au principe du gouvernement.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce Livre.

Nous venons de voir que les loix de l'éducation doivent être relatives au principe de chaque gouvernement. Celles que le légiſlateur donne à toute la ſociété, ſont de même. Ce rapport des loix avec ce principe, tend tous les reſſorts du gouvernement, & ce principe en reçoit à ſon tour une nouvelle force. C'eſt ainſi que, dans les mouvemens phyſiques, l'action eſt toujours ſuivie d'une réaction.

Nous allons examiner ce rapport dans chaque gouvernement; & nous commencerons par l'état républicain, qui a la vertu pour principe.

CHAPITRE II.

Ce que c'est que la vertu dans l'état politique.

LA vertu dans une république est une chose très-simple; c'est l'amour de la république; c'est un sentiment, & non une suite de connoissance : le dernier homme de l'état peut avoir ce sentiment comme le premier. Quand le peuple a une fois de bonnes maximes, il s'y tient plus long-temps, que ce qu'on appelle les honnêtes gens. Il est rare que la corruption commence par lui; souvent il a tiré de la médiocrité de ses lumieres un attachement plus fort pour ce qui est établi.

L'amour de la patrie conduit à la bonté des mœurs, & la bonté des mœurs mene à l'amour de la patrie. Moins nous pou-

vons satisfaire nos passions particulieres, plus nous nous livrons aux générales. Pourquoi les moines aiment-ils tant leur ordre ? C'est justement par l'endroit qui fait qu'il leur est insupportable. Leur regle les prive de toutes les choses sur lesquelles les passions ordinaires s'appuient: reste donc cette passion pour la regle même qui les afflige. Plus elle est austere, c'est-à-dire, plus elle retranche de leurs penchans, plus elle donne de force à ceux qu'elle leur laisse.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que l'amour de la république dans la démocratie.

L'AMOUR de la république dans une démocratie est celui de la démocratie; l'amour de la démocratie est celui de l'égalité.

L'amour de la démocratie est encore l'amour de la frugalité. Chacun devant y avoir le même bonheur & les mêmes

avantages, y doit goûter les mêmes plaifirs & former les mêmes efpérances, chofe qu'on ne peut attendre que de la frugalité générale.

L'amour de l'égalité dans une démocratie borne l'ambition au feul defir, au feul bonheur de rendre à fa patrie de plus grands fervices que les autres citoyens. Ils ne peuvent pas lui rendre tous des fervices égaux; mais ils doivent tous également lui en rendre. En naiffant, on contracte envers elle une dette immenfe, dont on ne peut jamais s'acquitter.

Ainfi les diftinctions y naiffent du principe de l'égalité, lors même qu'elle paroît ôtée par des fervices heureux ou par des talens fupérieurs.

L'amour de la frugalité borne le *defir d'avoir* à l'attention que demande le néceffaire pour fa famille & même le fuperflu pour fa patrie. Les richeffes donnent une puiffance dont un citoyen ne peut pas ufer pour lui, car il ne feroit pas égal. Elles procurent des délices, dont il ne doit pas jouir non plus, parce qu'elles choqueroient l'égalité tout de même.

Auſſi les bonnes démocraties, en établiſſant la frugalité domeſtique, ont-elles ouvert la porte aux dépenſes publiques, comme on fit à Athenes & à Rome. Pour lors la magnificence & la profuſion naiſſoient du fond de la frugalité même; & comme la religion demande qu'on ait les mains pures pour faire des offrandes aux dieux, les loix vouloient des mœurs frugales pour que l'on pût donner à ſa patrie.

Le bon ſens & le bonheur des particuliers conſiſte beaucoup dans la médiocrité de leurs talens & de leurs fortunes. *Une république où les loix auront formé* beaucoup de gens médiocres, compoſée de gens ſages, ſe gouvernera ſagement; compoſée de gens heureux, elle ſera très-heureuſe.



CHAPITRE IV.

Comment on inspire l'amour de l'égalité & de la frugalité.

L'AMOUR de l'*égalité* & celui de la *frugalité* sont extrêmement excités par l'égalité & la frugalité mêmes, quand on vit dans une *société* où les loix ont établi l'une & l'autre.

Dans les monarchies & les états despotiques, personne n'aspire à l'égalité; cela ne vient pas même dans l'idée; chacun y tend à la supériorité. Les gens de conditions les plus basses ne desirent d'en sortir, que pour être les maîtres des autres.

Il en est de même de la frugalité. Pour l'aimer, il faut en jouir. Ce ne seront point ceux qui sont corrompus par les délices, qui aimeront la vie frugale; & si cela avoit été naturel & ordinaire, *Alcibiade* n'auroit pas fait l'admiration de l'univers. Ce ne seront pas non plus ceux

qui envient ou qui admirent le luxe des autres, qui aimeront la frugalité; des gens qui n'ont devant les yeux que des hommes riches ou des hommes miſérables comme eux, déteſtent leur miſere, ſans aimer ou connoître ce qui fait le terme de la miſere.

C'eſt donc une maxime très-vraie, que pour que l'on aime l'égalité & la frugalité dans une république, il faut que les loix les y aient établies.

CHAPITRE V.

Comment les Loix établiſſent l'égalité dans la démocratie.

QUELQUES légiſlateurs anciens, comme *Lycurgue* & *Romulus*, partagerent également les terres. Cela ne pouvoit avoir lieu que dans la fondation d'une république nouvelle; ou bien lorſque l'ancienne étoit ſi corrompue & les eſprits dans une telle diſpoſition, que les pauvres ſe croyoient obligés de cher-

cher, & les riches obligés de souffrir un pareil remede.

Si, lorsque le législateur fait un pareil partage, il ne donne pas des loix pour le maintenir, il ne fait qu'une constitution passagere; l'inégalité entrera par le côté que les loix n'auront pas défendu, & la république sera perdue.

Il faut donc que l'on regle dans cet objet les dots des femmes, les donations, les successions, les testamens; enfin toutes les manieres de contracter. Car s'il étoit permis de donner son bien à qui on voudroit & comme on voudroit, chaque volonté particuliere troubleroit la disposition de la loi fondamentale.

Solon, qui permettoit à Athenes de laisser son bien à qui on vouloit par testament, pourvu qu'on n'eût point d'enfans, contredisoit les loix anciennes qui ordonnoient que les biens restassent dans la famille du testateur. Il contredisoit les siennes propres; car, en supprimant les dettes, il avoit cherché l'égalité.

C'étoit une bonne loi pour la démocratie, que celle qui défendoit d'avoir

deux hérédités. Elle prenoit ſon origine du partage égal des terres & des portions données à chaque citoyen. La loi n'avoit pas voulu qu'un ſeul homme eût pluſieurs portions.

La loi qui ordonnoit que le plus proche parent épouſât l'héritiere, naiſſoit d'une ſource pareille. Elle eſt donnée chez les Juifs après un pareil partage. *Platon*, qui fonde ſes loix ſur ce partage, la donne de même ; & c'étoit une loi athénienne.

Il y avoit à Athenes une loi, dont je ne ſache pas que perſonne ait connu l'eſprit. *Il étoit permis d'épouſer ſa ſœur conſanguine, & non pas ſa ſœur utérine.* Cet uſage tiroit ſon origine des républiques, dont l'eſprit étoit de ne pas mettre ſur la même tête deux portions de fonds de terre, & par conſéquent deux hérédités. Quand un homme épouſoit ſa ſœur du côté de pere, il ne pouvoit avoir qu'une hérédité, qui étoit celle de ſon pere : mais, quand il épouſoit ſa ſœur utérine, il pouvoit arriver que le pere de cette ſœur n'ayant pas d'enfans

mâles, lui laissât sa succession; & que par conséquent son frere, qui l'avoit épousée, en eût deux.

Qu'on ne m'objecte pas ce que dit *Philon*, que quoiqu'à Athenes on épousât sa sœur consanguine, & non pas sa sœur utérine; on pouvoit à Lacédémone épouser sa sœur utérine, & non pas sa sœur consanguine. Car je trouve dans *Strabon*, que quand à Lacédémone une sœur épousoit son frere, elle avoit pour sa dot la moitié de la portion du frere. Il est clair que cette seconde loi étoit faite pour prévenir les mauvaises suites de la premiere. Pour empêcher que le bien de la famille de la sœur ne passât dans celle du frere, on donnoit en dot à la sœur la moitié du bien du frere.

Seneque parlant de *Silanus*, qui avoit épousé sa sœur, dit qu'à Athenes la permission étoit restreinte, & qu'elle étoit générale à Alexandrie. Dans le gouvernement d'un seul, il n'étoit guere question de maintenir le partage des biens.

Pour maintenir ce partage des terres dans la démocratie, c'étoit une bonne

loi que celle qui vouloit qu'un pere qui avoit plusieurs enfans, en choisît un pour succéder à sa portion, & donnât les autres en adoption à quelqu'un qui n'eût point d'enfans, afin que le nombre des citoyens pût toujours se maintenir égal à celui des partages.

Phaléas de Calcédoine avoit imaginé une façon de rendre égales les fortunes dans une république où elles ne l'étoient pas. Il vouloit que les riches donnassent des dots aux pauvres, & n'en reçussent pas; & que les pauvres reçussent de l'argent pour leurs filles, & n'en donnassent pas. *Mais je ne sache point qu'aucune* république se soit accommodée d'un réglement pareil. Il met les citoyens sous des conditions dont les différences sont si frappantes, qu'ils haïroient cette égalité même que l'on chercheroit à introduire. Il est bon quelquefois que les loix ne paroissent pas aller si directement au but qu'elles se proposent.

Quoique dans la démocratie l'égalité réelle soit l'ame de l'état, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude

extrême à cet égard ne conviendroit pas toujours. Il suffit que l'on établisse un cens qui réduise ou fixe les différences à un certain point; après quoi c'est à des loix particulieres à égaliser, pour ainsi dire, les inégalités, par les charges qu'elles imposent aux riches, & le soulagement qu'elles accordent aux pauvres. Il n'y a que les richesses médiocres qui puissent donner ou souffrir ces sortes de compensations; car, *pour les fortunes* immodérées, tout ce qu'on ne leur accorde pas de puissance & d'honneur, elles le regardent comme une injure.

Toute inégalité dans la démocratie, doit être tirée de la nature de la démocratie & du principe même de l'égalité. Par exemple, on y peut craindre que des gens qui auroient besoin d'un travail continuel pour vivre, ne fussent trop appauvris par une magistrature, ou qu'ils n'en négligeassent les fonctions; que des artisans ne s'enorgueillissent; que des affranchis trop nombreux ne devinssent plus puissans que les anciens citoyens. Dans ces cas, l'égalité entre les citoyens peut

être

être ôtée dans la démocratie, pour l'utilité de la démocratie. Mais ce n'eſt qu'une égalité apparente que l'on ôte : car un homme, ruiné par une magiſtrature, ſeroit dans une pire condition que les autres citoyens; & ce même homme qui ſeroit obligé d'en négliger les fonctions, mettroit les autres citoyens dans une condition pire que la ſienne ; & ainſi du reſte.

CHAPITRE VI.

Comment les Loix doivent entretenir la frugalité dans la démocratie.

Il ne ſuffit pas, dans une bonne démocratie, que les portions de terres ſoient égales ; il faut qu'elles ſoient petites, comme chez les Romains. " A Dieu ne „ plaiſe, *diſoit Curius à ſes ſoldats*, „ qu'un citoyen eſtime peu de terre, „ ce qui eſt ſuffiſant pour nourrir un „ homme. „

Comme l'égalité des fortunes entretient

la frugalité, la frugalité maintient l'égalité des fortunes. Ces choses, quoique différentes, sont telles qu'elles ne peuvent subsister l'une sans l'autre; chacune d'elles est la cause & l'effet; si l'une se retire de la démocratie, l'autre la suit toujours.

Il est vrai que lorsque la démocratie est fondée sur le commerce, il peut fort bien arriver que des particuliers y aient de grandes richesses, & que les mœurs n'y soient pas corrompues. C'est que l'esprit de commerce entraîne avec soi celui de frugalité, d'économie, de modération, de travail, de sagesse, de tranquillité, d'ordre & de regle. Ainsi, tandis que cet esprit subsiste, les richesses qu'il produit n'ont aucun mauvais effet. Le mal arrive, lorsque l'excès des richesses détruit cet esprit de commerce; on voit tout-à-coup naître les désordres de l'inégalité, qui ne s'étoient pas encore fait sentir.

Pour maintenir l'esprit de commerce, il faut que les principaux citoyens le fassent eux-mêmes; que cet esprit regne

feul, & ne foit point croifé par un autre ; que toutes les loix le favorifent ; que ces mêmes loix, par leurs difpofitions, divifant les fortunes à mefure que le commerce les groffit, mettent chaque citoyen pauvre dans une affez grande aifance, pour pouvoir travailler comme les autres ; & chaque citoyen riche dans une telle médiocrité, qu'il ait befoin de fon travail pour conferver ou pour acquérir.

C'eft une très-bonne loi dans une république commerçante, que celle qui donne à tous les enfans une portion égale dans la fucceffion des peres. Il fe trouve par-là que, *quelque fortune que le pere* ait faite, fes enfans, toujours moins riches que lui, font portés à fuir le luxe, & à travailler comme lui. Je ne parle que des républiques commerçantes ; car pour celles qui ne le font pas, le légiflateur a bien d'autres réglemens à faire.

Il y avoit dans la Grece deux fortes de républiques. Les unes étoient militaires, comme Lacédémone ; d'autres étoient commerçantes, comme Athenes. Dans les unes, on vouloit que les citoyens fuffent

oisifs ; dans les autres, on cherchoit à donner de l'amour pour le travail. *Solon* fit un crime de l'oisiveté, & voulut que chaque citoyen rendît compte de la maniere dont il gagnoit sa vie. En effet, dans une bonne démocratie où l'on ne doit dépenser que pour le nécessaire, chacun doit l'avoir ; car de qui le recevroit-on ?

CHAPITRE VII.

Autres moyens de favoriser le principe de la démocratie.

On ne peut pas établir un partage égal des terres dans toutes les démocraties. Il y a des circonstances où un tel arrangement feroit impraticable, dangereux, & choqueroit même la constitution. On n'est pas toujours obligé de prendre les voies extrêmes. Si l'on voit dans une démocratie que ce partage, qui doit maintenir les mœurs, n'y convienne pas, il faut avoir recours à d'autres moyens.

Si l'on établit un corps fixe qui soit par lui-même la regle des mœurs, un sénat, où l'âge, la vertu, la gravité, les services donnent entrée; les sénateurs, exposés à la vue du peuple comme les simulacres des dieux, inspireront des sentimens qui seront portés dans le sein de toutes les familles.

Il faut sur-tout que ce sénat s'attache aux institutions anciennes, & fasse en sorte que le peuple & les magistrats ne s'en départent jamais.

Il y a beaucoup à gagner, en fait de mœurs, à garder les coutumes anciennes. *Comme les peuples corrompus font rarement de grandes choses*, qu'ils n'ont guere établi de sociétés, fondé de villes, donné de loix, & qu'au contraire, ceux qui avoient des mœurs simples & austeres, ont fait la plupart des établissemens; rappeller les hommes aux maximes anciennes, c'est ordinairement les ramener à la vertu.

De plus, s'il y a eu quelque révolution, & que l'on ait donné à l'état une forme nouvelle, cela n'a guere pu se

faire qu'avec des peines & des travaux infinis, & rarement avec l'oisiveté & des mœurs corrompues. Ceux mêmes qui ont fait la révolution ont voulu la faire goûter, & ils n'ont guere pu y réussir que par de bonnes loix. Les institutions anciennes sont donc ordinairement des corrections, & les nouvelles des abus. Dans le cours d'un long gouvernement, on va au mal par une pente insensible, & on ne remonte au bien que par un effort.

On a douté si les membres du sénat dont nous parlons, doivent être à vie, ou choisis pour un temps. Sans doute qu'ils doivent être choisis pour la vie, comme cela se pratiquoit à Rome, à Lacédémone & à Athenes même. Car il ne faut pas confondre ce qu'on appelloit le sénat à Athenes, qui étoit un corps qui changeoit tous les trois mois, avec l'aréopage, dont les membres étoient établis pour la vie, comme des modeles perpétuels.

Maxime générale : Dans un sénat fait pour être la regle, &, pour ainsi dire, le dépôt des mœurs, les sénateurs doi-

vent être élus pour la vie ; dans un sénat fait pour préparer les affaires, les sénateurs peuvent changer.

L'esprit, dit *Aristote*, vieillit comme le corps. Cette réflexion n'est bonne qu'à l'égard d'un magistrat unique, & ne peut être appliquée à une assemblée de sénateurs.

Outre l'aréopage, il y avoit à Athenes des gardiens des mœurs, & des gardiens des loix. A Lacédémone, tous les vieillards étoient censeurs. A Rome, deux magistrats particuliers avoient la censure. Comme le sénat veille *sur le peuple*, il *faut que des censeurs aient les yeux sur* le peuple & sur le sénat. Il faut qu'ils rétablissent dans la république tout ce qui a été corrompu, qu'ils notent la tiédeur, jugent les négligences, & corrigent les fautes, comme les loix punissent les crimes.

La loi romaine qui vouloit que l'accusation de l'adultere fût publique, étoit admirable pour maintenir la pureté des mœurs ; elle intimidoit les femmes, elle intimidoit aussi ceux qui devoient veiller sur elles.

Rien ne maintient plus les mœurs qu'une extrême subordination des jeunes gens envers les vieillards. Les uns & les autres seront contenus : ceux-là par le respect qu'ils auront pour les vieillards, & ceux-ci par le respect qu'ils auront pour eux-mêmes.

Rien ne donne plus de force aux loix, que la subordination extrême des citoyens aux magistrats. " La grande différence que „ *Lycurgue* a mise entre *Lacédémone* & „ les autres cités, dit *Xénophon*, consiste „ en ce qu'il a sur-tout fait que les ci- „ toyens obéissent aux loix ; ils courent „ lorsque le magistrat les appelle. Mais „ à Athenes un homme riche seroit au „ désespoir que l'on crût qu'il dépendît „ du magistrat. „

L'autorité paternelle est encore très-utile pour maintenir les mœurs. Nous avons déjà dit que dans une république il n'y a pas une force si réprimante que dans les autres gouvernemens. Il faut donc que les loix cherchent à y suppléer. elles le font par l'autorité paternelle.

A Rome, les peres avoient droit de

vie & de mort ſur leurs enfans. A Lacédémone, chaque pere avoit droit de corriger l'enfant d'un autre.

La puiſſance paternelle ſe perdit à Rome avec la république. Dans les monarchies où l'on n'a que faire de mœurs ſi pures, on veut que chacun vive ſous la puiſſance des magiſtrats.

Les loix de Rome qui avoient accoutumé les jeunes gens à la dépendance, établirent une longue minorité. Peut-être avons-nous eu tort de prendre cet uſage: dans une monarchie, on n'a pas beſoin de tant de contrainte.

Cette même ſubordination dans la république y pourroit demander que le pere reſtât pendant ſa vie le maître des biens de ſes enfans, comme il fut réglé à Rome. Mais cela n'eſt pas de l'eſprit de la monarchie.

CHAPITRE VIII.

Comment les Loix doivent se rapporter au principe du gouvernement dans l'aristocratie.

Si dans l'aristocratie le peuple est vertueux, on y jouira à-peu-près du bonheur du gouvernement populaire, & l'état deviendra puissant. Mais comme il est rare que là où les fortunes des hommes sont inégales, il y ait beaucoup de vertu; il faut que les loix tendent à donner autant qu'elles peuvent un esprit de modération, & cherchent à rétablir cette égalité que la constitution de l'état ôte nécessairement.

L'esprit de modération est ce qu'on appelle la vertu dans l'aristocratie ; il y tient la place de l'esprit d'égalité dans l'état populaire.

Si le faste & la splendeur qui environnent les rois, sont une partie de leur puissance, la modestie & la simplicité des manieres font la force des nobles aristo-

cratiques. Quand ils n'affectent aucune distinction, quand ils se confondent avec le peuple, quand ils sont vêtus comme lui, quand ils lui font partager tous leurs plaisirs, il oublie sa foiblesse.

Chaque gouvernement a sa nature & son principe. Il ne faut donc pas que l'aristocratie prenne la nature & le principe de la monarchie ; ce qui arriveroit, si les nobles avoient quelques prérogatives personnelles & particulieres, distinctes de celles de leur corps : les privileges doivent être pour le sénat, & le simple respect pour les sénateurs.

Il y a deux sources principales de désordres dans les états aristocratiques : l'inégalité extrême entre ceux qui gouvernent & ceux qui sont gouvernés ; & la même inégalité entre les différens membres du corps qui gouverne. De ces deux inégalités résultent des haines & des jalousies que les loix doivent prévenir ou arrêter.

La premiere inégalité se trouve principalement lorsque les privileges des principaux ne sont honorables que parce qu'ils

font honteux au peuple. Telle fut à Rome la loi qui défendoit aux patriciens de s'unir par mariage aux plébéiens ; ce qui n'avoit d'autre effet que de rendre d'un côté les patriciens plus fuperbes, & de l'autre plus odieux. Il faut voir les avantages qu'en tirerent les tribuns dans leurs harangues.

Cette inégalité fe trouvera encore, fi la condition des citoyens eft différente par rapport aux *fubfides* ; ce qui arrive de quatre manieres : lorfque les nobles fe donnent le privilege de n'en point payer ; lorfqu'ils font des fraudes pour s'en exempter ; lorfqu'ils les appellent à eux fous prétexte de rétributions ou d'appointemens pour les emplois qu'ils exercent ; enfin, quand ils rendent le peuple tributaire, & fe partagent les impôts qu'ils levent fur eux. Ce dernier cas eft rare ; une ariftocratie en cas pareil eft le plus dur de tous les gouvernemens.

Pendant que Rome inclina vers l'ariftocratie, elle évita très-bien ces inconvéniens. Les magiftrats ne tiroient jamais d'appointemens de leur magiftrature. Les

principaux

principaux de la république furent taxés comme les autres : ils le furent même plus, & quelquefois ils le furent ſeuls. Enfin, bien-loin de ſe partager les revenus de l'état, tout ce qu'ils purent tirer du tréſor public, tout ce que la fortune leur envoya de richeſſes, ils le diſtribuerent au peuple pour ſe faire pardonner leurs honneurs.

C'eſt une maxime fondamentale, qu'autant que les diſtributions faites au peuple ont de pernicieux effets dans la démocratie, autant en ont-elles de bons dans le gouvernement ariſtocratique. Les premieres *font perdre l'eſprit de citoyen*, les autres y ramenent.

Si l'on ne diſtribue point les revenus au peuple, il faut lui faire voir qu'ils ſont bien adminiſtrés : les lui montrer, c'eſt en quelque maniere l'en faire jouir. Cette chaîne d'or que l'on tendoit à Veniſe, les richeſſes que l'on portoit à Rome dans les triomphes, les tréſors que l'on gardoit dans le temple de Saturne, étoient véritablement les richeſſes du peuple.

Il eſt ſur-tout eſſentiel dans l'ariſtocratie, que les nobles ne levent pas les tributs. Le premier ordre de l'état ne s'en mêloit point à Rome; on en chargea le ſecond, & cela même eut dans la ſuite de grands inconvéniens. Dans une ariſtocratie où les nobles leveroient les tributs, tous les particuliers ſeroient à la diſcrétion des gens d'affaires; il n'y auroit point de tribunal ſupérieur qui les corrigeât. Ceux d'entr'eux *prépoſés* pour ôter les abus, aimeroient mieux jouir des abus. Les nobles ſeroient comme les princes des états deſpotiques, qui confiſquent les biens de qui il leur plaît.

Bientôt les profits qu'on y feroit, ſeroient regardés comme un patrimoine, que l'avarice étendroit à ſa fantaiſie. On feroit tomber les fermes, on réduiroit à rien les revenus publics. C'eſt par-là que quelques états, ſans avoir reçu d'échec qu'on puiſſe remarquer, tombent dans une foibleſſe dont les voiſins ſont ſurpris, & qui étonne les citoyens mêmes.

Il faut que les loix leur défendent auſſi le commerce : des marchands ſi accrédités

feroient toutes fortes de monopoles. Le commerce eſt la profeſſion des gens égaux : & parmi les états deſpotiques, les plus miſérables ſont ceux où le prince eſt marchand.

Les loix de Veniſe défendent aux nobles le commerce, qui pourroit leur donner, même innocemment, des richeſſes exorbitantes.

Les loix doivent employer les moyens les plus efficaces pour que les nobles rendent juſtice au peuple. Si elles n'ont point établi un tribun, il faut qu'elles ſoient un tribun elles-mêmes.

Toute *ſorte d'aſyle* contre *l'exécution* des loix perd l'ariſtocratie, & la tyrannie en eſt tout près.

Elles doivent mortifier dans tous les temps l'orgueil de la domination. Il faut qu'il y ait pour un temps ou pour toujours un magiſtrat qui faſſe trembler les nobles, comme les éphores à Lacédémone, & les inquiſiteurs d'état à Veniſe; magiſtratures qui ne ſont ſoumiſes à aucunes formalités. Ce gouvernement a beſoin de reſſorts bien violens. Une bouche

de pierre s'ouvre à tout délateur à Venise ; vous diriez que c'eſt celle de la tyrannie.

Ces magiſtratures tyranniques dans l'ariſtocratie, ont du rapport à la cenſure de la démocratie, qui par ſa nature n'eſt pas moins indépendante. En effet, les cenſeurs ne doivent point être recherchés ſur les choſes qu'ils ont faites pendant leur cenſure ; il faut leur donner de la confiance, *jamais du* découragement. Les Romains étoient admirables : on pouvoit faire rendre à tous les magiſtrats raiſon de leur conduite, excepté aux cenſeurs.

Deux choſes ſont pernicieuſes dans l'ariſtocratie ; la pauvreté extrême des nobles, & leurs richeſſes exorbitantes. Pour prévenir leur pauvreté, il faut ſur-tout les obliger de bonne heure à payer leurs dettes. Pour modérer leurs richeſſes, il faut des diſpoſitions ſages & inſenſibles ; non pas des confiſcations, des loix agraires, des abolitions de dettes, qui font des maux infinis.

Les loix doivent ôter le droit d'aineſſe entre les nobles, afin que par le partage

continuel des ſucceſſions, les fortunes ſe remettent toujours dans l'égalité.

Il ne faut point de ſubſtitutions, de retraits lignagers, de majorats, d'adoptions. Tous les moyens inventés pour perpétuer la grandeur des familles dans les états monarchiques, ne ſauroient être d'uſage dans l'ariſtocratie.

Quand les loix ont égaliſé les familles, il leur reſte à maintenir l'union entr'elles. Les différends des nobles doivent être promptement décidés ; ſans cela, les conteſtations entre les perſonnes deviennent des conteſtations entre les familles. Des arbitres peuvent terminer les procès, ou les empêcher de naître.

Enfin, il ne faut point que les loix favoriſent les diſtinctions que la vanité met entre les familles, ſous prétexte qu'elles ſont plus nobles ou plus anciennes ; cela doit être mis au rang des petiteſſes des particuliers.

On n'a qu'à jetter les yeux ſur Lacédémone ; on verra comment les éphores ſurent mortifier les foibleſſes des rois, celles des grands & celles du peuple.

CHAPITRE IX.

Comment les loix ſont relatives à leur principe dans la monarchie.

L'HONNEUR étant le principe de ce gouvernement, les loix doivent s'y rapporter.

Il faut qu'elles y travaillent à ſoutenir cette nobleſſe, dont l'honneur eſt, pour ainſi dire, l'enfant & le pere.

Il faut qu'elles la rendent héréditaire, non pas pour être le terme entre le pouvoir du prince & la foibleſſe du peuple, mais le lien de tous les deux.

Les ſubſtitutions qui conſervent les biens dans les familles, ſeront très-utiles dans ce gouvernement, quoiqu'elles ne conviennent pas dans les autres.

Le retrait lignager rendra aux familles nobles les terres que la prodigalité d'un parent aura aliénées.

Les terres nobles auront des privileges comme les perſonnes. On ne peut pas ſé-

parer la dignité du monarque de celle du royaume; on ne peut guere féparer non plus la dignité du noble de celle de fon fief.

Toutes ces prérogatives feront particulieres à la nobleffe, & ne pafferont point au peuple, fi l'on ne veut choquer le principe du gouvernement, fi l'on ne veut diminuer la force de la nobleffe & celle du peuple.

Les fubftitutions gênent le commerce; le retrait lignager fait une infinité de procès néceffaires; & tous les fonds du royaume vendus, font au moins en quelque façon *fans maître pendant un an.* Des prérogatives attachées à des fiefs, donnent un pouvoir très à charge à ceux qui les fouffrent. Ce font des inconvéniens particuliers de la nobleffe, qui difparoiffent devant l'utilité générale qu'elle procure. Mais quand on les communique au peuple, on choque inutilement tous les principes.

On peut, dans les monarchies, permettre de laiffer la plus grande partie de fes biens à un feul de fes enfans; cette permiffion n'eft même bonne que là.

Il faut que les loix favorisent tout le commerce que la constitution de ce gouvernement peut donner ; afin que les sujets puissent, sans périr, satisfaire aux besoins toujours renaissans du prince & de sa cour.

Il faut qu'elles mettent un certain ordre dans la maniere de lever les tributs, afin qu'elle ne soit pas plus pesante que les charges mêmes.

La pesanteur des charges produit d'abord le travail, le travail l'accablement, l'accablement l'esprit de paresse.

CHAPITRE X.

De la promptitude de l'exécution dans la monarchie.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le républicain : les affaires étant menées par un seul, il y a plus de promptitude dans l'exécution. Mais comme cette promptitude pourroit dégénérer en rapidité, les loix y met-

tront une certaine lenteur. Elles ne doivent pas feulement favorifer la nature de chaque conftitution, mais encore remédier aux abus qui pourroient réfulter de cette même nature.

Le cardinal de Richelieu veut que l'on évite dans les monarchies les épines des compagnies qui forment des difficultés fur tout. Quand cet homme n'auroit pas eu le defpotifme dans le cœur, il l'auroit eu dans la tête.

Les corps qui ont le dépôt des loix, n'obéiffent jamais mieux que quand ils vont à pas tardifs, & qu'ils apportent dans les *affaires du prince* cette réflexion qu'on ne peut guere attendre du défaut de lumieres de la cour fur les loix de l'état, ni de la précipitation de fes confeils.

Que feroit devenue la plus belle monarchie du monde, fi les magiftrats, par leurs lenteurs, par leurs plaintes, par leurs prieres, n'avoient arrêté le cours des vertus même de fes rois, lorfque ces monarques, ne confultant que leur grande ame, auroient voulu récompen-

ser sans mesure des services rendus avec un courage & une fidélité aussi sans mesure ?

CHAPITRE XI.

De l'excellence du gouvernement monarchique.

LE gouvernement monarchique a un grand avantage sur le despotique. Comme il est de sa nature qu'il y ait sous le prince plusieurs ordres qui tiennent à la constitution, l'état est plus fixe, la constitution plus inébranlable, la personne de ceux qui gouvernent plus assurée.

Cicéron croit que l'établissement des tribuns de Rome fut le salut de la république. " En effet, *dit-il*, la force du peu-
„ ple qui n'a point de chef est plus ter-
„ rible. Un chef sent que l'affaire roule
„ sur lui, il y pense : mais le peuple
„ dans son impétuosité ne connoît point
„ le péril où il se jette. „ On peut appliquer cette réflexion à un état despo-

tique, qui eſt un peuple ſans tribuns, & à une monarchie où le peuple a en quelque façon des tribuns.

En effet, on voit par-tout que dans les mouvemens du gouvernement deſpotique, le peuple mené par lui-même porte toujours les choſes auſſi loin qu'elles peuvent aller; tous les déſordres qu'il commet ſont extrêmes : au lieu que dans les monarchies, les choſes ſont très-rarement portées à l'excès. Les chefs craignent pour eux-mêmes, ils ont peur d'être abandonnés; les puiſſances intermédiaires dépendantes ne veulent pas que le peuple *prenne trop le deſſus. Il eſt* rare que les ordres de l'état ſoient entiérement corrompus. Le prince tient à ces ordres; & les ſéditieux qui n'ont ni la volonté ni l'eſpérance de renverſer l'état, ne peuvent ni ne veulent renverſer le prince.

Dans ces circonſtances, les gens qui ont de la ſageſſe & de l'autorité s'entremettent; on prend des tempéramens, on s'arrange, on ſe corrige; les loix reprennent leur vigueur & ſe font écouter.

Aussi toutes nos histoires sont-elles pleines de guerres civiles sans révolutions; celles des états despotiques sont pleines de révolutions sans guerres civiles.

Ceux qui ont écrit l'histoire des guerres civiles de quelques états, ceux mêmes qui les ont fomentées, prouvent assez combien l'autorité que les princes laissent à de certains ordres pour leur service, leur doit être peu suspecte; puisque *dans l'égarement* même; ils ne soupiroient qu'après les loix & leur devoir, & retardoient la fougue & l'impétuosité des factieux plus qu'ils ne pouvoient la servir.

Le cardinal de Richelieu, pensant peut-être qu'il avoit trop avili les ordres de l'état, a recours pour le soutenir aux vertus du prince & de ses ministres; & il exige d'eux tant de choses, qu'en vérité il n'y a qu'un ange qui puisse avoir tant d'attention, tant de lumieres, tant de fermeté, tant de connoissances; & on peut à peine se flatter que d'ici à la dissolution des monarchies, il puisse y avoir un prince & des ministres pareils.

Comme les peuples qui vivent fous une bonne police, font plus heureux que ceux qui, fans regle & fans chefs, errent dans les forêts; auffi les monarques qui vivent fous les loix fondamentales de leur état, font-ils plus heureux que les princes defpotiques, qui n'ont rien qui puiffe régler le cœur de leurs peuples ni le leur.

CHAPITRE XII.

Continuation du même fujet.

Qu'on n'aille point chercher de la magnanimité dans les états defpotiques; le prince n'y donneroit point une grandeur qu'il n'a pas lui-même : chez lui il n'y a pas de gloire.

C'eft dans les monarchies que l'on verra autour du prince les fujets recevoir fes rayons; c'eft là que chaçun tenant, pour ainfi dire, un plus grand efpace, peut exercer ces vertus qui donnent à l'ame, non pas de l'indépendance, mais de la grandeur.

CHAPITRE XIII.

Idée du defpotifme.

QUAND les Sauvages de la Louifiane veulent avoir du fruit, ils coupent l'arbre au pied, & cueillent le fruit. Voilà le gouvernement defpotique.

CHAPITRE XIV.

Comment les loix font relatives aux principes du gouvernement defpotique.

LE gouvernement defpotique a pour principe la crainte; mais à des peuples timides, ignorans, abattus, il ne faut pas beaucoup de loix.

Tout y doit rouler fur deux ou trois idées; il n'en faut donc pas de nouvelles. Quand vous inftruifez une bête, vous vous donnez bien de garde de lui faire changer de maître, de leçon &

d'allure; vous frappez ſon cerveau par deux ou trois mouvemens, & pas davantage.

Lorſque le prince eſt enfermé, il ne peut ſortir du ſéjour de la volupté ſans déſoler tous ceux qui l'y retiennent. Ils ne peuvent ſouffrir que ſa perſonne & ſon pouvoir paſſent en d'autres mains. Il fait donc rarement la guerre en perſonne, & il n'oſe guere la faire par ſes lieutenans.

Un prince pareil, accoutumé dans ſon palais à ne trouver aucune réſiſtance, s'indigne de celle qu'on lui fait les armes à la main; *il eſt donc ordinairement* conduit par la colere ou par la vengeance. D'ailleurs il ne peut avoir d'idée de la vraie gloire. Les guerres doivent donc s'y faire dans toute leur fureur naturelle, & le droit des gens y avoir moins d'étendue qu'ailleurs.

Un tel prince a tant de défauts, qu'il faudroit craindre d'expoſer au grand jour ſa ſtupidité naturelle. Il eſt caché, & l'on ignore l'état où il ſe trouve. Par bonheur, les hommes ſont tels dans ce pays,

qu'ils n'ont befoin que d'un nom qui les gouverne.

Charles XII étant à *Bender*, trouvant quelque réfiftance dans le fénat de Suede, écrivit qu'il leur enverroit une de fes bottes pour commander. Cette botte auroit commandé comme un roi defpotique.

Si le prince eft prifonnier, il eft cenfé être mort, & un autre monte fur le trône. Les traités que fait le prifonnier font nuls, *fon fucceffeur ne les ratifieroit pas.* En effet, comme il eft les loix, l'état & le prince, & que fitôt qu'il n'eft plus le prince, il n'eft rien; s'il n'étoit pas cenfé mort, l'état feroit détruit.

Une des chofes qui détermina le plus les Turcs à faire leur paix féparée avec *Pierre I*, fut que les Mofcovites dirent au vifir, qu'en Suede on avoit mis un autre roi fur le trône.

La confervation de l'état n'eft que la confervation du prince, ou plutôt du palais où il eft enfermé. Tout ce qui ne menace pas directement ce palais ou la ville capitale, ne fait point d'impreffion fur des efprits ignorans, orgueilleux &

prévenus : & quant à l'enchaînement des événemens, ils ne peuvent le ſuivre, le prévoir, y penſer même. La politique, ſes reſſorts & ſes loix, y doivent être très-bornés ; & le gouvernement politique y eſt auſſi ſimple que le gouvernement civil.

Tout ſe réduit à concilier le gouvernement politique & civil avec le gouvernement domeſtique, les officiers de l'état avec ceux du ſerrail.

Un pareil état ſera dans la meilleure ſituation, lorſqu'il pourra ſe regarder comme ſeul dans le monde, qu'il ſera environné de *déſerts*, & *ſéparé* des peuples qu'il appellera barbares. Ne pouvant compter ſur la milice, il ſera bon qu'il détruiſe une partie de lui-même.

Comme le principe du gouvernement deſpotique eſt la crainte, le but en eſt la tranquillité ? mais ce n'eſt point une paix, c'eſt le ſilence de ces villes que l'ennemi eſt prêt d'occuper.

La force n'étant pas dans l'état, mais dans l'armée qui l'a fondé ; il faudroit, pour défendre l'état, conſerver cette ar-

mée : mais elle eſt formidable au prince. Comment donc concilier la ſûreté de l'état avec la ſûreté de la perſonne ?

Voyez, je vous prie, avec quelle induſtrie le gouvernement moſcovite cherche à ſortir du deſpotiſme, qui lui eſt plus peſant qu'aux peuples mêmes. On a caſſé les grands corps de troupes, on a diminué les peines des crimes, on a établi des tribunaux, on a commencé à connoître les loix, on a inſtruit les peuples. Mais il y a des cauſes particulieres, qui le rameneront peut-être au malheur qu'il vouloit fuir.

Dans ces états, la religion a plus d'influence que dans aucun autre; elle eſt une crainte ajoutée à la crainte. Dans les empires mahométans, c'eſt de la religion que les peuples tirent en partie le reſpect étonnant qu'ils ont pour leur prince.

C'eſt la religion qui corrige un peu la conſtitution turque. Les ſujets qui ne ſont pas attachés à la gloire & à la grandeur de l'état par honneur, le ſont par la force & par le principe de la religion.

De tous les gouvernemens deſpotiques,

il n'y en a point qui s'accable plus lui-même, que celui où le prince se déclare propriétaire de tous les fonds de terre & l'héritier de tous ses sujets. Il en résulte toujours l'abandon de la culture des terres ; & si d'ailleurs le prince est marchand, toute espece d'industrie est ruinée.

Dans ces états, on ne répare, on n'améliore rien. On ne bâtit de maisons que pour la vie ; on ne fait point de fossés, on ne plante point d'arbres ; on tire tout de la terre, on ne lui rend rien ; tout est en friche, tout est désert.

Pensez-vous que les loix qui ôtent la propriété *des fonds de terre & la succession des biens*, diminueront l'avarice & la cupidité des grands ? Non : elles irriteront cette cupidité & cette avarice. On sera porté à faire mille vexations, parce qu'on ne croira avoir en propre que l'or ou l'argent que l'on pourra voler ou cacher.

Pour que tout ne soit pas perdu, il est bon que l'avidité du prince soit modérée par quelque coutume. Ainsi en Turquie le prince se contente ordinairement de pren-

dre trois pour cent sur les successions des gens du peuple. Mais comme le grand-seigneur donne la plupart des terres à sa milice, & en dispose à sa fantaisie; comme il se saisit de toutes les successions des officiers de l'empire; comme lorsqu'un homme meurt sans enfans mâles, le grand-seigneur a la propriété, & que les filles n'ont que l'usufruit; il arrive que la plupart des biens de l'état sont *possédés d'une maniere précaire.*

Par la loi de *Bantam*, le roi prend la succession, même la femme, les enfans & la maison. On est obligé, pour éluder la plus cruelle disposition de cette loi, de marier les enfans à huit, neuf ou dix ans, & quelquefois plus jeunes, afin qu'ils ne se trouvent pas faire une malheureuse partie de la succession du pere.

Dans les états où il n'y a point de loix fondamentales, la succession à l'empire ne sauroit être fixe. La couronne y est élective par le prince dans sa famille ou hors de sa famille. En vain seroit-il établi que l'ainé succéderoit; le prince en pourroit toujours choisir un autre. Le suc-

ceſſeur eſt déclaré par le prince lui-même, ou par ſes miniſtres, ou par une guerre civile. Ainſi cet état a une raiſon de diſſolution de plus qu'une monarchie.

Chaque prince de la famille royale ayant une égale capacité pour être élu, il arrive que celui qui monte ſur le trône fait d'abord étrangler ſes freres, comme en Turquie ; ou les fait aveugler, comme en Perſe ; ou les rend fous, comme chez le Mogol ; ou ſi l'on ne prend point ces précautions, comme à Maroc, chaque vacance du trône eſt ſuivie d'une affreuſe guerre civile.

Par les *conſtitutions de Moſcovie*, le czar peut choiſir qui il veut pour ſon ſucceſſeur, ſoit dans ſa famille, ſoit hors de ſa famille. Un tel établiſſement de ſucceſſion cauſe mille révolutions, & rend le trône auſſi chancelant que la ſucceſſion eſt arbitraire. L'ordre de ſucceſſion étant une des choſes qu'il importe le plus au peuple de ſavoir, le meilleur eſt celui qui frappe le plus les yeux, comme la naiſſance, & un certain ordre de naiſſance. Une telle diſpoſition arrête les

brigues, étouffe l'ambition; on ne captive plus l'esprit d'un prince foible, & l'on ne fait point parler les mourans.

Lorsque la succession est établie par une loi fondamentale, un seul prince est le successeur, & ses freres n'ont aucun droit réel ou apparent de lui disputer la couronne. On ne peut présumer ni faire valoir une volonté particuliere du pere. Il n'est donc pas plus question d'arrêter ou de faire mourir le frere du roi, que quelqu'autre sujet que ce soit.

Mais dans les états despotiques, où les freres du prince sont également ses esclaves & ses rivaux, la prudence veut que l'on s'assure de leurs personnes; surtout dans les pays mahométans, où la religion regarde la victoire ou le succès comme un jugement de Dieu; de sorte que personne n'y est souverain de droit, mais seulement de fait.

L'ambition est bien plus irritée dans des états où des princes du sang voient que, s'ils ne montent pas sur le trône, ils seront enfermés ou mis à mort, que parmi nous où les princes du sang jouis-

ſent d'une condition qui, ſi elle n'eſt pas ſi ſatisfaiſante pour l'ambition, l'eſt peut-être plus pour les deſirs modérés.

Les princes des états deſpotiques ont toujours abuſé du mariage. Ils prennent ordinairement pluſieurs femmes, ſur-tout dans la partie du monde où le deſpotiſme eſt, pour ainſi dire, naturaliſé, qui eſt l'Aſie. Ils en ont tant d'enfans, qu'ils ne peuvent guere avoir d'affection pour eux, ni ceux-ci pour leurs freres.

La famille régnante reſſemble à l'état; elle eſt trop foible, & ſon chef eſt trop fort; elle paroît étendue, & elle ſe réduit à rien. *Artaxerxès* fit mourir tous ſes enfans pour avoir conjuré contre lui. Il n'eſt pas vraiſemblable que cinquante enfans conſpirent contre leur pere; & encore moins qu'ils conſpirent, parce qu'il n'a pas voulu céder ſa concubine à ſon fils ainé. Il eſt plus ſimple de croire qu'il y a là quelque intrigue de ces ſerrails d'Orient; de ces lieux où l'artifice, la méchanceté, la ruſe regnent dans le ſilence, & ſe couvrent d'une épaiſſe nuit; où un vieux prince, devenu tous les

jours plus imbécille, eſt le premier priſonnier du palais.

Après tout ce que nous venons de dire, il ſembleroit que la nature humaine ſe ſouleveroit ſans ceſſe contre le gouvernement deſpotique. Mais, malgré l'amour des hommes pour la liberté, malgré leur haine contre la violence, la plupart des peuples y ſont ſoumis. Cela eſt aiſé à comprendre. Pour former un gouvernement *modéré*, il faut combiner les puiſſances, les régler, les tempérer, les faire agir, donner, pour ainſi dire, un leſt à l'une, pour la mettre en état de réſiſter à une autre; c'eſt un chef-d'œuvre de *légiſlation*, que *le haſard* fait rarement, & que rarement on laiſſe faire à la prudence. Un gouvernement deſpotique, au contraire, ſaute, pour ainſi dire, aux yeux; il eſt uniforme par-tout; comme il ne faut que des paſſions pour l'établir, tout le monde eſt bon pour cela.

CHAPITRE XV.

Continuation du même sujet.

DANS les climats chauds, où regne ordinairement le despotisme, les passions se font plutôt sentir, & elles sont aussi plutôt amorties ; l'esprit y est plus avancé ; les périls de la dissipation des biens y sont moins grands ; il y a moins de facilité de se distinguer, moins de commerce entre les jeunes gens renfermés dans *la maison ; on s'y marie de meilleure heure.* On y peut donc être majeur plutôt que dans nos climats d'Europe. En Turquie, la majorité commence à quinze ans.

La cession de biens n'y peut avoir lieu : dans un gouvernement où personne n'a de fortune assurée, on prête plus à la personne qu'aux biens.

Elle entre naturellement dans les gouvernemens modérés, & sur-tout dans les républiques, à cause de la plus grande

confiance que l'on doit avoir dans la probité des citoyens, & de la douceur que doit inspirer une forme de gouvernement que chacun semble s'être donnée lui-même.

Si dans la république romaine les législateurs avoient établi la cession de biens, on ne seroit pas tombé dans tant de séditions & de discordes civiles, & on n'auroit point essuyé les dangers des maux, *ni les périls des remedes.*

La pauvreté & l'incertitude des fortunes dans les états despotiques, y naturalisent l'usure, chacun augmentant le prix de son argent à proportion du péril qu'il y a à le prêter. La misere vient donc de toutes parts dans ces pays malheureux; tout y est ôté, jusqu'à la ressource des emprunts.

Il arrive delà qu'un marchand n'y sauroit faire un grand commerce; il vit au jour la journée: s'il se chargeoit de beaucoup de marchandises, il perdroit plus par les intérêts qu'il donneroit pour les payer, qu'il ne gagneroit sur les marchandises. Aussi les loix sur le commerce n'y

ont-elles guere de lieu; elles se réduisent à la simple police.

Le gouvernement ne sauroit être injuste, sans avoir des mains qui exercent ses injustices : or il est impossible que ces mains ne s'emploient pour elles-mêmes. Le péculat est donc naturel dans les états despotiques.

Ce crime y étant le crime ordinaire, les confiscations y sont utiles. Par-là on console le peuple, l'argent qu'on en tire est un tribut considérable, que le prince leveroit difficilement sur des sujets abymés : il n'y a même dans ce pays aucune famille *qu'on veuille conserver.*

Dans les états modérés, c'est toute autre chose. Les confiscations rendroient la propriété des biens incertaine; elles dépouilleroient des enfans innocens; elles détruiroient une famille, lorsqu'il ne s'agiroit que de punir un coupable. Dans les républiques, elles feroient le mal d'ôter l'égalité qui en fait l'ame, en privant un citoyen de son nécessaire physique.

Une loi romaine veut qu'on ne confisque que dans le cas du crime de lese-

majesté au premier chef. Il feroit souvent très-sage de suivre l'esprit de cette loi, & de borner les confiscations à de certains crimes. Dans les pays où une coutume locale a disposé des *propres*, Bodin dit très-bien qu'il ne faudroit confisquer que les *acquêts*.

CHAPITRE XVI.

De la communication du pouvoir.

DANS le gouvernement despotique le *pouvoir* passe tout entier dans les mains de celui à qui on le confie. Le visir est le despote lui-même; & chaque officier particulier est le visir. Dans le gouvernement monarchique, le pouvoir s'applique moins immédiatement; le monarque, en le donnant, le tempere. Il fait une telle distribution de son autorité, qu'il n'en donne jamais une partie, qu'il n'en retienne une plus grande.

Ainsi, dans les états monarchiques, les gouverneurs particuliers des villes ne re-

levent pas tellement du gouverneur de la province, qu'ils ne relevent du prince encore davantage; & les officiers particuliers des corps militaires ne dépendent pas tellement du général, qu'ils ne dépendent du prince encore plus.

Dans la plupart des états monarchiques, on a fagement établi, que ceux qui ont un commandement un peu étendu, ne foient attachés à aucun corps de milice; de forte que n'ayant de commandement que par une volonté particuliere du prince, pouvant être employés & ne l'être pas, ils font en quelque façon dans *le fervice, & en quelque façon* dehors.

Ceci eft incompatible avec le gouvernement defpotique. Car fi ceux qui n'ont pas un emploi actuel, avoient néanmoins des prérogatives & des titres, il y auroit, dans l'état, des hommes grands par eux-mêmes; ce qui choqueroit la nature de ce gouvernement.

Que fi le gouverneur d'une ville étoit indépendant du bacha, il faudroit tous les jours des tempéramens pour les ac-

commoder; chose absurde dans un gouvernement despotique. Et de plus, le gouverneur particulier pouvant ne pas obéir, comment l'autre pourroit-il répondre de sa province sur sa tête?

Dans ce gouvernement l'autorité ne peut être balancée; celle du moindre magistrat ne l'est pas plus que celle du despote. Dans les pays modérés, la loi est par-tout sage, elle est par-tout connue, & *les plus petits magistrats* peuvent la suivre. Mais dans le despotisme, où la loi n'est que la volonté du prince, quand le prince seroit sage, comment un magistrat pourroit-il suivre une volonté qu'il ne connoît pas? Il faut qu'il suive la sienne.

Il y a plus: c'est que la loi n'étant que ce que le prince veut, & le prince ne pouvant vouloir que ce qu'il connoît, il faut bien qu'il y ait une infinité de gens qui veuillent pour lui & comme lui.

Enfin, la loi étant la volonté momentanée du prince, il est nécessaire que ceux qui veulent pour lui, veuillent subitement comme lui.

CHAPITRE XVII.

Des présens.

C'EST un usage dans les pays despotiques, que l'on n'aborde qui que ce soit au-dessus de soi, sans lui faire un présent, pas même les rois. L'empereur du Mogol ne reçoit point les requêtes de ses sujets, qu'il n'en ait reçu quelque chose. Ces princes vont jusqu'à corrompre leurs propres graces.

Cela *doit être ainsi dans un gouvernement* où personne n'est citoyen; dans un gouvernement où l'on est plein de l'idée, que le supérieur ne doit rien à l'inférieur; dans un gouvernement où les hommes ne se croient liés que par les châtimens que les uns exercent sur les autres; dans un gouvernement où il y a peu d'affaires, & où il est rare que l'on ait besoin de se présenter devant un grand, de lui faire des demandes, & encore moins des plaintes.

Dans une république, les préfens font une chofe odieufe, parce que la vertu n'en a pas befoin. Dans une monarchie, l'honneur eft un motif plus fort que les préfens. Mais dans l'état defpotique, où il n'y a ni honneur ni vertu, on ne peut être déterminé à agir que par l'efpérance des commodités de la vie.

C'eft dans les idées de la république que Platon vouloit que ceux qui reçoivent des *préfens pour faire leur devoir*, fuffent punis de mort. *Il n'en faut prendre*, difoit-il, *ni pour les chofes bonnes ni pour les mauvaifes.*

C'étoit une mauvaife loi que cette loi romaine qui permettoit aux magiftrats de prendre de petits préfens, pourvu qu'ils ne paffaffent pas cent écus dans toute l'année. Ceux à qui on ne donne rien, ne defirent rien; ceux à qui on donne un peu, defirent bientôt un peu plus, & enfuite beaucoup. D'ailleurs, il eft plus aifé de convaincre celui qui, ne devant rien prendre, prend quelque chofe, que celui qui prend plus, lorfqu'il devroit prendre moins, & qui trouve toujours

pour cela des prétextes, des excuſes, des cauſes & des raiſons plauſibles.

CHAPITRE XVIII.

Des récompenſes que le ſouverain donne.

DANS les gouvernemens deſpotiques, où, comme nous l'avons dit, on n'eſt déterminé à agir que par l'eſpérance des commodités de la vie, le prince qui récompenſe n'a que de l'argent à donner. Dans une monarchie, où l'honneur regne ſeul, le prince ne récompenſeroit que par des diſtinctions, ſi les diſtinctions que l'honneur établit n'étoient jointes à un luxe qui donne néceſſairement des beſoins : le prince y récompenſe donc par des honneurs qui menent à la fortune. Mais dans une république où la vertu regne, motif qui ſe ſuffit à lui-même, & qui exclut tous les autres, l'état ne récompenſe que par des témoignages de cette vertu.

C'eſt une regle générale, que les gran-

des récompenſes, dans une monarchie & dans une république, ſont un ſigne de leur décadence; parce qu'elles prouvent que leurs principes ſont corrompus; que d'un côté l'idée de l'honneur n'y a plus tant de force, que de l'autre la qualité de citoyen s'eſt affoiblie.

Les plus mauvais empereurs romains ont été ceux qui ont le plus donné; par exemple, *Caligula*, *Claude*, *Néron*, *Othon*, *Vitellius*, *Commode*, *Héliogabale* & *Caracalla*. Les meilleurs, comme *Auguſte*, *Veſpaſien*, *Antonin-Pie*, *Marc-Aurele* & *Pertinax*, ont été économes. Sous les bons empereurs l'état reprenoit ſes principes; le tréſor de l'honneur ſuppléoit aux autres tréſors.

CHAPITRE XIX.

Nouvelles conſéquences des principes des trois gouvernemens.

Je ne puis me réſoudre à finir ce livre, ſans faire encore quelques applications de mes trois principes.

PREMIERE QUESTION. Les loix doivent-elles forcer un citoyen à accepter les emplois publics ? Je dis qu'elles le doivent dans le gouvernement républicain, & non pas dans le monarchique. Dans le premier, les magiſtratures ſont des témoignages de vertu, des dépôts que la patrie confie à un citoyen, qui ne doit vivre, agir & penſer que pour elle ; il ne peut donc pas les refuſer. Dans le ſecond, les magiſtratures ſont des témoignages d'honneur : or telle eſt la bizarrerie de l'honneur, qu'il ſe plaît à n'en accepter aucun que quand il veut, & de *la maniere qu'il veut.*

Le feu roi de Sardaigne (Victor-Amédée) puniſſoit ceux qui refuſoient les dignités & les emplois de ſon état ; il ſuivoit, ſans le ſavoir, des idées républicaines. Sa maniere de gouverner d'ailleurs prouve aſſez que ce n'étoit pas là ſon intention.

SECONDE QUESTION. Eſt-ce une bonne maxime, qu'un citoyen puiſſe être obligé d'accepter dans l'armée une place inférieure à celle qu'il a occupée ? On

voyoit souvent, chez les Romains, le capitaine servir, l'année d'après, sous son lieutenant. C'est que, dans les républiques, la vertu demande qu'on fasse à l'état un sacrifice continuel de soi-même & de ses répugnances. Mais dans les monarchies, l'honneur vrai ou faux ne peut souffrir ce qu'il appelle se dégrader.

Dans les gouvernemens despotiques, où l'on abuse également de l'honneur, des postes & des rangs, on fait indifféremment d'un prince un goujat, & d'un goujat un prince.

TROISIEME QUESTION. Mettra-t-on sur une même tête les emplois civils & militaires ? Il faut les unir dans la république, & les séparer dans la monarchie. Dans les républiques, il seroit bien dangereux de faire de la profession des armes un état particulier, distingué de celui qui a les fonctions civiles ; & dans les monarchies, il n'y auroit pas moins de péril à donner les deux fonctions à la même personne.

On ne prend les armes dans la république qu'en qualité de défenseur des loix

loix & de la patrie ; c'eſt parce que l'on eſt citoyen qu'on ſe fait pour un temps ſoldat. S'il y avoit deux états diſtingués, on feroit ſentir à celui qui ſous les armes ſe croit citoyen, qu'il n'eſt que ſoldat.

Dans les monarchies, les gens de guerre n'ont pour objet que la gloire, ou du moins l'honneur ou la fortune. On doit bien ſe garder de donner les emplois civils à des hommes pareils : il faut au contraire qu'ils ſoient contenus par les magiſtrats civils ; & que les mêmes gens n'aient pas en même temps la confiance du peuple, & *la force pour en abuſer.*

Voyez dans une nation où la république ſe cache ſous la forme de la monarchie, combien l'on craint un état particulier de gens de guerre ; & comment le guerrier reſte toujours citoyen, ou même magiſtrat, afin que ces qualités ſoient un gage pour la patrie, & qu'on ne l'oublie jamais.

Cette diviſion de magiſtratures en civiles & militaires, faites par les Romains après la perte de la république, ne fut

pas une chose arbitraire. Elle fut une suite du changement de la constitution de Rome : elle étoit de la nature du gouvernement monarchique ; & ce qui ne fut que commencé sous *Auguste*, les empereurs suivans furent obligés de l'achever, pour tempérer le gouvernement militaire.

Ainsi *Procope*, concurrent de *Valens* à l'empire, n'y entendoit rien, lorsque donnant à *Hormisdas*, prince du sang royal de Perse, la dignité de proconsul, il rendit à cette magistrature le commandement des armées qu'elle avoit autrefois ; à moins qu'il n'eût des raisons particulieres. Un homme qui aspire à la souveraineté, cherche moins ce qui est utile à l'état, que ce qui l'est à sa cause.

QUATRIEME QUESTION. Convient-il que les charges soient vénales ? Elles ne doivent pas l'être dans les états despotiques, où il faut que les sujets soient placés ou déplacés dans un instant par le prince.

Cette vénalité est bonne dans les états monarchiques, parce qu'elle fait faire

comme un métier de famille ce qu'on ne voudroit pas entreprendre pour la vertu: qu'elle destine chacun à son devoir, & rend les ordres de l'état plus permanens. *Suidas* dit très-bien qu'Anastase avoit fait de l'empire une espece d'aristocratie, en vendant toutes les magistratures.

Platon ne peut souffrir cette vénalité. „ C'est, *dit-il*, comme si dans un na„ vire on faisoit quelqu'un pilote ou ma„ telot pour son argent. Seroit-il possible „ que la regle fût mauvaise dans quel„ qu'autre emploi que ce fût de la vie, „ & bonne seulement pour conduire une „ république? „ *Mais Platon parle* d'une république fondée sur la vertu, & nous parlons d'une monarchie. Or dans une monarchie où, quand les charges ne se vendroient pas par un réglement public, l'indigence & l'avidité des courtisans les vendroient tout de même; le hasard donnera de meilleurs sujets que le choix du prince. Enfin, la maniere de s'avancer par les richesses inspire & entretient l'industrie; chose dont cette espece de gouvernement a grand besoin.

CINQUIEME QUESTION. Dans quel gouvernement faut-il des censeurs? Il en faut dans une république, où le principe du gouvernement est la vertu. Ce ne sont pas seulement les crimes qui détruisent la vertu; mais encore les négligences, les fautes, une certaine tiédeur dans l'amour de la patrie, des exemples dangereux, des semences de corruption; ce qui ne choque point les loix, mais les élude; ce *qui ne les détruit pas*, mais les affoiblit; tout cela doit être corrigé par les censeurs.

On est étonné de la punition de cet aréopagite, qui avoit tué un moineau qui, *poursuivi par un épervier*, s'étoit réfugié dans son sein. On est surpris que l'aréopage ait fait mourir un enfant qui avoit crevé les yeux à son oiseau. Qu'on fasse attention qu'il ne s'agit point là d'une condamnation pour crime, mais d'un jugement de mœurs dans une république fondée sur les mœurs.

Dans les monarchies il ne faut point de censeurs: elles sont fondées sur l'honneur, & la nature de l'honneur est d'avoir

pour cenſeur tout l'univers. Tout homme qui y manque, eſt ſoumis aux reproches de ceux mêmes qui n'en ont point.

Là, les cenſeurs ſeroient gâtés par ceux mêmes qu'ils devroient corriger. Ils ne ſeroient pas bons contre la corruption d'une monarchie; mais la corruption d'une monarchie ſeroit trop forte contr'eux.

On ſent bien qu'il ne faut point de cenſeurs dans les gouvernemens deſpotiques. L'exemple de la Chine ſemble déroger à cette regle : mais nous verrons, dans la ſuite de cet ouvrage, les raiſons ſingulieres de cet établiſſement.



LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des Loix civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établissement des peines.

CHAPITRE PREMIER.

De la simplicité des Loix civiles dans les divers gouvernemens.

Le gouvernement monarchique ne comporte pas des loix aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux. Ces tribunaux donnent des décisions ; elles doivent être conservées ; elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, & que la propriété & la vie des citoyens y

ſoient aſſurées & fixes comme la conſtitution même de l'état.

Dans une monarchie, l'adminiſtration d'une juſtice qui ne décide pas ſeulement de la vie & des biens, mais auſſi de l'honneur, demande des recherches ſcrupuleuſes. La délicateſſe du juge augmente à meſure qu'il a un plus grand dépôt, & qu'il prononce ſur de plus grands intérêts.

Il ne faut donc pas être étonné de trouver dans les loix de ces états tant de regles, de reſtrictions, d'extenſions qui multiplient les cas particuliers, & ſemblent faire un art de la raiſon même.

La différence de rang, d'origine, de condition, qui eſt établie dans le gouvernement monarchique, entraîne ſouvent des diſtinctions dans la nature des biens; & des loix, relatives à la conſtitution de cet état, peuvent augmenter le nombre de ces diſtinctions. Ainſi parmi nous, les biens ſont propres, acquêts ou conquêts; dotaux, paraphernaux; paternels & maternels; meubles de pluſieurs eſpeces; libres, ſubſtitués; du lignage ou non; nobles, en franc-aleu ou roturiers;

rentes foncieres, ou conſtituées à prix d'argent. Chaque ſorte de biens eſt ſoumiſe à des regles particulieres, il faut les ſuivre pour en diſpoſer : ce qui ôte encore de la ſimplicité.

Dans nos gouvernemens, les fiefs ſont devenus héréditaires. Il a fallu que la nobleſſe eût une certaine conſiſtance, afin que le propriétaire du fief fût en état de ſervir le prince. Cela a dû produire bien des variétés : *par exemple*, il y a des pays où l'on n'a pu partager les fiefs entre les freres ; dans d'autres, les cadets ont pu avoir leur ſubſiſtance avec plus d'étendue.

Le monarque, qui connoît chacune de ſes provinces, peut établir diverſes loix, ou ſouffrir différentes coutumes. Mais le deſpote ne connoît rien, & ne peut avoir d'attention ſur rien ; il lui faut une allure générale ; il gouverne par une volonté rigide qui eſt par-tout la même ; tout s'applanit ſous ſes pieds.

A meſure que les jugemens des tribunaux ſe multiplient dans les monarchies, la juriſprudence ſe charge de déciſions,

qui quelquefois se contredisent; ou parce que les juges qui se succèdent pensent différemment; ou parce que les affaires sont tantôt bien, tantôt mal défendues; ou enfin par une infinité d'abus qui se glissent dans tout ce qui passe par la main des hommes. C'est un mal nécessaire, que le législateur corrige de temps en temps, comme contraire même à l'esprit des gouvernemens modérés. Car quand on est obligé de recourir aux tribunaux, il faut que cela vienne de la nature de la constitution, & non pas des contradictions & de l'incertitude des loix.

Dans les *gouvernemens où il y a nécessairement* des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des privileges. Cela diminue encore la simplicité, & fait mille exceptions.

Un des privileges le moins à charge à la société, & sur-tout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre. Voilà de nouvelles affaires; c'est-à-dire, celles où il s'agit de savoir devant quel tribunal il faut plaider.

Les peuples des états despotiques sont dans un cas bien différent. Je ne sais sur quoi, dans ces pays, le législateur pourroit statuer, ou le magistrat juger. Il suit, de ce que les terres appartiennent au prince, qu'il n'y a presque point de loix civiles sur la propriété des terres. Il suit, du droit que le souverain a de succéder, qu'il n'y en a pas non plus sur les successions. Le négoce exclusif qu'il fait dans quelques pays, rend inutiles toutes sortes de loix sur le commerce. Les mariages que l'on y contracte avec des filles esclaves, font qu'il n'y a guere de loix civiles sur les dots & sur les avantages des femmes. Il résulte encore de cette prodigieuse multitude d'esclaves, qu'il n'y a presque point de gens qui aient une volonté propre, & qui par conséquent doivent répondre de leur conduite devant un juge. La plupart des actions morales, qui ne sont que les volontés du pere, du mari, du maître, se reglent par eux, & non par les magistrats.

J'oubliois de dire que ce que nous appellons l'honneur, étant à peine connu

dans ces états, toutes les affaires qui regardent cet honneur, qui eſt un ſi grand chapitre parmi nous, n'y ont point de lieu. Le deſpotiſme ſe ſuffit à lui-même; tout eſt vuide autour de lui. Auſſi, lorſque les voyageurs nous décrivent les pays où il regne, rarement nous parlent-ils de loix civiles.

Toutes les occaſions de diſpute & de procès y ſont donc ôtées. C'eſt ce qui fait en partie qu'on y maltraite ſi fort les plaideurs: l'injuſtice de leur demande paroît à découvert, n'étant pas cachée, palliée, ou protégée par une infinité de loix.

CHAPITRE II.

De la ſimplicité des loix criminelles dans les divers gouvernemens.

On entend dire ſans ceſſe qu'il faudroit que la juſtice fût rendue par-tout comme en Turquie. Il n'y aura donc que les plus ignorans de tous les peuples, qui auront

vu clair dans la chose, du monde qu'il importe le plus aux hommes de savoir?

Si vous examinez les formalités de la justice, par rapport à la peine qu'a un citoyen de se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté & la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; & vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice, sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté.

En *Turquie*, où l'on fait très-peu d'attention à la fortune, à la vie, à l'honneur des sujets, on termine promptement d'une façon ou d'une autre toutes les disputes. La maniere de les finir est indifférente, pourvu qu'on finisse. Le bacha d'abord éclairci, fait distribuer à sa fantaisie des coups de bâton sur la plante des pieds des plaideurs, & les renvoie chez eux.

Et il seroit bien dangereux que l'on y eût les passions des plaideurs; elles sup-

posent

posent un desir ardent de se faire rendre justice, une haine, une action dans l'esprit, une constance à poursuivre. Tout cela doit être évité dans un gouvernement où il ne faut avoir d'autre sentiment que la crainte, & où tout mene tout-à-coup, & sans qu'on le puisse prévoir, à des révolutions. Chacun doit connoître qu'il ne faut point que le magistrat entende parler de lui, & qu'il ne tient sa sûreté que de son anéantissement.

Mais dans les états modérés, où la tête du moindre citoyen est considérable, on ne lui ôte son honneur & ses biens qu'après un long examen : on ne le prive de la vie que lorsque la patrie elle-même l'attaque ; & elle ne l'attaque qu'en lui laissant tous les moyens possibles de la défendre.

Aussi, lorsqu'un homme se rend plus absolu, songe-t-il d'abord à simplifier les loix. On commence dans cet état à être plus frappé des inconvéniens particuliers, que de la liberté des sujets dont on ne se soucie point du tout.

On voit que dans les républiques il faut

pour le moins autant de formalités que dans les monarchies. Dans l'un & dans l'autre gouvernement, elles augmentent, en raiſon du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens.

Les hommes ſont tous égaux dans le gouvernement républicain; ils ſont égaux dans le gouvernement deſpotique : dans le premier, c'eſt parce qu'ils ſont tout; *dans le ſecond, c'eſt parce qu'ils ne ſont rien.*

CHAPITRE III.

Dans quels gouvernemens, & dans quels cas on doit juger ſelon un texte précis de la loi.

PLUS le gouvernement approche de la république, plus la maniere de juger devient fixe; & c'étoit un vice de la république de *Lacédémone*, que les *éphores* jugeaſſent arbitrairement, ſans qu'il y eût des loix pour les diriger. A Rome, les

premiers consuls jugerent comme les éphores; on en sentit les inconvéniens, & l'on fit des loix précises.

Dans les états despotiques, il n'y a point de loi; le juge est lui-même sa regle. Dans les états monarchiques, il y a une loi; & là où elle est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans le gouvernement républicain, il est de la nature de la constitution, que les juges suivent la lettre de la loi. Il n'y a point de citoyen contre qui on puisse interpréter une loi, quand il s'agit de ses biens, de son honneur ou de sa vie.

A Rome, les juges prononçoient seulement que l'accusé étoit coupable d'un certain crime; & la peine se trouvoit dans la loi, comme on le voit dans diverses loix qui furent faites. De même, en Angleterre, les jurés décident si l'accusé est coupable ou non du fait qui a été porté devant eux; & s'il est déclaré coupable, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait: &, pour cela, il ne lui faut que des yeux.

CHAPITRE IV.

De la maniere de former les Jugemens.

De là suivent les différentes manieres de former les jugemens. Dans les monarchies, les juges prennent la maniere des arbitres; ils déliberent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis, pour le rendre conforme à celui d'un autre; les avis les moins nombreux sont rappellés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. A Rome, & dans les villes grecques, les juges ne se communiquoient point : chacun donnoit son avis d'une de ces trois manieres: *J'absous*, *je condamne*, *il ne me paroît pas :* c'est que le peuple jugeoit, ou étoit censé juger. Mais le peuple n'est pas jurisconsulte; toutes ces modifications & tempéramens des arbitres ne sont pas pour lui : il faut lui présenter un seul objet, un fait & un seul fait, & qu'il n'ait qu'à voir

s'il doit condamner, abſoudre ou remettre le jugement.

Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduiſirent des formules d'actions, & établirent la néceſſité de diriger chaque affaire par l'action qui lui étoit propre. Cela étoit néceſſaire dans leur maniere de juger; il falloit fixer l'état de la queſtion, pour que le peuple l'eût toujours devant les yeux. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la queſtion changeroit continuellement, & on ne le reconnoîtroit plus.

Delà il ſuivoit que les juges, chez les Romains, *n'accordoient que la demande préciſe*, ſans rien augmenter, diminuer ni modifier. Mais les *préteurs* imaginerent d'autres formules d'actions qu'on appella *de bonne foi*, où la maniere de prononcer étoit plus dans la diſpoſition du juge. Ceci étoit plus conforme à l'eſprit de la monarchie. Auſſi les juriſconſultes françois diſent-ils : *En France toutes les actions ſont de bonne foi.*

CHAPITRE V.

Dans quels gouvernemens le souverain peut être juge.

MACHIAVEL attribue la perte de la liberté de Florence à ce que le peuple ne jugeoit pas en corps, comme à Rome, des crimes de *lese-majesté* commis contre lui. Il y avoit pour cela huit juges établis : Mais, dit Machiavel, *peu sont corrompus par peu.* J'adopterois bien la maxime de ce grand homme : mais comme dans ces cas, l'intérêt politique force, pour ainsi dire, l'intérêt civil, (car c'est toujours un inconvénient, que le peuple juge lui-même ses offenses;) il faut, pour y remédier, que les loix pourvoient, autant qu'il est en elles, à la sûreté des particuliers.

Dans cette idée, les législateurs de Rome firent deux choses; ils permirent aux accusés de s'exiler avant le jugement : & ils voulurent que les biens des con-

damnés fussent consacrés, pour que le peuple n'en eût pas la confiscation. On verra dans le Livre XI les autres limitations que l'on mit à la puissance que le peuple avoit de juger.

Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourroit faire de sa puissance dans le jugement des crimes : il voulut que l'aréopage revît l'affaire; que, s'il croyoit l'accusé injustement absous, il l'accusât de nouveau devant le peuple; que, s'il le croyoit injustement condamné, il arrêtât l'exécution, & lui fît rejuger l'affaire : Loi admirable, qui soumettoit le peuple à la censure de *la magistrature qu'il respectoit le plus*, & à la sienne même !

Il sera bon de mettre quelque lenteur dans des affaires pareilles, sur-tout du moment que l'accusé sera prisonnier, afin que le peuple puisse se calmer & juger de sang-froid.

Dans les états despotiques, le prince peut juger lui-même. Il ne le peut dans les monarchies : la constitution seroit détruite; les pouvoirs intermédiaires dépendans, anéantis; on verroit cesser tou-

tes les formalités des jugemens; la crainte s'empareroit de tous les esprits; on verroit la pâleur sur tous les visages; plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie.

Voici d'autres réflexions. Dans les états monarchiques, le prince est la partie qui poursuit les accusés, & les fait punir ou absoudre; s'il jugeoit lui-même, il seroit le juge & la partie.

Dans ces mêmes états, le prince a souvent les confiscations; s'il jugeoit les crimes, il seroit encore le juge & la partie.

De plus, il perdroit le plus bel attribut de sa souveraineté, qui est celui de faire grace: il seroit insensé qu'il fît & défît ses jugemens: il ne voudroit pas être en contradiction avec lui-même.

Outre que cela confondroit toutes les idées, on ne sauroit si un homme seroit absous ou s'il recevroit sa grace.

Lorsque Louis XIII voulut être juge dans le procès du duc de *La Valette*, & qu'il appella, pour cela, dans son cabinet quelques officiers du parlement &

quelques conſeillers d'état ; le roi les ayant forcés d'opiner ſur le décret de priſe de corps, le préſident de *Believre* dit : " Qu'il voyoit dans cette affaire une „ choſe étrange, un prince opiner au „ procès d'un de ſes ſujets ; que les rois „ ne s'étoient réſervé que les graces, & „ qu'ils renvoyoient les condamnations „ vers leurs officiers. Et votre majeſté „ voudroit bien voir ſur la ſellette un „ homme devant elle, qui, par ſon ju- „ gement, iroit dans une heure à la mort ! „ Que la face du prince, qui porte les „ graces, ne peut ſoutenir cela ; que ſa „ vue ſeule *levoit les interdits* des égli- „ ſes ; qu'on ne devoit ſortir que con- „ tent de devant le prince. „ Lorſqu'on jugea le fond, le même préſident dit dans ſon avis : " Cela eſt un jugement ſans „ exemple, voire contre tous les exem- „ ples du paſſé juſqu'à huy, qu'un roi de „ France ait condamné en qualité de „ juge, par ſon avis, un gentilhomme à „ mort. „

Les jugemens rendus par le prince, ſeroient une ſource intariſſable d'injuſtices

& d'abus ; les courtifans extorqueroient, par leur importunité, fes jugemens. Quelques empereurs Romains eurent la fureur de juger ; nuls regnes n'étonnerent plus l'univers par leurs injuftices.

„ Claude, *dit Tacite*, ayant attiré à „ lui le jugement des affaires & les fonc- „ tions des magiftrats, donna occafion à „ toutes fortes de rapines. „ Auffi *Néron*, parvenant à l'empire après *Claude*, voulant fe concilier les efprits, déclara-t-il : „ Qu'il fe garderoit bien d'être le juge „ de toutes les affaires, pour que les ac- „ cufateurs & les accufés, dans les murs „ d'un palais, ne fuffent pas expofés à „ l'inique pouvoir de quelques affranchis.

„ Sous le regne d'Arcadius, *dit Zozime*, „ la nation des calomniateurs fe répandit, „ entoura la cour, & l'infecta. Lorfqu'un „ homme étoit mort, on fuppofoit qu'il „ n'avoit point laiffé d'enfans ; on don- „ noit fes biens par un refcript. Car „ comme le prince étoit étrangement ftu- „ pide, & l'impératrice entreprenante à „ l'excès, elle fervoit l'infatiable avarice „ de fes domeftiques & de fes confiden-

„ tes; de ſorte que, pour les gens mo-
„ dérés, il n'y avoit rien de plus deſira-
„ ble que la mort.

„ Il y avoit autrefois, *dit Procope*,
„ fort peu de gens à la cour; mais ſous
„ *Juſtinien*, comme les juges n'avoient
„ plus la liberté de rendre juſtice, leurs
„ tribunaux étoient déſerts, tandis que le
„ palais du prince retentiſſoit des cla-
„ meurs des parties qui y ſollicitoient
„ leurs affaires. „ Tout le monde ſait comment on y vendoit les jugemens & même les loix.

Les loix ſont les yeux du prince; il voit par elles ce qu'il ne pourroit pas voir ſans elles. Veut-il faire la fonction des tribunaux? Il travaille, non pas pour lui, mais pour ſes ſéducteurs contre lui.

CHAPITRE VI.

Que dans la monarchie les miniſtres ne doivent pas juger.

C'EST encore un grand inconvénient dans la monarchie, que les miniſtres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuſes. *Nous voyons* encore aujourd'hui des états où il y a des juges ſans nombre pour décider les affaires fiſcales, & où les miniſtres, qui le croiroit ! veulent encore les juger. Les réflexions viennent en foule; je ne ferai que celle-ci.

Il y a, par la nature des choſes, une eſpece de contradiction entre le conſeil du monarque & ſes tribunaux. Le conſeil des rois doit être compoſé de peu de perſonnes, & les tribunaux de judicature en demandent beaucoup. La raiſon en eſt que dans le premier, on doit prendre les affaires avec une certaine paſſion, & les ſuivre de même; ce qu'on ne peut guere eſpérer que de quatre ou cinq hommes

qui en font leur affaire. Il faut au contraire des tribunaux de judicature de ſang-froid, & à qui toutes les affaires ſoient en quelque façon indifférentes.

CHAPITRE VII.

Du magiſtrat unique.

Un tel magiſtrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement deſpotique. On voit dans l'hiſtoire romaine, à quel point un juge unique peut abuſer de ſon pouvoir. Comment *Appius*, ſur ſon tribunal, n'auroit-il pas mépriſé les loix, puiſqu'il viola même celle qu'il avoit faite ? *Tite-Live* nous apprend l'inique diſtinction du décemvir. Il avoit apoſté un homme qui réclamoit devant lui *Virginie* comme ſon eſclave ; les parens de Virginie lui demanderent qu'en vertu de ſa loi on la leur remît juſqu'au jugement définitif. Il déclara que ſa loi n'avoit été faite qu'en faveur du pere ; & que Virginius étant abſent, elle ne pouvoit avoir d'application.

CHAPITRE VIII.

Des accusations dans les divers gouvernemens.

A Rome, il étoit permis à un citoyen d'en accuser un autre; cela étoit établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir pour le bien public un zele sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains. On suivit, sous les empereurs, les maximes de la république; & d'abord on vit paroître un genre d'hommes funestes, une troupe de délateurs. Quiconque avoit bien des vices & bien des talens, une ame bien basse & un esprit ambitieux, cherchoit un criminel dont la condamnation pût plaire au prince; c'étoit la voie pour aller aux honneurs & à la fortune, chose que nous ne voyons point parmi nous.

Nous avons aujourd'hui une loi admirable: c'est celle qui veut que le prince,

établi pour faire exécuter les loix, prépose un officier dans chaque tribunal, pour poursuivre, en son nom, tous les crimes: de sorte que la fonction des délateurs est inconnue parmi nous; & si ce vengeur public étoit soupçonné d'abuser de son ministere, on l'obligeroit de nommer son dénonciateur.

Dans les loix de Platon, ceux qui négligent d'avertir les magistrats, ou de leur donner du secours, doivent être punis. Cela ne conviendroit point aujourd'hui. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, & ils sont tranquilles.

CHAPITRE IX.

De la sévérité des peines dans les divers gouvernemens.

LA sévérité des peines convient mieux au gouvernement despotique, dont le principe est la terreur, qu'à la monarchie & à la république, qui ont pour ressort l'honneur & la vertu.

Dans les états modérés, l'amour de la patrie, la honte & la crainte du blâme, ſont des motifs réprimans, qui peuvent arrêter bien des crimes. La plus grande peine d'une mauvaiſe action, ſera d'en être convaincu. Les loix civiles y corrigeront donc plus aiſément, & n'auront pas beſoin de tant de force.

Dans ces états, un bon légiſlateur s'attachera moins à punir les crimes, qu'à les *prévenir; il s'appliquera plus à* donner des mœurs, qu'à infliger des ſupplices.

C'eſt une remarque perpétuelle des auteurs Chinois, que plus dans leur empire on voyoit augmenter les ſupplices, plus la révolution étoit prochaine. C'eſt qu'on augmentoit les ſupplices à meſure qu'on manquoit de mœurs.

Il ſeroit aiſé de prouver que, dans tous ou preſque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à meſure qu'on s'eſt plus approché ou plus éloigné de la liberté.

Dans les pays deſpotiques, on eſt ſi malheureux, que l'on y craint plus la mort qu'on ne regrette la vie; les ſupplices y

doivent donc être plus rigoureux. Dans les états modérés, on craint plus de perdre la vie qu'on ne redoute la mort en elle-même ; les supplices qui ôtent simplement la vie y sont donc suffisans.

Les hommes extrêmement heureux, & les hommes extrêmement malheureux, sont également portés à la dureté ; témoins les moines & les conquérans. Il n'y a que la médiocrité & le mêlange de la bonne & de la mauvaise fortune, qui donnent de la douceur & de la pitié.

Ce que l'on voit dans les hommes en particulier, se trouve dans les diverses nations. *Chez les peuples sauvages* qui menent une vie très-dure, & chez les peuples des gouvernemens despotiques où il n'y a qu'un homme exorbitamment favorisé de la fortune, tandis que tout le reste en est outragé, on est également cruel. La douceur regne dans les gouvernemens modérés.

Lorsque nous lisons dans les histoires les exemples de la justice atroce des sultans, nous sentons, avec une espece de douleurs, les maux de la nature humaine.

Dans les gouvernemens modérés, tout pour un bon légiſlateur, peut ſervir à former des peines. N'eſt-il pas bien extraordinaire qu'à *Sparte*, une des principales fût de ne pouvoir prêter ſa femme à un autre, ni recevoir celle d'un autre, de n'être jamais dans ſa maiſon qu'avec des vierges? En un mot, tout ce que la loi appelle une peine, eſt effectivement une peine.

CHAPITRE X.

Des anciennes Loix françoiſes.

C'EST bien dans les anciennes loix françoiſes que l'on trouve l'eſprit de la monarchie. Dans le cas où il s'agit de peines pécuniaires, les non-nobles ſont moins punis que les nobles. C'eſt tout le contraire dans les crimes; le noble perd l'honneur & réponſe en cour; pendant que le vilain qui n'a point d'honneur eſt puni en ſon corps.

CHAPITRE XI.

Que lorsqu'un peuple est vertueux, il faut peu de peines.

LE peuple Romain avoit de la probité. Cette probité eut tant de force, que souvent le législateur n'eut besoin que de lui montrer le bien pour le lui faire suivre; il sembloit qu'au lieu d'ordonnances, il suffisoit de lui donner des conseils.

Les peines des loix royales & celles des loix des *douze tables* furent presque toutes ôtées dans la république, soit par une suite de la loi *Valérienne*, soit par une conséquence de la loi *Porcie*. On ne remarqua pas que la république en fut plus mal réglée, & il n'en résulta aucune lésion de police.

Cette loi Valérienne, qui défendoit aux magistrats toute voie de fait contre un citoyen qui avoit appellé au peuple, n'infligeoit à celui qui y contreviendroit, que la peine d'être réputé méchant.

CHAPITRE XII.

De la puissance des peines.

L'EXPÉRIENCE a fait remarquer que dans les pays où les peines sont douces, l'esprit du citoyen en est frappé, comme il l'est ailleurs par les grandes.

Quelqu'inconvénient se fait-il sentir dans un état? un gouvernement violent veut soudain le corriger; & au lieu de songer à faire exécuter les anciennes loix, on établit une peine cruelle qui arrête le mal sur le champ. Mais on use le ressort du gouvernement; l'imagination se fait à cette grande peine, comme elle s'étoit faite à la moindre; & comme on diminue la crainte pour celle-ci, l'on est bientôt forcé d'établir l'autre dans tous les cas. Les vols sur les grands chemins étoient communs dans quelques états; on voulut les arrêter : on inventa le supplice de la roue, qui les suspendit pendant quelque temps. Depuis ce temps,

on a volé comme auparavant sur les grands chemins.

De nos jours, la désertion fut très-fréquente ; on établit la peine de mort contre les déserteurs, & la désertion n'est pas diminuée. La raison en est bien naturelle : un soldat, accoutumé tous les jours à exposer sa vie, en méprise ou se flatte d'en mépriser le danger. Il est tous les jours accoutumé à craindre la honte ; il falloit donc laisser une peine qui faisoit porter une flétrissure pendant la vie ; on a prétendu augmenter la peine, & on l'a réellement diminuée.

Il ne faut point mener les hommes par les voies extrêmes ; on doit être ménager des moyens que la nature nous donne pour les conduire. Qu'on examine la cause de tous les relâchemens, on verra qu'elle vient de l'impunité des crimes, & non pas de la modération des peines.

Suivons la nature, qui a donné aux hommes la honte comme leur fléau ; & que la plus grande partie de la peine, soit l'infamie de la souffrir.

Que s'il se trouve des pays où la honte

ne soit pas une suite du supplice, cela vient de la tyrannie, qui a infligé les mêmes peines aux scélérats & aux gens de bien.

Et si vous en voyez d'autres, où les hommes ne sont retenus que par des supplices cruels, comptez encore que cela vient en grande partie de la violence du gouvernement, qui a employé ces supplices pour des fautes légeres.

Souvent un législateur, qui veut corriger un mal, ne songe qu'à cette correction; ses yeux sont ouverts sur cet objet, & fermés sur les inconvéniens. Lorsque le mal est une fois corrigé, on ne voit plus que la dureté du législateur: mais il reste un vice dans l'état que cette dureté a produit; les esprits sont corrompus, ils se sont accoutumés au despotisme.

Lysandre ayant remporté la victoire sur les Athéniens, on jugea les prisonniers; on accusa les Athéniens d'avoir précipité tous les captifs de deux galeres, & résolu en pleine assemblée de couper le poing aux prisonniers qu'ils fe-

roient. Ils furent tous égorgés, excepté *Adymante*, qui s'étoit opposé à ce décret. *Lysandre* reprocha à *Philoclès*, avant de le faire mourir, qu'il avoit dépravé les esprits, & fait des leçons de cruauté à toute la Grèce.

„ Les Argiens, *dit Plutarque*, ayant „ fait mourir quinze cents de leurs ci- „ toyens, les Athéniens firent apporter „ les sacrifices d'expiation, afin qu'il „ plût aux dieux de détourner du cœur „ des Athéniens une si cruelle pensée. „

Il y a deux genres de corruption; l'un, lorsque le peuple n'observe point les loix; l'autre, lorsqu'il est corrompu par les loix: mal incurable, parce qu'il est dans le remede même.

CHAPITRE XIII.

Impuissance des Loix Japonnoises.

Les peines outrées peuvent corrompre le despotisme même. Jettons les yeux sur le Japon.

On y punit de mort presque tous les crimes, parce que la désobéissance à un si grand empereur que celui du Japon, est un crime énorme. Il n'est pas question de corriger le coupable, mais de venger le prince. Ces idées sont tirées de la servitude, & viennent sur-tout de ce que l'empereur étant propriétaire de tous les biens, presque tous les crimes se font directement contre ses intérêts.

On punit de mort les mensonges qui se font devant les magistrats, chose contraire à la défense naturelle.

Ce qui n'a point l'apparence d'un crime, est là sévérement puni; par exemple, un homme qui hasarde de l'argent au jeu, est puni de mort.

Il est vrai que le caractere étonnant de ce peuple opiniâtre, capricieux, déterminé, bizarre, & qui brave tous les périls & tous les malheurs, semble à la premiere vue absoudre ses législateurs de l'atrocité de leurs loix. Mais des gens qui naturellement méprisent la mort, & qui s'ouvrent le ventre pour la moindre fantaisie, sont-ils corrigés ou arrêtés par la

vue

vue continuelle des supplices? & ne s'y familiarisent-ils pas?

Les relations nous disent, au sujet de l'éducation des Japonois, qu'il faut traiter les enfans avec douceur, parce qu'ils s'obstinent contre les peines; que les esclaves ne doivent point être trop rudement traités, parce qu'ils se mettent d'abord en défense. Par l'esprit qui doit régner dans le gouvernement domestique, n'auroit-on pas pu juger de celui qu'on devoit porter dans le gouvernement politique & civil?

Un législateur sage auroit cherché à ramener les esprits par un juste tempérament des peines & des récompenses; par des maximes de philosophie, de morale & de religion assorties à ces caracteres; par la juste application des regles de l'honneur; par le supplice de la honte; par la jouissance d'un bonheur constant & d'une douce tranquillité. Et s'il avoit craint que les esprits, accoutumés à n'être arrêtés que par une peine cruelle, ne pussent plus l'être par une plus douce, il auroit agi d'une maniere sourde & insensible; il

auroit dans les cas particuliers les plus graciables, modéré la peine du crime, jusqu'à ce qu'il eût pu parvenir à la modifier dans tous les cas.

Mais le despotisme ne connoît point ces ressorts ; il ne mene pas par ces voies ; il peut abuser de lui, mais c'est tout ce qu'il peut faire : au Japon il a fait un effort, il est devenu plus cruel que lui-même.

Des ames *par-tout effarouchées* & rendues plus atroces, n'ont pu être conduites que par une atrocité plus grande.

Voilà l'origine, voilà l'esprit des loix du Japon. Mais elles ont eu plus de fureur que de force. Elles ont réussi à détruire le christianisme ; mais des efforts si inouis sont une preuve de leur impuissance. Elles ont voulu établir une bonne police, & leur foiblesse a paru encore mieux.

Il faut lire la relation de l'entrevue de l'empereur & du deyro à *Meaco*. Le nombre de ceux qui y furent étouffés, ou tués par des garnemens, fut incroyable ; on enleva les jeunes filles & les garçons ; on

les retrouvoit tous les jours exposés dans des lieux publics à des heures indues, tout nuds, cousus dans des sacs de toile, afin qu'ils ne connussent pas les lieux par où ils avoient passé ; on vola tout ce qu'on voulut ; on fendit le ventre à des chevaux pour faire tomber ceux qui les montoient ; on renversa des voitures pour dépouiller les dames. Les Hollandois à qui l'on dit qu'ils ne pouvoient passer la nuit sur des échafauds, sans être assassinés, en descendirent, &c.

Je passerai vîte sur un autre trait. L'empereur adonné à des plaisirs infames, ne se marioit point; il couroit risque de mourir sans successeur. Le deyro lui envoya deux filles très-belles. Il en épousa une par respect, mais il n'eut aucun commerce avec elle. Sa nourrice fit chercher les plus belles femmes de l'empire ; tout étoit inutile : la fille d'un armurier étonna son goût ; il se détermina, il en eut un fils. Les dames de la cour, indignées de ce qu'il leur avoit préféré une personne d'une si basse naissance, étoufferent l'enfant. Ce crime fut caché à l'empereur, il

auroit versé un torrent de sang. L'atrocité des loix en empêche donc l'exécution. Lorsque la peine est sans mesure, on est souvent obligé de lui préférer l'impunité.

CHAPITRE XIV.

De l'esprit du sénat de Rome.

Sous le consulat d'Acilius Glabrio & de Pison, on fit la loi *Acilia* pour arrêter les brigues. Dion dit que le sénat engagea les consuls à la proposer, parce que le tribun C. Cornélius avoit résolu de faire établir des peines terribles contre ce crime, à quoi le peuple étoit fort porté. Le sénat pensoit que des peines immodérées jetteroient bien la terreur dans les esprits; mais qu'elles auroient cet effet, qu'on ne trouveroit plus personne pour accuser, ni pour condamner; au lieu qu'en proposant des peines modiques, on auroit des juges & des accusateurs.

CHAPITRE XV.

Des Loix des Romains à l'égard des peines.

Je me trouve fort dans mes maximes, lorſque j'ai pour moi les Romains ; & je crois que les peines tiennent à la nature du gouvernement, lorſque je vois ce grand peuple changer à cet égard de loix civiles, à meſure qu'il changeoit de loix politiques.

Les loix *royales*, faites pour un peuple composé de fugitifs, d'eſclaves & de brigands, furent très-ſéveres. L'eſprit de la république auroit demandé que les décemvirs n'euſſent pas mis ces loix dans leurs douze tables ; mais des gens qui aſpiroient à la tyrannie, n'avoient garde de ſuivre l'eſprit de la république.

Tite-Live dit, ſur le ſupplice de Métius Suffétins, dictateur d'Albe, qui fut condamné par Tullus Hoſtilius à être tiré par deux chariots, que ce fut le premier

& le dernier ſupplice où l'on témoigna avoir perdu la mémoire de l'humanité. Il ſe trompe : la loi des douze tables eſt pleine de diſpoſitions très-cruelles.

Celle qui découvre le mieux le deſſein des décemvirs, eſt la peine capitale prononcée contre les auteurs des libelles & les poëtes. Cela n'eſt guere du génie de la république, où le peuple aime à voir les grands humiliés. Mais des gens qui vouloient renverſer *la* liberté, craignoient des écrits qui pouvoient rappeller l'eſprit de la liberté.

Après l'expulſion des décemvirs, preſque toutes les loix qui avoient fixé les peines furent ôtées. On ne les abrogea pas expreſſément : mais la loi *Porcia*, ayant défendu de mettre à mort un citoyen Romain, elles n'eurent plus d'application.

Voilà le temps auquel on peut rappeller ce que *Tite-Live* dit des Romains, que jamais peuple n'a plus aimé la modération des peines.

Que ſi l'on ajoute à la douceur des peines, le droit qu'avoit un accuſé de ſe

retirer avant le jugement, on verra bien que les Romains avoient suivi cet esprit que j'ai dit être naturel à la république.

Sylla, qui confondit la tyrannie, l'anarchie & la liberté, fit les loix *Cornéliennes*. Il sembla ne faire des réglemens que pour établir des crimes. Ainsi qualifiant une infinité d'actions du nom de meurtre, il trouva par-tout des meurtriers, & par une pratique qui ne fut que trop suivie, il tendit des pieges, sema des épines, ouvrit des abymes sur le chemin de tous les citoyens.

Presque toutes les loix de Sylla ne portoient que l'interdiction de l'eau & du feu. César y ajouta la confiscation des biens, parce que les riches, gardant dans l'exil leur patrimoine, ils étoient plus hardis à commettre des crimes.

Les empereurs ayant établi un gouvernement militaire, ils sentirent bientôt qu'il n'étoit pas moins terrible contr'eux que contre les sujets; ils chercherent à le tempérer; ils crurent avoir besoin des dignités & du respect qu'on avoit pour elles.

On s'approcha un peu de la monarchie, & l'on divisa les peines en trois classes; celles qui regardoient les premieres personnes de l'état, & qui étoient assez douces; celles qu'on infligeoit aux personnes d'un rang inférieur, & qui étoient plus séveres; enfin celles qui ne concernoient que les conditions basses, & qui furent les plus rigoureuses.

Le féroce & insensé *Maximin* irrita, pour ainsi dire, le gouvernement militaire qu'il auroit fallu adoucir. Le sénat apprenoit, dit Capitolin, que les uns avoient été mis en croix, & les autres exposés aux bêtes, ou enfermés dans des peaux de bêtes récemment tuées, sans aucun égard pour les dignités. Il sembloit vouloir exercer la discipline militaire, sur le modele de laquelle il prétendoit régler les affaires civiles.

On trouvera dans les *Considérations sur la grandeur des Romains & leur décadence*, comment Constantin changea le despotisme militaire en un despotisme militaire & civil, & s'approcha de la monarchie. On y peut suivre les diverses

révolutions de cet état; & voir comment on y paſſa de la rigueur à l'indolence, & de l'indolence à l'impunité.

CHAPITRE XVI.

De la juſte proportion des peines avec le crime.

IL eſt eſſentiel que les peines aient de l'harmonie entr'elles, parce qu'il eſt eſſentiel que l'on évite plutôt un grand crime qu'un moindre; ce qui attaque plus la *ſociété*, que ce qui la choque moins.

„ Un impoſteur, qui ſe diſoit *Conſtantin Ducas*, ſuſcita un grand ſoulevement à Conſtantinople. Il fut pris & condamné au fouet; mais, ayant accuſé des perſonnes conſidérables, il fut condamné, comme calomniateur, à être brûlé. „ Il eſt ſingulier qu'on eût ainſi proportionné les peines entre le crime de leſe-majeſté & celui de calomnie.

Cela fait ſouvenir d'un mot de Char-

les II, roi d'Angleterre. Il vit, en passant, un homme au pilori : il demanda pourquoi il étoit là. *Sire*, lui dit-on, *c'est parce qu'il a fait des libelles contre vos ministres. Le grand sot*, dit le roi, *que ne les écrivoit-il contre moi? on ne lui auroit rien fait.*

„ Soixante-dix personnes conspirerent „ contre l'empereur Basile; il les fit fus- „ tiger; on leur brûla les cheveux & le „ poil. Un cerf l'ayant pris avec son bois „ par la ceinture, quelqu'un de sa suite „ tira son épée, coupa sa ceinture, & „ le délivra. Il lui fit trancher la tête, „ parce qu'il avoit, *disoit-il*, tiré l'épée „ contre lui. „ Qui pourroit penser que, sous le même prince, on eût rendu ces deux jugemens?

C'est un grand mal parmi nous de faire subir la même peine à celui qui vole sur un grand chemin, & à celui qui vole & assassine. Il est visible, que, pour la sûreté publique, il faudroit mettre quelque différence dans la peine.

A la *Chine*, les voleurs cruels sont coupés en morceaux, les autres non : cette

différence fait que l'on y vole, mais que l'on n'y assassine pas.

En *Moscovie*, où la peine des voleurs & celle des assassins sont les mêmes, on assassine toujours. Les morts, y dit-on, ne racontent rien.

Quand il n'y a point de différence dans la peine, il faut en mettre dans l'espérance de la grace. En Angleterre, on n'assassine point, parce que les voleurs peuvent espérer d'être transportés dans les colonies, non pas les assassins.

C'est un grand ressort des gouvernemens modérés, que les lettres de grace. Ce pouvoir *que le prince a de pardonner*, exécuté avec sagesse, peut avoir d'admirables effets. Le principe du gouvernement despotique, qui ne pardonne pas, & à qui on ne pardonne jamais, le prive de ces avantages.

CHAPITRE XVII.

De la torture ou question contre les criminels.

PARCE que les hommes sont méchans, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi la déposition de deux *témoins suffit dans la punition de* tous les crimes. La loi les croit, comme s'ils parloient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage, est légitime : la loi a confiance en la mere, comme si elle étoit *la pudicité* même. Mais la *question* contre les criminels n'est pas dans un cas forcé comme ceux-ci. Nous voyons aujourd'hui une nation très-bien policée la rejetter sans inconvénient. Elle n'est donc pas nécessaire par sa nature.

Tant d'habiles gens & tant de beaux génies ont écrit contre cette pratique, que je n'ose parler après eux. J'allois dire qu'elle pourroit convenir dans les gouver-

nemens

nemens despotiques, où tout ce qui inspire la crainte entre plus dans les ressorts du gouvernement : j'allois dire que les esclaves, chez les Grecs & chez les Romains... Mais j'entends la voix de la nature qui crie contre moi.

CHAPITRE XVIII.

Des peines pécuniaires, & des peines corporelles.

Nos peres, les Germains, n'admettoient guere que des *peines pécuniaires*. Ces hommes guerriers & libres estimoient que leur sang ne devoit être versé que les armes à la main. Les Japonois, au contraire, rejettent ces sortes de peines, sous pretexte que les gens riches éluderoient la punition. Mais les gens riches ne craignent-ils pas de perdre leurs biens? les peines pécuniaires ne peuvent-elles pas se proportionner aux fortunes? Et enfin, ne peut-on pas joindre l'infamie à ces peines?

Un bon légiflateur prend un jufte milieu; il n'ordonne pas toujours des peines pécuniaires, il n'inflige pas toujours des peines corporelles.

CHAPITRE XIX.

De la loi du talion.

Les états defpotiques qui aiment les loix fimples, ufent beaucoup de la *loi du talion*. Les états modérés la reçoivent quelquefois; mais il y a cette différence, que les premiers la font exercer rigoureufement, & que les autres lui donnent prefque toujours des tempéramens.

La loi des douze tables en admettoit deux; elle ne condamnoit au talion que lorfqu'on n'avoit pu appaifer celui qui fe plaignoit. On pouvoit, après la condamnation, payer les dommages & intérêts, & la peine corporelle fe convertiffoit en peine pécuniaire.

CHAPITRE XX.

De la punition des peres pour leurs enfans.

On punit à la Chine les peres pour les fautes de leurs enfans. C'étoit l'ufage du Pérou. Ceci eft encore tiré des idées defpotiques.

On a beau dire qu'on punit à la Chine les peres pour n'avoir pas fait ufage de ce pouvoir paternel que la nature a établi, & que les loix même y ont augmenté. Cela fuppofe toujours qu'il n'y a point d'honneur chez les Chinois. Parmi nous les peres dont les enfans font condamnés au fupplice, & les enfans dont les peres ont fubi le même fort, font auffi punis par la honte, qu'ils le feroient à la Chine par la perte de la vie.

CHAPITRE XXI.

De la clémence du Prince.

LA *clémence* est la qualité distinctive des monarques. Dans la république où l'on a pour principe la vertu, elle est moins nécessaire. Dans l'état despotique où regne la crainte, elle est moins en usage, parce qu'il faut contenir les grands de l'état par des exemples de sévérité. Dans les monarchies où l'on est gouverné par l'honneur, qui souvent exige ce que la loi défend, elle est plus nécessaire. La disgrace y est un équivalent à la peine : les formalités même des jugemens y sont des punitions. C'est là que la honte vient de tous côtés pour former des genres particuliers de peines.

Les grands y sont si fort punis par la disgrace, par la perte souvent imaginaire de leur fortune, de leur crédit, de leurs habitudes, de leurs plaisirs, que la rigueur à leur égard est inutile ; elle ne

peut servir qu'à ôter aux sujets l'amour qu'ils ont pour la personne du prince, & le respect qu'ils doivent avoir pour les places.

Comme l'instabilité des grands est de la nature du gouvernement despotique, leur sûreté entre dans la nature de la monarchie.

Les monarques ont tant à gagner par la clémence, elle est suivie de tant d'amour, ils en tirent tant de gloire, que c'est presque toujours un bonheur pour eux d'avoir l'occasion de l'exercer; & on le peut presque toujours dans nos contrées.

On leur disputera peut-être quelque branche de l'autorité, presque jamais l'autorité entiere; &, si quelquefois ils combattent pour la couronne, ils ne combattent point pour la vie.

Mais, dira-t-on, quand faut-il punir? quand faut-il pardonner? C'est une chose qui se fait mieux sentir qu'elle ne peut se prescrire. Quand la clémence a des dangers, ces dangers sont très-visibles; on la distingue aisément de cette foiblesse

qui mene le prince au mépris, & à l'impuissance même de punir.

L'empereur *Maurice* prit la résolution de ne verser jamais le sang de ses sujets. *Anastase* ne punissoit point les crimes. *Isaac l'Ange* jura que de son regne il ne feroit mourir personne. Les empereurs Grecs avoient oublié que ce n'étoit pas en vain qu'ils portoient l'épée.



LIVRE VII.

Conſéquences des différens principes des trois gouvernemens, par rapport aux Loix ſomptuaires, au luxe, & à la condition des femmes.

CHAPITRE PREMIER.

Du Luxe.

Le *luxe* eſt toujours en proportion avec l'inégalité des fortunes. Si, dans un état, les richeſſes ſont également partagées, il n'y aura point de luxe ; car il n'eſt fondé que ſur les commodités qu'on ſe donne par le travail des autres.

Pour que les richeſſes reſtent également partagées, il faut que la loi ne donne à chacun que le néceſſaire phyſique. Si l'on a au-delà, les uns dépenſe-

ront, les autres acquerront, & l'inégalité s'établira.

Suppofant le néceffaire phyfique égal à une fomme donnée, le luxe de ceux qui n'auront que le néceffaire, fera égal à *zéro*; celui qui aura le double, aura un luxe égal à un; celui qui aura le double du bien de ce dernier, aura un luxe égal à trois; quand on aura encore le double, on aura un luxe égal à fept: de forte que le *bien du particulier qui fuit*, étant toujours fuppofé double de celui du précédent, le luxe croîtra du double plus une unité, dans cette progreffion 0, 1, 3, 7, 15, 31, 63, 127.

Dans la république de Platon, le luxe auroit pu fe calculer au jufte. Il y avoit quatre fortes de cens établis. Le premier étoit précifément le terme où finiffoit la pauvreté, le fecond étoit double, le troifieme triple, le quatrieme quadruple du premier. Dans le premier cens le luxe étoit égal à *zéro*; il étoit égal à un dans le fecond, à deux dans le troifieme, à trois dans le quatrieme; & il fuivoit ainfi la proportion arithmétique.

En confidérant le luxe des divers peuples, les uns à l'égard des autres, il eft dans chaque état en raifon compofée de l'inégalité des fortunes qui eft entre les citoyens, & de l'inégalité des richeffes des divers états. En Pologne, par exemple, les fortunes font d'une inégalité extrême; mais la pauvreté du total empêche qu'il n'y ait autant de luxe que dans un état plus riche.

Le luxe eft encore en proportion avec la grandeur des villes, & fur-tout de la capitale; en forte qu'il eft en raifon compofée des richeffes de l'état, de l'inégalité des fortunes des particuliers, & du nombre d'hommes qu'on affemble dans de certains lieux.

Plus il y a d'hommes enfemble, plus ils font vains, & fentent naître en eux l'envie de fe fignaler par de petites chofes. S'ils font en fi grand nombre, que la plupart foient inconnus les uns aux autres, l'envie de fe diftinguer redouble, parce qu'il y a plus d'efpérance de réuffir. Le luxe donne cette efpérance; chacun prend les marques de la condition qui précede

la ſienne. Mais, à force de vouloir ſe diſtinguer, tout devient égal, & on ne ſe diſtingue plus : comme tout le monde veut ſe faire regarder, on ne remarque perſonne.

Il réſulte de tout cela une incommodité générale. Ceux qui excellent dans une profeſſion mettent à leur art le prix qu'ils veulent ; les plus petits talens ſuivent cet exemple ; il n'y a plus d'harmonie entre les beſoins & les moyens. Lorſque je ſuis forcé de plaider, il eſt néceſſaire que je puiſſe payer un avocat ; lorſque je ſuis malade, il faut que je puiſſe avoir un médecin.

Quelques gens ont penſé qu'en aſſemblant tant de peuples dans une capitale, on diminuoit le commerce, parce que les hommes ne ſont plus à une certaine diſtance les uns des autres. Je ne le crois pas ; on a plus de deſirs, plus de beſoins, plus de fantaiſies, quand on eſt enſemble.

CHAPITRE II.

Des Loix somptuaires dans la démocratie.

JE viens de dire que dans les républiques, où les richesses sont également partagées, il ne peut point y avoir de luxe; &, comme on a vu au livre cinquieme, que cette égalité de distribution faisoit l'excellence d'une république, il suit que moins il y a de luxe dans une république, plus elle est parfaite. Il n'y en avoit point chez les premiers Romains; il n'y en avoit point chez les Lacédémoniens; &, dans les républiques où l'égalité n'est pas tout-à-fait perdue, l'esprit de commerce, de travail & de vertu, fait que chacun y peut & que chacun y veut vivre de son propre bien, & que par conséquent il y a peu de luxe.

Les loix du nouveau partage des champs, demandées avec tant d'instance dans quelques républiques, étoient salutaires par leur nature. Elles ne sont dangereuses que

comme action subite. En ôtant tout-à-coup les richesses aux uns, & augmentant de même celles des autres, elles font, dans chaque famille une révolution, & en doivent produire une générale dans l'état.

A mesure que le luxe s'établit dans une république, l'esprit se tourne vers l'intérêt particulier. A des gens à qui il ne faut rien que le nécessaire, il ne reste à *desirer que la gloire de la patrie* & *la* sienne propre. Mais une ame corrompue par le luxe a bien d'autres desirs. Bientôt elle devient ennemie des loix qui la gênent. Le luxe que la garnison de *Rhege* commença à connoître, *fit* qu'elle en égorgea les habitans.

Sitôt que les Romains furent corrompus, leurs desirs devinrent immenses. On en peut juger par le prix qu'ils mirent aux choses. Une cruche de vin de Falerne se vendoit cent deniers romains; un baril de chair salée du Pont en coûtoit quatre cents; un bon cuisinier quatre talens; les jeunes garçons n'avoient point de prix. Quand, par une impétuosité générale,

tout

tout le monde se portoit à la volupté, que devenoit la vertu.

CHAPITRE III.

Des Loix somptuaires dans l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE mal constituée, a ce malheur, que les nobles y ont les richesses, & que cependant ils ne doivent pas dépenser; le luxe, contraire à l'esprit de modération, en doit être banni. Il n'y a donc que des gens très-pauvres qui ne peuvent pas recevoir, & des gens très-riches qui ne peuvent pas dépenser.

A *Venise*, les loix forcent les nobles à la modestie. Ils se sont tellement accoutumés à l'épargne, qu'il n'y a que les courtisannes qui puissent leur faire donner de l'argent. On se sert de cette voie pour entretenir l'industrie; les femmes les plus méprisables y dépensent sans danger, pendant que leurs tributaires y menent la vie du monde la plus obscure.

Les bonnes républiques grecques avoient, à cet égard, des institutions admirables. Les riches employoient leur argent en fêtes, en chœurs de musique, en chariots, en chevaux pour la course, en magistrature onéreuse. Les richesses y étoient aussi à charge que la pauvreté.

CHAPITRE IV.

Des Loix somptuaires dans les monarchies.

„ Les *Suions*, nation germanique, „ rendent honneur aux richesses, *dit Tacite ;* ce qui fait qu'ils vivent sous le „ gouvernement d'un seul. „ Cela signifie bien que le luxe est singuliérement propre aux monarchies, & qu'il n'y faut point de loix somptuaires.

Comme, par la constitution des monarchies, les richesses y sont inégalement partagées, il faut bien qu'il y ait du luxe. Si les riches n'y dépensent pas beaucoup, les pauvres mourront de faim. Il faut même que les riches y dépensent à pro-

portion de l'inégalité des fortunes : & que, comme nous avons dit, le luxe y augmente dans cette proportion. Les richesses particulieres n'ont augmenté, que parce qu'elles ont ôté à une partie des citoyens le nécessaire physique ; il faut donc qu'il leur soit rendu.

Ainsi, pour que l'état monarchique se soutienne, le luxe doit aller en croissant, du laboureur à l'artisan, au négociant, aux nobles, aux magistrats, aux grands seigneurs, aux traitans principaux, aux princes, sans quoi tout seroit perdu.

Dans le sénat de Rome, composé de graves magistrats, de *jurisconsultes* & d'hommes *pleins* de l'idée des premiers temps, on proposa, sous Auguste, la correction des mœurs & du luxe des femmes. Il est curieux de voir dans *Dion* avec quel art il éluda les demandes importunes de ces sénateurs. C'est qu'il fondoit une monarchie, & dissolvoit une république.

Sous Tibere, les édiles proposerent dans le sénat le rétablissement des anciennes loix somptuaires. Ce prince, qui

avoit des lumieres, s'y opposa : " L'état „ ne pourroit subsister, *disoit-il*, dans la „ situation où sont les choses. Comment „ Rome pourroit-elle vivre ? comment „ pourroient vivre les provinces ? Nous „ avions de la frugalité, lorsque nous „ étions citoyens d'une seule ville ; au- „ jourd'hui nous consommons les riches- „ ses de tout l'univers ; on fait travailler „ pour nous les maîtres & les esclaves. „ Il *voyoit bien qu'il ne falloit plus de loix* somptuaires.

Lorsque sous le même empereur, on proposa au sénat de défendre aux gouverneurs de mener leurs femmes dans les provinces, à cause des déréglemens qu'*elles* y apportoient, cela fut rejetté. On dit : *que les exemples de la dureté des anciens avoient été changés en une façon de vivre plus agréable*. On sentit qu'il falloit d'autres mœurs.

Le luxe est donc nécessaire dans les états monarchiques ; il l'est encore dans les états despotiques. Dans les premiers, c'est un usage que l'on fait de ce qu'on possede de liberté : dans les autres, c'est

un abus qu'on fait des avantages de ſa ſervitude, lorſqu'un eſclave, choiſi par ſon maître pour tyranniſer ſes autres eſclaves, incertain pour le lendemain de la fortune de chaque jour, n'a d'autres félicités que celle d'aſſouvir l'orgueil, les deſirs & les voluptés de chaque jour.

Tout ceci mene à une réflexion. Les républiques finiſſent par le luxe; les monarchies, par la pauvreté.

CHAPITRE V.

Dans quels cas les Loix ſomptuaires ſont utiles dans une monarchie.

Ce fut dans l'eſprit de la république, ou dans quelques cas particuliers, qu'au milieu du treizieme ſiecle on fit en Arragon des loix ſomptuaires. Jacques I ordonna que le roi ni aucun de ſes ſujets ne pourroient manger plus de deux ſortes de viandes à chaque repas, & que chacune ne ſeroit préparée que d'une

feule maniere, à moins que ce ne fût du gibier qu'on eût tué foi-même.

On a fait auffi de nos jours, en Suede, des loix fomptuaires; mais elles ont un objet différent de celles d'Arragon.

Un état peut faire des loix fomptuaires dans l'objet d'une frugalité abfolue; c'eft l'efprit des loix fomptuaires des républiques, & la nature de la chofe fait voir que ce fut l'objet de celles d'Arragon.

Les loix fomptuaires peuvent avoir auffi pour objet une frugalité relative; lorfqu'un état, fentant que des marchandifes étrangeres d'un trop haut prix demanderoient une telle exportation des fiennes, qu'il fe priveroit plus de fes befoins par celles-ci qu'il n'en fatisferoit par celles-là, en défend abfolument l'entrée: & c'eft l'efprit des loix que l'on a faites de nos jours en Suede. Ce font les feuls loix fomptuaires qui conviennent aux monarchies.

En général, plus un état eft pauvre, plus il eft ruiné par fon luxe relatif, & plus par conféquent il lui faut de loix fomptuaires relatives.

Plus un état eſt riche, plus ſon luxe relatif l'enrichit, & il faut bien ſe garder d'y faire des loix ſomptuaires relatives. Nous expliquerons mieux ceci dans le livre ſur le commerce. Il n'eſt ici queſtion que du luxe abſolu.

CHAPITRE VI.

Du luxe à la Chine.

DES raiſons particulieres demandent des loix ſomptuaires dans quelques états. Le peuple, *par la force du climat*, peut devenir ſi nombreux; & d'un autre côté, les moyens de le faire ſubſiſter peuvent être ſi incertains, qu'il eſt bon de l'appliquer tout entier à la culture des terres. Dans ces états le luxe eſt dangereux, & les loix ſomptuaires y doivent être rigoureuſes. Ainſi, pour ſavoir s'il faut encourager le luxe ou le proſcrire, on doit d'abord jetter les yeux ſur le rapport qu'il y a entre le nombre du peuple, & la facilité de le faire vivre. En Angle-

terre le sol produit beaucoup plus de grains qu'il ne faut pour nourrir ceux qui cultivent les terres, & ceux qui procurent les vêtemens : il peut donc y avoir des arts frivoles, & par conséquent du luxe. En France il croît assez de bled pour la nourriture des laboureurs & de ceux qui sont employés aux manufactures. De plus, le commerce avec les étrangers peut rendre pour des choses frivoles tant de choses nécessaires, qu'on n'y doit guere craindre le luxe.

A la Chine, au contraire, les femmes sont si fécondes, & l'espece humaine s'y multiplie à un tel point, que les terres, quelques cultivées qu'elles soient, suffisent à peine pour la nourriture des habitans. Le luxe y est donc pernicieux, & l'esprit de travail & d'économie y est aussi requis que dans quelques républiques que ce soit. Il faut qu'on s'attache aux arts nécessaires, & qu'on fuie ceux de la volupté.

Voilà l'esprit des belles ordonnances des empereurs Chinois. « Nos anciens, » *dit un empereur de la famille des Tang*,

„ tenoient pour maxime, que s'il y avoit „ un homme qui ne labourât point, une „ femme qui ne s'occupât point à filer, „ quelqu'un souffroit le froid ou la faim „ dans l'empire.... „ Et sur ce principe il fit détruire une infinité de monasteres de bonzes.

Le troisieme empereur de la vingt-unieme dynastie, à qui on apporta des pierres précieuses trouvées dans une mine, la fit fermer, ne voulant pas fatiguer son peuple à travailler pour une chose qui ne pouvoit ni le nourrir ni le vêtir.

„ Notre luxe *est si grand*, *dit Kiay-„ venti*, que le peuple orne de brode-„ ries les souliers des jeunes garçons & „ des filles, qu'il est obligé de vendre. „ Tant d'hommes étant occupés à faire des habits pour un seul, le moyen qu'il n'y ait bien des gens qui manquent d'habits? Il y a dix hommes qui mangent le revenu des terres, contre un laboureur: le moyen qu'il n'y ait pas bien des gens qui manquent d'alimens?

CHAPITRE VII.

Fatale conséquence du luxe à la Chine.

On voit dans l'hiſtoire de la Chine, qu'elle a eu ving-deux dynaſties qui ſe ſont ſuccédées, c'eſt-à-dire, qu'elle a éprouvé vingt-deux révolutions générales, ſans compter une infinité de particulieres. Les trois premieres dynaſties durerent aſſez long-temps, parce qu'elles furent ſagement gouvernées, & que l'empire étoit moins étendu qu'il ne le fut depuis. Mais on peut dire en général que toutes ces dynaſties commencerent aſſez bien. La vertu, l'attention, la vigilance ſont néceſſaires à la Chine ; elles y étoient dans le commencement des dynaſties, & elles manquoient à la fin. En effet, il étoit naturel que des empereurs, nourris dans les fatigues de la guerre, qui parvenoient à faire deſcendre du trône une famille noyée dans les délices, conſervaſſent la vertu qu'ils avoient

éprouvée si utile, & craignissent les voluptés qu'ils avoient vues si funestes. Mais, après ces trois ou quatre premiers princes, la corruption, le luxe, l'oisiveté, les délices, s'emparent des successeurs : ils s'enferment dans le palais, leur esprit s'affoiblit, leur vie s'accourcit, la famille décline ; les grands s'élevent, les eunuques s'accréditent, on ne met sur le trône que des enfans, le palais devient ennemi de l'empire, un peuple oisif qui l'habite ruine celui qui travaille, l'empereur est tué ou détruit par un usurpateur, qui fonde une famille, dont le troisieme ou quatrieme successeur va dans le même palais se renfermer encore.

CHAPITRE VIII.

De la continence publique.

Il y a tant d'imperfections attachées à la perte de la vertu dans les femmes, toute leur ame en est si fort dégradée,

ce point principal ôté en fait tomber tant d'autres, que l'on peut regarder dans un état populaire l'incontinence publique comme le dernier des malheurs & la certitude d'un changement dans la constitution.

Aussi les bons législateurs y ont-ils exigé des femmes une certaine gravité de mœurs. Ils ont proscrit de leurs républiques non-seulement le vice, mais l'apparence *même du vice. Ils ont* banni jusqu'à ce commerce de galanterie qui produit l'oisiveté, qui fait que les femmes corrompent avant même d'être corrompues, qui donne un prix à tous les riens, & rabaisse ce qui est *important*, & qui fait que *l'on* ne se conduit plus que sur les maximes du ridicule que les femmes entendent si bien à établir.

CHAPITRE IX.

De la condition des femmes dans les divers gouvernemens.

LES femmes ont peu de retenue dans les monarchies; parce que la distinction des rangs les appellant à la cour, elles y vont prendre cet esprit de liberté qui est à peu près le seul qu'on y tolere. Chacun se sert de leurs agrémens & de leurs passions pour avancer sa fortune; & comme leur *foiblesse* ne leur permet pas l'orgueil, mais la vanité, le luxe y regne toujours avec elles.

Dans les états despotiques les femmes n'introduisent point le luxe; mais elles sont elles-mêmes un objet du luxe. Elles doivent être extrêmement esclaves. Chacun suit l'esprit du gouvernement, & porte chez soi ce qu'il voit établi ailleurs. Comme les loix y sont séveres & exécutées sur le champ, on a peur que la liberté des femmes n'y fassent des af-

faires. Leurs brouilleries, leurs indiscrétions, leurs répugnances, leurs penchans, leurs jalousies, leurs piques, cet art qu'ont les petites ames d'intéresser les grandes, n'y sauroient être sans conséquence.

De plus, comme dans ces états les princes se jouent de la nature humaine, ils ont plusieurs femmes, & mille considérations les obligent de les renfermer.

Dans les républiques les femmes sont libres par *les loix*, & *captivées* par les mœurs; le luxe en est banni, & avec lui la corruption & les vices.

Dans les villes grecques, où l'on ne vivoit pas sous cette religion qui établit que chez les hommes même *la* pureté des mœurs est une partie de la vertu; dans les villes grecques, où un vice aveugle régnoit d'une maniere effrénée, où l'amour n'avoit qu'une forme que l'on n'ose dire, tandis que la seule amitié s'étoit retirée dans les mariages; la vertu, la simplicité, la chasteté des femmes y étoient telles, qu'on n'a guere jamais vu de peuple qui ait eu à cet égard une meilleure police.

CHAPITRE X.

Du tribunal domestique chez les Romains.

Les Romains n'avoient pas, comme les Grecs, des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes. Les censeurs n'avoient l'œil sur elles que comme sur le reste de la république. L'institution du tribunal domestique suppléa à la magistrature établie chez les Grecs.

Le mari *assembloit les parens de la femme;* & *la jugeoit devant eux.* Ce tribunal maintenoit les mœurs dans la république. Mais ces mêmes mœurs maintenoient ce tribunal. Il devoit juger non-seulement de la violation des loix, mais aussi de la violation des mœurs. Or, pour juger de la violation des mœurs, il faut en avoir.

Les peines de ce tribunal devoient être arbitraires, & l'étoient en effet; car tout ce qui regarde les mœurs, tout ce

qui regarde les regles de la modestie, ne peut guere être compris sous un code de loix. Il est aisé de régler par des loix ce qu'on doit aux autres; il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même.

Le tribunal domestique regardoit la conduite générale des femmes : mais il y avoit un crime, qui, outre l'adnimadversion de ce tribunal, étoit encore soumis à *une accusation publique* : c'étoit l'adultere, soit que dans une république une si grande violation de mœurs intéressât le gouvernement, soit que le déréglement de la femme pût faire soupçonner celui du mari; *soit enfin* que l'on craignît que les honnêtes gens même n'aimassent mieux cacher ce crime que le punir, l'ignorer que le venger.

CHAPITRE XI.

Comment les institutions changerent à Rome avec le gouvernement.

COMME le tribunal domestique supposoit des mœurs, l'accusation publique en supposoit aussi, & cela fit que ces deux choses tomberent avec les mœurs, & finirent avec la république.

L'établissement des questions perpétuelles, c'est-à-dire, du partage de la jurisdiction entre les préteurs, & la coutume qui s'introduisit de plus en plus que ces préteurs jugeassent eux-mêmes toutes les affaires, affoiblirent l'usage du tribunal domestique ; ce qui paroît par la surprise des historiens, qui regardent comme des faits singuliers & comme un renouvellement de la pratique ancienne, les jugemens que Tibere fit rendre par ce tribunal.

L'établissement de la monarchie & le changement des mœurs firent encore ces-

ſer l'accuſation publique. On pouvoit craindre qu'un mal-honnête homme, piqué des mépris d'une femme, indigné de ſes refus, outré de ſa vertu même, ne formât le deſſein de la perdre. La loi *Julie* ordonna qu'on ne pourroit accuſer une femme adultere, qu'après avoir accuſé ſon mari de favoriſer ſes déréglemens; ce qui reſtreignit beaucoup cette accuſation, & l'anéantit, pour ainſi dire.

Sixte-Quint ſembla vouloir renouveller l'accuſation publique. Mais il ne faut qu'un peu de réflexion pour voir que cette loi, dans une monarchie telle que la ſienne, étoit encore plus déplacée que dans toute autre.

CHAPITRE XII.

De la tutelle des femmes chez les Romains.

LES inſtitutions des Romains mettoient les femmes dans une perpétuelle tutelle, à moins qu'elles ne fuſſent ſous l'autorité d'un mari. Cette tutelle étoit donnée au

plus proche des parens par mâles ; & il paroît, par une expreſſion vulgaire, qu'elles étoient très-gênées. Cela étoit bon pour la république, & n'étoit point néceſſaire dans la monarchie.

Il paroît, par les divers codes des loix des Barbares, que les femmes, chez les premiers Germains, étoient auſſi dans une perpétuelle tutelle. Cet uſage paſſa dans les monarchies qu'ils fonderent ; mais il ne ſubſiſta pas.

CHAPITRE XIII.

Des peines établies par les Empereurs contre les débauches des femmes.

LA loi *Julie* établit une peine contre l'adultere. Mais, bien-loin que cette loi, & celle que l'on fit depuis là-deſſus, fuſſent une marque de la bonté des mœurs, elles furent, au contraire, une marque de leur dépravation.

Tout le ſyſtême politique à l'égard des femmes changea dans la monarchie. Il ne

fut plus question d'établir chez elles la pureté des mœurs, mais de punir leurs crimes. On ne faisoit de nouvelles loix pour punir ces crimes, que parce qu'on ne punissoit plus les violations, qui n'étoient point ces crimes.

L'affreux débordement des mœurs obligeoit bien les empereurs de faire des loix pour arrêter, à un certain point, l'impudicité : mais leur intention ne fut pas de *corriger les mœurs en général*. Des faits positifs, rapportés par les historiens, prouvent plus cela que toutes ces loix ne sauroient prouver le contraire. On peut voir dans *Dion* la conduite d'Auguste à cet égard; & comment il éluda, & dans sa préture & dans sa censure, les demandes qui lui furent faites.

On trouve bien dans les historiens des jugemens rigides, rendus sous Auguste & sous Tibere, contre l'impudicité de quelques dames Romaines : mais, en nous faisant connoître l'esprit de ces regnes, ils nous font connoître l'esprit de ces jugemens.

Auguste & Tibere songerent principa-

lement à punir les débauches de leurs parentes. Ils ne punissoient point le déréglement des mœurs, mais un certain crime d'impiété ou de lese-majesté qu'ils avoient inventé, utile pour le respect, utile pour leur vengeance. De-là vient que les auteurs Romains s'élevent si fort contre cette tyrannie.

La peine de la loi *Julie* étoit légere. Les empereurs voulurent que dans les jugemens on augmentât la peine de la loi qu'ils avoient faite. Cela fut le sujet des invectives des historiens. Ils n'examinoient pas si les femmes méritoient d'être punies, mais *si l'on avoit violé la loi pour* les punir.

Une des principales tyrannies de Tibere fut l'abus qu'il fit des anciennes loix. Quand il voulut punir quelque dame Romaine au-delà de la peine portée par la loi *Julie*, il rétablit contre elle le tribunal domestique.

Ces dispositions à l'égard des femmes ne regardoient que les familles de sénateurs, & non pas celles du peuple. On vouloit des prétextes aux accusations

contre les grands, & les déportemens des femmes en pouvoient fournir sans nombre.

Enfin ce que j'ai dit, que la bonté des mœurs n'est pas le principe du gouvernement d'un seul, ne se vérifia jamais mieux que sous ces premiers empereurs ; &, si l'on en doutoit, on n'auroit qu'à lire *Tacite*, *Suétone*, *Juvenal* & *Martial*.

CHAPITRE XIV.

Loix somptuaires chez les Romains.

Nous avons parlé de l'incontinence publique, parce qu'elle est jointe avec le luxe, qu'elle en est toujours suivie, & qu'elle le suit toujours. Si vous laissez en liberté les mouvemens du cœur, comment pourrez-vous gêner les foiblesses de l'esprit ?

A Rome, outre les institutions générales, les censeurs firent faire par les magistrats plusieurs loix particulieres, pour maintenir les femmes dans la frugalité. Les loix *Fannienne*, *Lycinienne* & *Oppienne*

eurent cet objet. Il faut voir dans *Tite-Live* comment le sénat fut agité, lorsqu'elles demanderent la révocation de la loi *Oppienne*. *Valere-Maxime* met l'époque du luxe chez les Romains à l'abrogation de cette loi.

CHAPITRE XV.

Des dots & des avantages nuptiaux dans les diverses constitutions.

LES *dots* doivent être considérables dans les monarchies, afin que les maris puissent soutenir leur rang & le luxe établi. Elles doivent être médiocres dans les républiques, où le luxe ne doit pas régner. Elles doivent être à peu près nulles dans les états despotiques, où les femmes sont en quelque façon esclaves.

La communauté des biens introduite par les loix françoises entre le mari & la femme, est très-convenable dans le gouvernement monarchique; parce qu'elle intéresse les femmes aux affaires domes-

tiques, & les rappelle, comme malgré elles, au ſoin de leur maiſon. Elle l'eſt moins dans la république, où les femmes ont plus de vertu. Elle ſeroit abſurde dans les états deſpotiques, où preſque toujours les femmes ſont elles-mêmes une partie de la propriété du maître.

Comme les femmes, par leur état, ſont aſſez portées au mariage, les gains que la loi leur donne ſur les biens de leur mari *ſont inutiles. Mais ils ſeroient* très-pernicieux dans une république, parce que leurs richeſſes particulieres produiſent le luxe. Dans les états deſpotiques, les gains de noces doivent être leur ſubſiſtance, & rien de plus.

CHAPITRE XVI.

Belle coutume des Samnites.

Les *Samnites* avoient une coutume, qui, dans une petite république, & ſur-tout dans la ſituation où étoit la leur, devoit produire d'admirables effets. On aſſembloit

assembloit tous les jeunes gens, & on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de tous, prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; celui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore; & ainsi de suite. Il étoit admirable de ne regarder entre les biens des garçons que les belles qualités & les services rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus riche de ces sortes de biens choisissoit une fille dans toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la vertu, la naissance, les richesses même, tout cela étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit difficile d'imaginer une récompense plus noble, plus grande, moins à charge à un petit état, plus capable d'agir sur l'un & l'autre sexe.

Les Samnites descendoient des Lacédémoniens; & Platon, dont les institutions ne sont que la perfection des loix de Lycurgue, donna à peu près une pareille loi.

CHAPITRE XVII.

De l'administration des femmes.

Il est, contre la raison & contre la nature, que les femmes soient maîtresses dans la maison, comme cela étoit établi chez les Egyptiens : mais il ne l'est pas qu'elles gouvernent un empire. Dans le premier cas, l'état de foiblesse où elles sont ne leur permet pas la prééminence ; dans le second, leur foiblesse même leur donne plus de douceur & de modération ; ce qui peut faire un bon gouvernement, plutôt que les vertus dures & féroces.

Dans les Indes on se trouve très-bien du gouvernement des femmes ; & il est établi, que si les mâles ne viennent pas d'une mere du même sang, les filles qui ont une mere du sang royal succedent. On leur donne un certain nombre de personnes pour les aider à porter le poids du gouvernement. Selon M. *Smith*, on se

trouve auſſi très-bien du gouvernement des femmes en Afrique. Si l'on ajoute à cela l'exemple de la Moſcovie & de l'Angleterre, on verra qu'elles réuſſiſſent également & dans le gouvernement modéré & dans le gouvernement deſpotique.



LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale de ce Livre.

La corruption de chaque gouvernement commence presque toujours par celle des principes.

CHAPITRE II.

De la corruption du principe de la démocratie.

Le principe de la démocratie se corrompt, non-seulement lorsqu'on perd l'esprit d'égalité, mais encore quand on

prend l'esprit d'égalité extrême, & que chacun veut être égal à ceux qu'il choisit pour lui commander. Pour lors le peuple ne pouvant souffrir le pouvoir même qu'il confie, veut tout faire par lui-même, délibérer pour le sénat, exécuter pour les magistrats, & dépouiller tous les juges.

Il ne peut plus y avoir de vertus dans la république. Le peuple veut faire les fonctions des Magistrats; on ne les respecte donc plus. Les délibérations du sénat n'ont plus de poids; on n'a donc plus d'égard pour les sénateurs, & par conséquent pour les vieillards. Que si l'on n'a pas du *respect pour les vieillards*, on n'en aura pas non plus pour les peres; les maris ne méritent pas plus de déférence, ni les maîtres plus de soumission. Tout le monde parviendra à aimer ce libertinage; la gêne du commandement fatiguera comme celle de l'obéissance. Les femmes, les enfans, les esclaves, n'auront de soumission pour personne. Il n'y aura plus de mœurs, plus d'amour de l'ordre, enfin plus de vertu.

On voit dans le *banquet de Xénophon*,

une peinture bien naïve d'une républi-que, où le peuple a abusé de l'égalité. Chaque convive donne à son tour la rai-son pourquoi il est content de lui. " Je
„ suis content de moi, *dit Chamides*, à
„ cause de ma pauvreté. Quand j'étois
„ riche, j'étois obligé de faire ma cour
„ aux calomniateurs, sachant bien que
„ j'étois plus en état de recevoir du mal
„ d'eux que de leur en faire. La répu-
„ blique me demandoit toujours quelque
„ nouvelle somme ; je ne pouvois m'ab-
„ senter. Depuis que je suis pauvre, j'ai
„ acquis de l'autorité ; personne ne me
„ menace, je menace les autres ; je puis
„ m'en aller ou rester. Déjà les riches se
„ levent de leurs places & me cedent le
„ pas. Je suis un roi, j'étois esclave ; je
„ payois un tribut à la république, au-
„ jourd'hui elle me nourrit ; je ne crains
„ plus de perdre, j'espere d'acquérir. „

Le peuple tombe dans ce malheur lorsque ceux à qui il se confie, vou-lant cacher leur propre corruption, cher-chent à le corrompre. Pour qu'il ne voie pas leur ambition, ils ne lui parlent que

de sa grandeur; pour qu'il n'apperçoive pas leur avarice, ils flattent sans cesse la sienne.

La corruption augmentera parmi les corrupteurs; & elle augmentera parmi ceux qui sont déjà corrompus. Le peuple se distribuera tous les deniers publics; & comme il aura joint à sa paresse la gestion des affaires, il voudra joindre à sa pauvreté les amusemens du luxe. Mais avec sa paresse & son luxe, il n'y aura que le trésor public qui puisse être un objet pour lui.

Il ne faudra pas s'étonner si l'on voit les suffrages se *donner pour de l'argent.* On ne peut donner beaucoup au peuple, sans retirer encore plus de lui: mais pour retirer de lui, il faut renverser l'état. Plus il paroîtra tirer d'avantage de sa liberté, plus il s'approchera du moment où il doit la perdre. Il se forme de petits tyrans, qui ont tous les vices d'un seul. Bientôt ce qui reste de liberté devient insupportable; un seul tyran s'élève, & le peuple perd tout, jusqu'aux avantages de sa corruption.

La démocratie a donc deux excès à éviter ; l'esprit d'inégalité, qui la mene à l'aristocratie, ou au gouvernement d'un seul : & l'esprit d'égalité extrême, qui la conduit au despotisme d'un seul, comme le despotisme d'un seul finit par la conquête.

Il est vrai que ceux qui corrompirent les républiques Grecques ne devinrent pas toujours tyrans. C'est qu'ils s'étoient plus attachés à *l'éloquence qu'à l'art militaire* : outre qu'il y avoit dans le cœur de tous les Grecs une haine implacable contre ceux qui renversoient le gouvernement républicain : ce qui fit que l'anarchie dégénéra en anéantissement, *au-lieu* de se changer en tyrannie.

Mais *Syracuse*, qui se trouva placée au milieu d'un grand nombre de petites oligarchies changées en tyrannies : Syracuse qui avoit un sénat dont il n'est presque jamais fait mention dans l'histoire, essuya des malheurs que la corruption ordinaire ne donne pas. Cette ville, toujours dans la licence ou dans l'oppression, également travaillée par sa liberté & par sa

fervitude, recevant toujours l'une & l'autre comme une tempête; &, malgré sa puissance au-dehors, toujours déterminée à une révolution par la plus petite force étrangere, avoit dans son sein un peuple immense, qui n'eut jamais que cette cruelle alternative de se donner un tyran, ou de l'être lui-même.

CHAPITRE III.

De l'esprit d'égalité extrême.

Autant que le ciel est éloigné de la terre, autant le véritable esprit d'égalité l'est-il de l'esprit d'égalité extrême. Le premier ne consiste point à faire en sorte que tout le monde commande, ou que personne ne soit commandé; mais à obéir & à commander à ses égaux. Il ne cherche pas à n'avoir point de maître, mais à n'avoir que ses égaux pour maîtres.

Dans l'état de nature les hommes naissent bien dans l'égalité : mais ils n'y sauroient rester. La société la leur fait per-

dre, & ils ne redeviennent égaux que par les loix.

Telle eſt la différence entre la démocratie réglée & celle qui ne l'eſt pas; que dans la premiere, on n'eſt égal que comme citoyen; & que dans l'autre, on eſt encore égal comme magiſtrat, comme ſénateur, comme juge, comme pere, comme mari, comme maître.

La place naturelle de la vertu eſt auprès *de la liberté; mais elle ne ſe trouve* pas plus auprès de la liberté extrême, qu'auprès de la ſervitude.

CHAPITRE IV.

Cauſe particuliere de la corruption du peuple.

LES grands ſuccès, ſur-tout ceux auxquels le peuple contribue beaucoup, lui donnent un tel orgueil, qu'il n'eſt plus poſſible de le conduire. Jaloux des magiſtrats, il le devient de la magiſtrature; ennemi de ceux qui gouvernent, il l'eſt

bientôt de la constitution. C'est ainsi que la victoire de Salamine sur les Perses corrompit la république d'Athenes; c'est ainsi que la défaite des Athéniens perdit la république de Syracuse.

Celle de Marseille n'éprouva jamais ces grands passages de l'abaissement à la grandeur : aussi se gouverna-t-elle toujours avec sagesse, aussi conserva-t-elle ses principes.

CHAPITRE V.

De la corruption du principe de l'aristocratie.

L'ARISTOCRATIE se corrompt lorsque le pouvoir des nobles devient arbitraire : il ne peut plus y avoir de vertu dans ceux qui gouvernent, ni dans ceux qui sont gouvernés.

Quand les familles régnantes observent les loix, c'est une monarchie qui a plusieurs monarques, & qui est très-bonne par sa nature; presque tous ces monarques sont liés par les loix. Mais quand

elles ne les obſervent pas, c'eſt un état deſpotique qui a pluſieurs deſpotes.

Dans ce cas la république ne ſubſiſte qu'à l'égard des nobles, & entr'eux ſeulement. Elle eſt dans le corps qui gouverne, & l'état deſpotique eſt dans le corps qui eſt gouverné, ce qui fait les deux corps du monde les plus déſunis.

L'extrême corruption eſt lorſque les nobles deviennent héréditaires : ils ne *peuvent plus guere avoir de modération.* S'ils ſont en petit nombre, leur pouvoir eſt plus grand, mais leur ſûreté diminue; s'ils ſont en plus grand nombre, leur pouvoir eſt moindre, & leur ſûreté plus grande : en ſorte que le pouvoir va croiſſant, & la ſûreté diminuant, juſqu'au deſpote, ſur la tête duquel eſt l'excès du pouvoir & du danger.

Le grand nombre des nobles dans l'ariſtocratie héréditaire rendra donc le gouvernement moins violent : mais comme il y aura peu de vertu, on tombera dans un eſprit de nonchalance, de pareſſe, d'abandon, qui fera que l'état n'aura plus de force ni de reſſort.

Une

Une ariſtocratie peut maintenir la force de ſon principe, ſi les loix ſont telles qu'elles faſſent plus ſentir aux nobles les périls & les fatigues du commandement que ſes délices; & ſi l'état eſt dans une telle ſituation, qu'il ait quelque choſe à redouter; & que la ſûreté vienne du dedans, & l'incertitude du dehors.

Comme une certaine confiance fait la gloire & la ſûreté d'une monarchie, il faut au contraire qu'une république redoute quelque choſe. La crainte des Perſes maintint les loix chez les Grecs. Carthage & Rome s'intimiderent l'une l'autre, & s'affermirent. Choſe *ſinguliere! plus* ces états ont de *ſûreté*, plus, comme des eaux trop tranquilles, ils ſont ſujets à ſe corrompre.



CHAPITRE VI.

De la corruption du principe de la monarchie.

COMME les démocraties ſe perdent lorſque le peuple dépouille le ſénat, les magiſtrats & les juges de leurs fonctions; *les monarchies ſe corrompent*, lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des corps, ou les privileges des villes. Dans le premier cas, on va au deſpotiſme de tous: dans l'autre, au deſpotiſme d'un ſeul.

„ Ce qui perdit les dynaſties de Tſin „ & de Soüi, *dit un auteur Chinois*, „ c'eſt qu'au-lieu de ſe borner, comme „ les anciens, à une inſpection générale, „ ſeule digne du ſouverain, les princes „ voulurent gouverner tout immédiate- „ ment par eux-mêmes. „ L'auteur Chinois nous donne ici la cauſe de la corruption de preſque toutes les monarchies.

La monarchie ſe perd lorſqu'un prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance, en

changeant l'ordre des chofes qu'en le fuivant, lorfqu'il ôte les fonctions naturelles des uns, pour les donner arbitrairement à d'autres, & lorfqu'il eft plus amoureux de fes fantaifies que de fes volontés.

La monarchie fe perd, lorfque le prince, rapportant tout uniquement à lui, appelle l'état à fa capitale, la capitale à fa cour, & la cour à fa feule perfonne.

Enfin elle fe perd, lorfqu'un prince méconnoît fon autorité, fa fituation, l'amour de fes peuples, & lorfqu'il ne fent pas bien qu'un monarque doit fe juger en fûreté comme un defpote doit fe croire en péril.

CHAPITRE VII.

Continuation du même fujet.

Le principe de la monarchie fe corrompt, lorfque les premieres dignités font les marques de la premiere fervitude, lorfqu'on ôte aux grands le refpect des

peuples, & qu'on les rend de vils instrumens du pouvoir arbitraire.

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie & de dignités.

Il se corrompt lorsque le prince change sa justice en sévérité, lorsqu'il met, comme les empereurs Romains, une tête de Méduse sur sa poitrine ; lorsqu'il prend cet air menaçant & *terrible* que Commode faisoit donner à ses statues.

Le principe de la monarchie se corrompt, lorsque des ames singuliérement lâches tirent vanité de la grandeur que pourroit avoir leur servitude ; & qu'elles croient que ce qui fait que l'on doit tout au prince, fait que l'on ne doit rien à sa patrie.

Mais, s'il est vrai (ce que l'on a vu dans tous les temps), qu'à mesure que le pouvoir du monarque devient immense, sa sûreté diminue ; corrompre ce pouvoir, jusqu'à le faire changer de nature, n'est-ce pas un crime de lese-majesté contre lui ?

CHAPITRE VIII.

Danger de la corruption du principe du gouvernement monarchique.

L'INCONVE'NIENT n'eſt pas lorſque l'état paſſe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré ; comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république ; mais quand il tombe & ſe précipite du gouvernement modéré au deſpotiſme.

La *plupart des peuples d'Europe* ſont encore gouvernés par les mœurs. Mais, ſi par un long abus du pouvoir, ſi par une grande conquête, le deſpotiſme s'établiſſoit à un certain point, il n'y auroit pas de mœurs ni de climat qui tinſſent ; & dans cette belle partie du monde la nature humaine ſouffriroit, au moins pour un temps, les inſultes qu'on lui fait dans les trois autres.

CHAPITRE IX.

Combien la nobleſſe eſt portée à défendre le trône.

LA nobleſſe Angloiſe s'enſevelit avec Charles premier ſous les débris du trône; & avant cela, lorſque Philippe ſecond fit entendre aux oreilles des François le mot de liberté, la couronne fut toujours ſoutenue par cette nobleſſe, qui tient à honneur d'obéir à un roi, mais qui regarde comme la ſouveraine infamie de partager la puiſſance avec le peuple.

On a vu la maiſon d'Autriche travailler ſans relâche à opprimer la nobleſſe Hongroiſe. Elle ignoroit de quel prix elle lui ſeroit quelque jour. Elle cherchoit chez ces peuples de l'argent qui n'y étoit pas; elle ne voyoit pas des hommes qui y étoient. Lorſque tant de princes partageoient entr'eux ſes états, toutes les pieces de ſa monarchie immobiles & ſans action tomboient, pour ainſi dire, les

unes ſur les autres. Il n'y avoit de vie que dans cette nobleſſe qui s'indigna, oublia tout pour combattre, & crut qu'il étoit de ſa gloire de périr & de pardonner.

CHAPITRE X.

De la corruption du principe du gouvernement deſpotique.

Le principe du gouvernement deſpotique ſe corrompt ſans ceſſe, parce qu'il eſt corrompu *par ſa nature.* Les autres gouvernemens périſſent, parce que des accidens particuliers en violent le principe; celui-ci périt par ſon vice intérieur, lorſque quelques cauſes accidentelles n'empêchent point ſon principe de ſe corrompre. Il ne ſe maintient donc que quand des circonſtances, tirées du climat, de la religion, de la ſituation ou du génie du peuple, le forcent à ſuivre quelqu'ordre, & à ſouffrir quelque regle. Ces choſes forcent ſa nature, ſans la

changer; sa férocité reste; elle est, pour quelque temps, apprivoisée.

CHAPITRE XI.

Effets naturels de la bonté & de la corruption des principes.

LORSQUE les principes du gouvernement sont une fois corrompus, les meilleures loix deviennent mauvaises, & se tournent contre l'état; lorsque les principes en sont sains, les mauvaises ont l'effet des bonnes; la force du principe entraîne tout.

Les *Crétois*, pour tenir les premiers magistrats dans la dépendance des loix, employoient un moyen bien singulier; c'étoit celui de l'*insurrection*. Une partie des citoyens se soulevoit, mettoit en fuite les magistrats, & les obligeoit de rentrer dans la condition privée. Cela étoit censé fait en conséquence de la loi. Une institution pareille, qui établissoit la sédition pour empêcher l'abus du pou-

voir, sembloit devoir renverser quelque république que ce fût; elle ne détruisit pas celle de Crète. Voici pourquoi.

Lorsque les anciens vouloient parler d'un peuple qui avoit le plus grand amour pour la patrie, ils citoient les Crétois: *La Patrie*, disoit Platon, *nom si tendre aux Crétois.* Ils l'appelloient d'un nom qui exprime l'amour d'une mere pour ses enfans. Or l'amour de la patrie corrige tout.

Les loix de Pologne ont aussi leur *insurrection*. Mais les inconvéniens qui en résultent, font bien voir que le seul peuple de Crète étoit en état d'employer avec succès un pareil remede.

Les exercices de la gymnastique, établis chez les Grecs, ne dépendirent pas moins de la bonté du principe du gouvernement. “ Ce furent les Lacédémo-
„ niens & les Crétois, *dit Platon*, qui
„ ouvrirent ces académies fameuses, qui
„ leur firent tenir dans le monde un rang
„ si distingué. La pudeur s'alarma d'a-
„ bord; mais elle céda à l'utilité publi-
„ que. „ Du temps de Platon, ces ins-

titutions étoient admirables; elles se rapportoient à un grand objet, qui étoit l'art militaire. Mais lorsque les Grecs n'eurent plus de vertu, elles détruisirent l'art militaire même; on ne descendit plus sur l'arene pour se former, mais pour se corrompre.

Plutarque nous dit que de son temps les Romains pensoient que ces jeux avoient été la principale cause de la servitude *où étoient tombés les Grecs*. C'étoit, au contraire, la servitude des Grecs qui avoit corrompu ces exercices. Du temps de Plutarque, les parcs où l'on combattoit à nud, & les jeux de la lutte, rendoient les jeunes gens lâches, les portoient à un amour infame, & n'en faisoient que des baladins. Mais du temps d'Epaminondas, l'exercice de la lutte faisoit gagner aux Thébains la bataille de Leuctres.

Il y a peu de loix qui ne soient bonnes, lorsque l'état n'a point perdu ses principes; &, comme disoit Epicure, en parlant des richesses, ce n'est point la liqueur qui est corrompue, c'est le vase.

CHAPITRE XII.

Continuation du même sujet.

ON prenoit à Rome les juges dans l'ordre des sénateurs. Les *Gracques* transporterent cette prérogative aux chevaliers. *Drusus* la donna aux sénateurs & aux chevaliers; *Sylla* aux sénateurs seuls; *Cotta* aux sénateurs, aux chevaliers & aux trésoriers de l'épargne. *César* exclut ces derniers. *Antoine* fit des décuries de sénateurs, de chevaliers & de centurions.

Quand une république est corrompue, on ne peut remédier à aucun des maux qui naissent, qu'en ôtant la corruption & en rappellant les principes : toute autre correction est ou inutile ou un nouveau mal. Pendant que Rome conserva ses principes, les jugemens purent être sans abus entre les mains des sénateurs : mais quand elle fut corrompue, à quelque corps que ce fût qu'on transportât les jugemens aux sénateurs, aux chevaliers,

aux tréforiers de l'épargne, à deux de ces corps, à tous les trois enfemble, à quelqu'autre corps que ce fût, on étoit toujours mal. Les chevaliers n'avoient pas plus de vertu que les fénateurs, les tréforiers de l'épargne pas plus que les chevaliers, & ceux-ci auffi peu que les centurions.

Lorfque le peuple de Rome eut obtenu qu'il auroit part aux magiftratures patriciennes, *il étoit naturel* de penfer que fes flatteurs alloient être les arbitres du gouvernement. Non : l'on vit ce peuple, qui rendoit les magiftratures communes aux plébéiens, élire toujours des patriciens. Parce *qu'il étoit vertueux*, *il étoit magnanime*; parce qu'il étoit libre, il dédaignoit le pouvoir. Mais, lorfqu'il eut perdu fes principes, plus il eut de pouvoir, moins il eut de ménagemens; jufqu'à ce qu'enfin, devenu fon propre tyran & fon propre efclave, il perdit la force de la liberté pour tomber dans la foibleffe de la licence.

CHAPITRE XIII.

Effet du ferment chez un peuple vertueux.

Il n'y a point eu de peuple, dit Tite-Live, où la diſſolution ſe ſoit plus tard indroduite que chez les Romains, & où la modération & la pauvreté aient été plus long-temps honorées.

Le *ferment* eut tant de force chez ce peuple, que rien ne l'attacha plus aux loix. Il fit bien des fois, pour l'obſerver, ce qu'il n'auroit jamais fait pour la gloire ni pour la patrie.

Quintius Cincinnatus, conſul, ayant voulu lever une armée dans la ville contre les Eques & les Volſques, les tribuns s'y oppoſerent. " Eh bien, *dit-il*, „ que tous ceux qui ont fait ferment au „ conſul de l'année précédente marchent „ ſous mes enſeignes. „ En vain les tribuns s'écrierent-ils qu'on n'étoit plus lié par ce ferment; que quand on l'avoit fait, Quintius étoit un homme privé : le

peuple fut plus religieux que ceux qui se mêloient de le conduire ; il n'écouta ni les distinctions ni les interprétations des tribuns.

Lorsque le même peuple voulut se retirer sur le Mont-Sacré, il se sentit retenir par le serment qu'il avoit fait aux consuls de les suivre à la guerre. Il forma le dessein de les tuer : on lui fit entendre que le serment n'en subsisteroit pas moins. On peut juger de *l'idée qu'il avoit* de la violation du serment, par le crime qu'il vouloit commettre.

Après la bataille de Cannes, le peuple effrayé voulut se retirer en Sicile ; Scipion lui fit jurer qu'il resteroit à Rome ; la crainte de violer leur serment surmonta toute autre crainte. Rome étoit un vaisseau tenu par deux ancres dans la tempête, la religion & les mœurs.

CHAPITRE XIV.

Comment le plus petit changement dans la conftitution entraîne la ruine des principes.

ARISTOTE nous parle de la république de Carthage, comme d'une république très-bien reglée. *Polybe* nous dit qu'à la feconde guerre punique il y avoit à Carthage cet inconvénient, que le fénat avoit perdu prefque toute fon autorité. *Tite-Live* nous apprend que lorfqu'Annibal retourna à Carthage, il trouva que les magiftrats & les principaux citoyens détournoient, à leur profit, les revenus publics, & abufoient de leur pouvoir. La vertu des magiftrats tomba donc avec l'autorité du fénat; tout coula du même principe.

On connoît les prodiges de la cenfure chez les Romains. Il y eut un temps où elle devint pefante; mais on la foutint, parce qu'il y avoit plus de luxe que de

corruption. Claudius l'affoiblit ; & par cet affoibliſſement, la corruption devint encore plus grande que le luxe ; & la cenſure s'abolit, pour ainſi dire, d'elle-même. Troublée, demandée, repriſe, quittée, elle fut entiérement interrompue juſqu'au temps où elle devint inutile, je veux dire les regnes d'Auguſte & de Claude.

CHAPITRE XV.

Moyens très-efficaces pour la conſervation des trois principes.

Je ne pourrai me faire entendre, que lorſqu'on aura lu les quatre chapitres ſuivans.



CHAPITRE XVI.

Propriétés diſtinctives de la république.

Il eſt de la nature d'une république, qu'elle n'ait qu'un petit territoire : ſans cela elle ne peut guere ſubſiſter. Dans une grande république, il y a de grandes fortunes, & par conſéquent peu de modération dans les eſprits ; il y a de trop grands dépôts à mettre entre les mains d'un citoyen ; les intérêts ſe particulariſent ; un homme ſent d'abord qu'il peut être heureux, grand, glorieux ſans ſa patrie ; & bientôt, qu'il peut être ſeul grand ſur les ruines de ſa patrie.

Dans une grande république, le bien commun eſt ſacrifié à mille conſidérations ; il eſt ſubordonné à des exceptions ; il dépend des accidens.

Dans une petite, le bien public eſt mieux ſenti, mieux connu, plus près de chaque citoyen ; les abus y ſont moins étendus, & par conſéquent moins protégés.

Ce qui fit fubfifter fi long-temps Lacédémone, c'eft qu'après toutes fes guerres, elle refta toujours avec fon territoire. Le feul but de Lacédémone étoit la liberté; le feul avantage de fa liberté, c'étoit la gloire.

Ce fut l'efprit des républiques grecques de fe contenter de leurs terres, comme de leurs loix. Athenes prit de l'ambition, & en donna à Lacédémone: mait ce *fut plutôt pour* commander à des peuples libres, que pour gouverner des efclaves; plutôt pour être à la tête de l'union, que pour la rompre. Tout fut perdu lorfqu'une monarchie s'éleva; gouvernement dont l'efprit *eft plus tourné* vers l'agrandiffement.

Sans des circonftances particulieres, il eft difficile que tout autre gouvernement que le républicain puiffe fubfifter dans une feule ville. Un prince d'un fi petit état chercheroit naturellement à opprimer, parce qu'il auroit une grande puiffance, & peu de moyens pour en jouir ou pour la faire refpecter: il fouleroit donc beaucoup fes peuples. D'un autre

côté, un tel prince feroit aifément opprimé par une force étrangere, ou même par une force domeftique ; le peuple pourroit, à tous les inftans, s'affembler & fe réunir contre lui. Or quand un prince d'une ville eft chaffé de fa ville, le procès eft fini ; s'il a plufieurs villes, le procès n'eft que commencé.

CHAPITRE XVII.

Propriétés diftinctives de la monarchie.

UN état monarchique doit être d'une grandeur médiocre. S'il étoit petit, il fe formeroit en république. S'il étoit fort étendu, les principaux de l'état, grands par eux-mêmes, n'étant point fous les yeux du prince, ayant leur cour hors de fa cour, affurés d'ailleurs contre les exécutions promptes par les loix & par les mœurs, pourroient ceffer d'obéir ; ils ne craindroient pas une punition trop lente & trop éloignée.

Auffi Charlemagne eut-il à peine fondé

son empire, qu'il fallut le diviser, soit que les gouverneurs des provinces n'obéissent pas; soit que, pour les faire mieux obéir, il fût nécessaire de partager l'empire en plusieurs royaumes.

Après la mort d'Alexandre, son empire fut partagé. Comment ces grands de Grece & de Macédoine, libres, ou du moins chefs des conquérans répandus dans cette vaste conquête, auroient-ils pu obéir?

Après la mort d'Attila, son empire fut dissous : tant de rois qui n'étoient plus contenus, ne pouvoient point reprendre des chaînes.

Le prompt établissement du pouvoir sans bornes, est le remede qui, *dans ces cas*, peut prévenir la dissolution; nouveau malheur après celui de l'agrandissement!

Les fleuves courent se mêler dans la mer; les monarchies vont se perdre dans le despotisme.

CHAPITRE XVIII.

Que la monarchie d'Espagne étoit dans un cas particulier.

Qu'on ne cite point l'exemple de l'Espagne ; elle prouve plutôt ce que je dis. Pour garder l'Amérique, elle fit ce que le despotisme même ne fait pas, elle en détruisit les habitans ; il fallut, pour conserver sa colonie, qu'elle la tînt dans la dépendance de sa subsistance même.

Elle essaya le despotisme dans les Pays-Bas ; &, sitôt qu'elle l'eut abandonné, ses embarras augmenterent. D'un côté, les Wallons ne vouloient pas être gouvernés par les Espagnols ; & de l'autre, les soldats Espagnols ne vouloient pas obéir aux officiers Wallons.

Elle ne se maintint dans l'Italie, qu'à force de l'enrichir & de se ruiner : car ceux qui auroient voulu se défaire du roi d'Espagne, n'étoient pas pour cela d'humeur à renoncer à son argent.

CHAPITRE XIX.

Propriétés distinctives du gouvernement despotique.

Un grand empire suppose une autorité despotique dans celui qui gouverne. Il faut que la promptitude des résolutions supplée à la distance des lieux où elles sont envoyées; que la crainte empêche la négligence du gouverneur ou du magistrat éloigné; que la loi soit dans une seule tête; & qu'elle change sans cesse, comme les accidens, qui se multiplient toujours dans l'état, à proportion de sa grandeur.

CHAPITRE XX.

Conséquence des chapitres précédens.

Que si la propriété naturelle des petits états est d'être gouvernés en république, celle des médiocres d'être soumis à un monarque, celle des grands empires d'être

dominés par un despote ; il suit que, pour conserver les principes du gouvernement établi, il faut maintenir l'état dans la grandeur qu'il avoit déjà ; & que cet état changera d'esprit, à mesure qu'on rétrécira ou qu'on étendra ses limites.

CHAPITRE XXI.

De l'empire de la Chine.

AVANT de finir ce Livre, je répondrai à une objection qu'on peut faire sur tout ce que j'ai dit jusqu'ici.

Nos missionnaires nous parlent du vaste empire de la Chine, comme d'un gouvernement admirable, qui mêle ensemble dans son principe la crainte, l'honneur & la vertu. J'ai donc posé une distinction vaine, lorsque j'ai établi les principes des trois gouvernemens.

J'ignore ce que c'est que cet honneur dont on parle, chez des peuples à qui on ne fait rien faire qu'à coups de bâton.

De plus, il s'en faut beaucoup que nos

commerçans nous donnent l'idée de cette vertu dont nous parlent nos missionnaires: on peut les consulter sur les brigandages des mandarins. Je prends encore à témoin le grand homme milord Anson.

D'ailleurs, les lettres du *P. Parennin* sur le procès que l'empereur fit faire à des princes du sang néophytes qui lui avoient déplu, nous font voir un plan de tyrannie constamment suivi, & des injures faites *à la nature humaine* avec regle, c'est-à-dire, de sang-froid.

Nous avons encore les lettres de M. *de Mairan* & du même *P. Parennin*, sur le gouvernement de la Chine. Après des questions & des réponses très-sensées, le merveilleux s'est évanoui.

Ne pourroit-il pas se faire que les missionnaires auroient été trompés par une apparence d'ordre; qu'ils auroient été frappés de cet exercice continuel de la volonté d'un seul, par lequel ils sont gouvernés eux-mêmes, & qu'ils aiment tant à trouver dans les cours des rois des Indes; parce que n'y allant que pour y faire de grands changemens, il leur est

plus

plus aisé de convaincre les princes qu'ils peuvent tout faire, que de persuader aux peuples qu'ils peuvent tout souffrir.

Enfin, il y a souvent quelque chose de vrai dans les erreurs mêmes. Des circonstances particulieres, & peut-être uniques, peuvent faire que le gouvernement de la Chine ne soit pas aussi corrompu qu'il devroit l'être. Des causes, tirées la plupart du physique du climat, ont pu forcer les causes morales dans ce pays, & faire des especes de prodiges.

Le climat de la Chine est tel, qu'il favorise prodigieusement la propagation de l'espece humaine. *Les femmes y sont d'une fécondité si grande*, que l'on ne voit rien de pareil sur la terre. La tyrannie la plus cruelle n'y arrête point le progrès de la propagation. Le prince n'y peut pas dire, comme Pharaon, *Opprimons-les avec sagesse*. Il seroit plutôt réduit à former le souhait de Néron, que le genre humain n'eût qu'une tête. Malgré la tyrannie, la Chine, par la force du climat, se peuplera toujours, & triomphera de la tyrannie.

La Chine, comme tous les pays où croît

le riz, eſt ſujette à des famines fréquentes. Lorſque le peuple meurt de faim, il ſe diſperſe pour chercher de quoi vivre; il ſe forme de toutes parts des bandes de trois, quatre ou cinq voleurs. La plupart ſont d'abord exterminées; d'autres ſe groſſiſſent, & ſont exterminées encore. Mais, dans un ſi grand nombre de provinces, & ſi éloignées, il peut arriver que quelque troupe faſſe fortune. Elle ſe maintient, *ſe fortifie*, *ſe forme en corps* d'armée, va droit à la capitale, & le chef monte ſur le trône.

Telle eſt la nature de la choſe, que le mauvais gouvernement y eſt d'abord puni. Le déſordre y naît ſoudain, parce que ce peuple prodigieux y manque de ſubſiſtance. Ce qui fait que dans d'autres pays on revient ſi difficilement des abus, c'eſt qu'ils n'y ont pas des effets ſenſibles; le prince n'y eſt pas averti d'une maniere prompte & éclatante, comme il l'eſt à la Chine.

Il ne ſentira point, comme nos princes, que s'il gouverne mal, il ſera moins heureux dans l'autre vie, moins puiſſant & moins riche dans celle-ci. Il ſaura que ſi

son gouvernement n'est pas bon, il perdra l'empire & la vie.

Comme, malgré les expositions d'enfans, le peuple augmente toujours à la Chine, il faut un travail infatigable pour faire produire aux terres de quoi le nourrir : cela demande une grande attention de la part du gouvernement. Il est, à tous les instans, intéressé à ce que tout le monde puisse travailler sans crainte d'être frustré de ses peines. *Ce doit moins être un gouvernement civil, qu'un gouvernement domestique.*

Voilà ce qui a produit les réglemens dont on parle tant. On a voulu faire régner les loix avec le despotisme : mais ce qui est joint avec le despotisme n'a plus de force. En vain ce despotisme, pressé par ses malheurs, a-t-il voulu s'enchaîner ; il s'arme de ses chaînes, & devient plus terrible encore.

La Chine est donc un état despotique, dont le principe est la crainte. Peut-être que dans les premieres dynasties, l'empire n'étant pas si étendu, le gouvernement déclinoit un peu de cet esprit. Mais aujourd'hui cela n'est pas.

LIVRE IX.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les Républiques pourvoient à leur sûreté.

SI une république est petite, elle est détruite par une force étrangere; si elle est grande, elle se détruit par un vice intérieur.

Ce double inconvénient infecte également les démocraties & les aristocraties, soit qu'elles soient bonnes, soit qu'elles soient mauvaises. Le mal est dans la chose même; il n'y a aucune forme qui puisse y remédier.

Ainsi il y a grande apparence que les hommes auroient été à la fin obligés de

vivre toujours ſous le gouvernement d'un ſeul, s'ils n'avoient imaginé une maniere de conſtitution qui a tous les avantages intérieurs du gouvernement républicain & la force extérieure du monarchique. Je parle de la république fédérative.

Cette forme de gouvernement eſt une convention, par laquelle pluſieurs corps politiques conſentent à devenir citoyens d'un état plus grand qu'ils veulent former. C'eſt *une ſociété de ſociétés*, qui en font une nouvelle, qui peut s'agrandir par de nouveaux aſſociés qui ſe ſont unis.

Ce furent ces aſſociations qui firent fleurir ſi *long-temps le corps de la Grece. Par elles* les Romains attaquerent l'univers, & par elles ſeules l'univers ſe défendit contr'eux; &, quand Rome fut parvenue au comble de ſa grandeur, ce fut par des aſſociations derriere le Danube & le Rhin, aſſociations que la frayeur avoit fait faire, que les Barbares purent lui réſiſter.

C'eſt par-là que la Hollande, l'Allemagne, les Ligues Suiſſes, ſont regardées en Europe comme des républiques éternelles.

Les associations des villes étoient autrefois plus nécessaires, qu'elles ne le sont aujourd'hui. Une cité sans puissance couroit de plus grands périls. La conquête lui faisoit perdre, non-seulement la puissance exécutrice & la législative, comme aujourd'hui, mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes.

Cette sorte de république, capable de résister à la force extérieure, peut se maintenir *dans sa grandeur*, sans que l'intérieur se corrompe. La forme de cette société prévient tous les inconvéniens.

Celui qui voudroit usurper ne pourroit guere être également accrédité dans tous les états confédérés. S'il se rendoit trop puissant *dans l'un*, il alarmeroit tous les autres; s'il subjuguoit une partie, celle qui seroit libre encore pourroit lui résister avec des forces indépendantes de celles qu'il auroit usurpées, & l'accabler avant qu'il eût achevé de s'établir.

S'il arrive quelque sédition chez un des membres confédérés, les autres peuvent l'appaiser. Si quelques abus s'introduisent quelque part, ils sont corrigés par les

parties saines. Cet état peut périr d'un côté, sans périr de l'autre ; la confédération peut être dissoute, & les confédérés rester souverains.

Composé de petites républiques, il jouit de la bonté du gouvernement intérieur de chacune ; &, à l'égard du dehors, il a, par la force de l'association, tous les avantages des grandes monarchies.

CHAPITRE II.

Que la constitution fédérative doit être composée d'états de même nature, surtout d'états républicains.

LES Cananéens furent détruits, parce que c'étoient de petites monarchies qui ne s'étoient pas confédérés, & qui ne se défendirent pas en commun. C'est que la nature des petites monarchies n'est pas la confédération.

La république fédérative d'Allemagne est composée de villes libres & de petits

états soumis à des princes. L'expérience fait voir qu'elle est plus imparfaite que celle de Hollande & de Suisse.

L'esprit de la monarchie est la guerre & l'agrandissement ; l'esprit de la république est la paix & la modération. Ces deux sortes de gouvernemens ne peuvent, que d'une maniere forcée, subsister dans une république fédérative.

Aussi voyons-nous dans l'histoire Romaine, *que lorsque les Véïens* eurent choisi un roi, toutes les petites républiques de Toscane les abandonnerent. Tout fut perdu en Grece, lorsque les rois de Macédoine obtinrent une place parmi les amphictions.

La république fédérative d'Allemagne, composée de princes & de villes libres, subsiste, parce qu'elle a un chef, qui est en quelque façon le magistrat de l'union, & en quelque façon le monarque.

CHAPITRE III.

Autres choses requises dans la république fédérative.

DANS la république de Hollande, une province ne peut faire une alliance sans le consentement des autres. Cette loi est très-bonne, & même nécessaire, dans la république fédérative. Elle manque dans la constitution Germanique, où elle préviendroit les malheurs qui y peuvent arriver à tous les membres, par l'imprudence, l'ambition ou l'avarice d'un seul. Une république, qui s'est unie par une confédération politique, s'est donnée entiere, & n'a plus rien à donner.

Il est difficile que les états qui s'associent, soient de même grandeur, & aient une puissance égale. La république des Lyciens étoit une association de vingt-trois villes ; les grandes avoient trois voix dans le conseil commun ; les médiocres, deux ; les petites, une. La ré-

publique de Hollande eſt compoſée de ſept provinces, grandes ou petites, qui ont chacune une voix.

Les villes de Lycie payoient les charges ſelon la proportion des ſuffrages. Les provinces de Hollande ne peuvent ſuivre cette proportion; il faut qu'elles ſuivent celle de leur puiſſance.

En Lycie, les juges & les magiſtrats des villes étoient élus par le conſeil commun, *& ſelon la proportion* que nous avons dite. Dans la république de Hollande, ils ne ſont point élus par le conſeil commun, & chaque ville nomme ſes magiſtrats. S'il falloit donner un modele d'une belle république fédérative, je prendrois la république de Lycie.



CHAPITRE IV.

Comment les états despotiques pourvoient à leur sûreté.

COMME les républiques pourvoient à leur sûreté en s'unissant, les états despotiques le font en se séparant, & en se tenant, pour ainsi dire, seuls. Ils sacrifient une partie du pays, ravagent les frontieres & les rendent désertes ; le corps de l'empire devient inaccessible.

Il est reçu en géométrie, que plus les corps ont d'étendue, plus leur circonférence est relativement petite. Cette pratique de dévaster les frontieres, est donc plus tolérable dans les grands états que dans les médiocres.

Cet état fait contre lui-même tout le mal que pourroit faire un cruel ennemi, mais un ennemi qu'on ne pourroit arrêter.

L'état despotique se conserve par une autre sorte de séparation, qui se fait en mettant les provinces éloignées entre les

mains d'un prince qui en ſoit feudataire. Le Mogol, la Perſe, les empereurs de la Chine ont leurs feudataires ; & les Turcs ſe ſont très-bien trouvés d'avoir mis, entre leurs ennemis & eux, les Tartares, les Moldaves, les Valaques, & autrefois les Tranſilvains.

CHAPITRE V.

Comment la monarchie pourvoit à ſa ſûreté.

LA monarchie ne ſe détruit pas elle-même comme l'état deſpotique : mais un état d'une grandeur médiocre pourroit être d'abord envahi. Elle a donc des places fortes qui défendent ſes frontieres, & des armées pour défendre ſes places fortes. Le plus petit terrain s'y diſpute avec art, avec courage, avec opiniâtreté. Les états deſpotiques font entr'eux des invaſions ; il n'y a que les monarchies qui faſſent la guerre.

Les places fortes appartiennent aux monarchies ; les états deſpotiques craignent

gnent d'en avoir. Ils n'ofent les confier à perfonne; car perfonne n'y aime l'état & le prince.

CHAPITRE VI.

De la force défenfive des états en général.

POUR qu'un état foit dans fa force, il faut que fa grandeur foit telle, qu'il y ait un rapport de la vîteffe avec laquelle on peut exécuter contre lui quelqu'entreprife, & la promptitude qu'il peut employer pour la rendre vaine. Comme celui qui attaque peut d'abord paroître par-tout, il faut que celui qui défend puiffe fe montrer par-tout auffi; & par conféquent que l'étendue de l'état foit médiocre, afin qu'elle foit proportionnée au degré de vîteffe que la nature a donné aux hommes pour fe tranfporter d'un lieu à un autre.

La France & l'Efpagne font précifément de la grandeur requife. Les forces fe communiquent fi bien, qu'elles fe por-

tent d'abord là où l'on veut; les armées s'y joignent & passent rapidement d'une frontiere à l'autre, & l'on n'y craint aucune des choses qui ont besoin d'un certain temps pour être exécutées.

En France, par un bonheur admirable, la capitale se trouve plus près des différentes frontieres, justement à proportion de leur foiblesse; & le prince y voit mieux chaque partie de son pays, à mesure *qu'elle est plus exposée.*

Mais lorsqu'un vaste état, tel que la Perse, est attaqué, il faut plusieurs mois pour que les troupes dispersées puissent s'assembler; & on ne force pas leur marche pendant tant de temps, comme on fait pendant quinze jours. Si l'armée qui est sur la frontiere est battue, elle est sûrement dispersée, parce que ses retraites ne sont pas prochaines. L'armée victorieuse, qui ne trouve pas de résistance, s'avance à grandes journées, paroît devant la capitale, & en forme le siege, lorsqu'à peine les gouverneurs des provinces peuvent être avertis d'envoyer du secours. Ceux qui jugent la révolution

prochaine, la hâtent en n'obéiſſant pas. Car des gens fideles, uniquement parce que la punition eſt proche, ne le font plus dès qu'elle eſt éloignée; ils travaillent à leurs intérêts particuliers. L'empire ſe diſſout, la capitale eſt priſe, & le conquérant diſpute les provinces avec les gouverneurs.

La vraie puiſſance d'un prince ne conſiſte pas tant dans la facilité qu'il y a à conquérir, que dans la difficulté qu'il y a à l'attaquer; & ſi j'oſe parler ainſi, dans l'immutabilité de ſa condition. Mais l'agrandiſſement des états leur fait montrer de nouveaux *côtés par où on peut les prendre*.

Ainſi, comme les monarques doivent avoir de la ſageſſe pour augmenter leur puiſſance, ils ne doivent pas avoir moins de prudence, afin de la borner. En faiſant ceſſer les inconvéniens de la petiteſſe, il faut qu'ils aient toujours l'œil ſur les inconvéniens de la grandeur.

CHAPITRE VII.

Réflexions.

Les ennemis d'un grand prince qui a si long-temps régné, l'ont mille fois accusé, plutôt, je crois, sur leurs craintes que sur leurs raisons, d'avoir formé & *conduit le projet de la monarchie universelle.* S'il y avoit réussi, rien n'auroit été plus fatal à l'Europe, à ses anciens sujets, à lui, à sa famille. Le ciel, qui connoît les vrais avantages, l'a mieux servi par des défaites, qu'il n'auroit fait par des victoires. Au lieu de le rendre le seul roi de l'Europe, il le favorisa plus, en le rendant le plus puissant de tous.

Sa nation, qui dans les pays étrangers, n'est jamais touchée que de ce qu'elle a quitté; qui, en partant de chez elle, regarde la gloire comme le souverain bien, & dans les pays éloignés comme un obstacle à son retour; qui indispose par ses bonnes qualités même, parce

qu'elle paroît y joindre du mépris ; qui peut supporter les blessures, les périls & les fatigues, & non pas la perte de ses plaisirs ; qui n'aime rien tant que sa gaieté, & se console de la perte d'une bataille lorsqu'elle a chanté le général, n'auroit jamais été jusqu'au bout d'une entreprise qui ne peut manquer dans un pays sans manquer dans tous les autres, ni manquer un moment sans manquer pour toujours.

CHAPITRE VIII.

Cas où la force défensive d'un état est inférieure à sa force offensive.

C'ETOIT le mot du sire *de Coucy* au roi Charles V, " que les Anglois ne sont „ jamais si foibles, ni si aisés à vaincre „ que chez eux. „ C'est ce qu'on disoit des Romains ; c'est ce qu'éprouverent les Carthaginois ; c'est ce qui arrivera à toute puissance qui a envoyé au loin des armées, pour réunir par la force de la

discipline & du pouvoir militaire, ceux qui sont divisés chez eux par des intérêts politiques ou civils. L'état se trouve foible à cause du mal qui reste toujours, & il a été encore affoibli par le remede.

La maxime du sire *de Coucy* est une exception à la regle générale, qui veut qu'on n'entreprenne point de guerres lointaines. Et cette exception confirme bien la regle, puisqu'elle n'a lieu que contre ceux *qui ont eux-mêmes violé la regle.*

CHAPITRE IX.

De la force relative des états.

TOUTE grandeur, toute force, toute puissance est relative. Il faut bien prendre garde qu'en cherchant à augmenter la grandeur réelle, on ne diminue la grandeur relative.

Vers le milieu du regne de Louis XIV, la France fut au plus haut point de sa grandeur relative. L'Allemagne n'avoit point encore les grands monarques qu'elle

a eus depuis. L'Italie étoit dans le même cas. L'Ecosse & l'Angleterre ne formoient point un corps de monarchie. L'Arragon n'en formoit pas un avec la Castille; les parties séparées de l'Espagne en étoient affoiblies, & l'affoiblissoient. La Moscovie n'étoit pas plus connue en Europe que la Crimée.

CHAPITRE X.

De la foiblesse des états voisins.

LORSQU'ON a pour voisin un état qui est dans sa décadence, on doit bien se garder de hâter sa ruine; parce qu'on est à cet égard dans la situation la plus heureuse où l'on puisse être; n'y ayant rien de si commode pour un prince que d'être auprès d'un autre qui reçoit pour lui tous les coups & tous les outrages de la fortune. Et il est rare que par la conquête d'un pareil état, on augmente autant en puissance réelle, qu'on a perdu en puissance relative.

LIVRE X.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

CHAPITRE PREMIER.

De la force offensive.

LA force offensive est réglée par le droit des gens, qui est la loi politique des nations considérées dans le rapport qu'elles ont les unes avec les autres.

CHAPITRE II.

De la guerre.

LA vie des états est comme celle des hommes. Ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle ; ceux-là

ont droit de faire la guerre pour leur propre conſervation.

Dans le cas de la défenſe naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie eſt à moi, comme la vie de celui qui m'attaque eſt à lui : de même un état fait la guerre, parce que ſa conſervation eſt juſte comme toute autre conſervation.

Entre les citoyens, le droit de la défenſe naturelle n'emporte point avec lui la néceſſité de l'attaque. Au lieu d'attaquer, ils n'ont qu'à recourir aux tribunaux. Ils ne peuvent donc exercer le droit de cette défenſe, que dans les cas momentanés, où l'on ſeroit perdu ſi l'on attendoit le ſecours des loix. Mais entre les ſociétés, le droit de la défenſe naturelle entraîne quelquefois la néceſſité d'attaquer, lorſqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettroit un autre en état de le détruire ; & que l'attaque eſt, dans ce moment, le ſeul moyen d'empêcher cette deſtruction.

Il ſuit de là que les petites ſociétés ont plus ſouvent le droit de faire la guerre que les grandes, parce qu'elles

ſont plus ſouvent dans le cas de craindre d'être détruites.

Le droit de la guerre dérive donc de la néceſſité & du juſte rigide. Si ceux qui dirigent la conſcience, ou les conſeils des princes, ne ſe tiennent pas là, tout eſt perdu, & lorſqu'on ſe fondera ſur des principes arbitraires de gloire, de bienſéance, d'utilité, des flots de ſang inonderont la terre.

Que l'on ne parle pas ſur-tout de la gloire du prince, ſa gloire ſeroit ſon orgueil; c'eſt une paſſion, & non pas un droit légitime.

Il eſt vrai que la réputation de ſa puiſſance pourroit augmenter *les forces* de ſon *état : mais* la réputation de ſa juſtice les augmenteroit tout de même.

CHAPITRE III.

Du droit de conquête.

Du droit de la guerre dérive celui de conquête, qui en eſt la conſéquence; il en doit donc ſuivre l'eſprit.

Lorſqu'un peuple eſt conquis, le droit que le conquérant a ſur lui, ſuit quatre ſortes de loix ; la loi de la nature, qui fait que tout tend à la conſervation des eſpeces ; la loi de la lumiere naturelle, qui veut que nous faſſions à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît ; la loi qui forme les ſociétés politiques, qui ſont telles que la nature n'en a point borné la durée ; enfin la loi tirée de la choſe même. La conquête eſt une acquiſition ; l'eſprit d'acquiſition porte avec lui l'eſprit de conſervation & d'uſage, & non pas celui de deſtruction.

Un état qui en a conquis un autre, le traite d'une des quatre manieres ſuivantes. Il continue à le gouverner ſelon ſes loix, & ne prend pour lui que l'exercice du gouvernement politique & civil ; ou il lui donne un nouveau gouvernement politique & civil, ou il détruit la ſociété & la diſperſe dans d'autres, ou enfin il extermine tous les citoyens.

La premiere maniere eſt conforme au droit des gens que nous ſuivons aujourd'hui ; la quatrieme eſt plus conforme au

droit des gens des Romains : ſur quoi je laiſſe à juger à quel point nous ſommes devenus meilleurs. Il faut rendre ici hommage à nos temps modernes, à la raiſon préſente, à la religion d'aujourd'hui, à notre philoſophie, à nos mœurs.

Les auteurs de notre droit public, fondés ſur les hiſtoires anciennes, étant ſortis des cas rigides, ſont tombés dans de grandes erreurs. Ils ont donné dans l'arbitraire ; *ils ont ſuppoſé dans les conquérans* un droit, je ne ſais quel, de tuer : ce qui leur a fait tirer des conſéquences terribles comme le principe ; & établir des maximes que les conquérans eux-mêmes, lorſqu'ils ont eu le moindre ſens, n'ont jamais priſes. Il eſt clair que, lorſque la conquête eſt faite, le conquérant n'a plus le droit de tuer ; puiſqu'il n'eſt plus dans le cas de la défenſe naturelle, & de ſa propre conſervation.

Ce qui les a fait penſer ainſi, c'eſt qu'ils ont cru que le conquérant avoit droit de détruire la ſociété : d'où ils ont conclu qu'il avoit celui de détruire les hommes qui la compoſent ; ce qui eſt

une

une conſéquence fauſſement tirée d'un faux principe. Car de ce que la ſociété ſeroit anéantie, il ne s'en ſuivroit pas que les hommes qui la forment duſſent auſſi être anéantis. La ſociété eſt l'union des hommes, & non pas les hommes; le citoyen peut périr, & l'homme reſter.

Du droit de tuer dans la conquête, les politiques ont tiré le droit de réduire en ſervitude; mais la conſéquence eſt auſſi mal fondée que le principe.

On n'a droit de réduire en ſervitude, que lorſqu'elle eſt néceſſaire pour la conſervation de la conquête. L'objet de la conquête eſt la *conſervation : la ſervitude n'eſt jamais* l'objet de la conquête; mais il peut arriver qu'elle ſoit un moyen néceſſaire pour aller à la conſervation.

Dans ce cas, il eſt contre la nature de la choſe, que cette ſervitude ſoit éternelle. Il faut que le peuple eſclave puiſſe devenir ſujet. L'eſclavage dans la conquête eſt une choſe d'accident. Lorſqu'après un certain eſpace de temps, toutes les parties de l'état conquérant ſe ſont liées avec celles de l'état conquis,

par des coutumes, des mariages, des loix, des associations, & une certaine conformité d'esprit, la servitude doit cesser. Car les droits du conquérant ne sont fondés que sur ce que ces choses là ne sont pas, & qu'il y a un éloignement entre les deux nations, tel que l'une ne peut pas prendre confiance en l'autre.

Ainsi le conquérant qui réduit le peuple en *servitude*, *doit toujours se réserver* des moyens (& ces moyens sont sans nombre) pour l'en faire sortir.

Je ne dis point ici des choses vagues. Nos peres qui conquirent l'empire romain en agirent ainsi. Les loix *qu'ils firent* dans *le feu*, *dans l'action*, dans l'impétuosité, dans l'orgueil de la victoire, ils les adoucirent; leurs loix étoient dures, ils les rendirent impartiales. Les Bourguignons, les Goths & les Lombards vouloient toujours que les Romains fussent le peuple vaincu; les loix d'*Euric*, de *Gondebaud* & de *Rhotaris*, firent du Barbare & du Romain des concitoyens.

Charlemagne, pour domter les Saxons,

leur ôta l'ingénuité & la propriété des biens. *Louis le Débonnaire* les affranchit: il ne fit rien de mieux dans tout son regne. Le temps & la servitude avoient adouci leurs mœurs; ils lui furent toujours fideles.

CHAPITRE IV.

Quelques avantages du peuple conquis.

Au lieu de tirer du droit de conquête des conséquences si fatales, les politiques auroient mieux fait de parler des avantages que ce droit peut quelquefois apporter au peuple vaincu. Ils les auroient mieux sentis, si notre droit des gens étoit exactement suivi, & s'il étoit établi dans toute la terre.

Les états que l'on conquiert ne sont pas ordinairement dans la force de leur institution. La corruption s'y est introduite; les loix y ont cessé d'être exécutées; le gouvernement est devenu oppresseur. Qui peut douter qu'un état pa-

reil ne gagnât & ne tirât quelques avantages de la conquête même, si elle n'étoit pas destructrice ? Un gouvernement parvenu au point où il ne peut plus se réformer lui-même, que perdroit-il à être refondu ? Un conquérant qui entre chez un peuple, où par mille ruses & mille artifices, le riche s'est insensiblement pratiqué une infinité de moyens d'usurper ; où le malheureux qui gémit, voyant ce qu'il croyoit des abus, devenir des loix, est dans l'oppression, & croit avoir tort de la sentir ; un conquérant, dis-je, peut dérouter tout, & la tyrannie sourde est la premiere chose qui souffre la violence.

On a vu, par exemple, des états opprimés par les traitans, être soulagés par le conquérant, qui n'avoit ni les engagemens ni les besoins qu'avoit le prince légitime. Les abus se trouvoient corrigés, sans même que le conquérant les corrigeât.

Quelquefois la frugalité de la nation conquérante, l'a mise en état de laisser aux vaincus le nécessaire, qui leur étoit ôté sous le prince légitime.

Une conquête peut détruire les préjugés nuisibles, & mettre, si j'ose parler ainsi, une nation sous un meilleur génie.

Quels biens les Espagnols ne pouvoient-ils pas faire aux Mexicains? Ils avoient à leur donner une religion douce; ils leur apporterent une superstition furieuse. Ils auroient pu rendre libres les esclaves, & ils rendirent esclaves les hommes libres. Ils pouvoient les éclairer sur l'abus des sacrifices humains; au lieu de cela, ils les exterminerent. Je n'aurois jamais fini, si je voulois raconter tous les biens qu'ils ne firent pas, & tous les maux qu'ils firent.

C'est à un conquérant à réparer une partie des maux qu'il a faits. Je définis ainsi le droit de conquête; un droit nécessaire, légitime & malheureux, qui laisse toujours à payer une dette immense, pour s'acquitter envers la nature humaine.

CHAPITRE V.

Gélon, roi de Syracuse.

Le plus beau traité de paix dont l'histoire ait parlé, est, je crois, celui que *Gélon* fit avec les Carthaginois. Il voulut qu'ils abolissent la coutume d'immoler leurs enfans. *Chose admirable !* Après avoir défait trois cent mille Carthaginois, il exigeoit une condition qui n'étoit utile qu'à eux, ou plutôt il stipuloit pour le genre humain.

Les Bactriens faisoient manger leurs peres vieux à de grands chiens. Alexandre le leur défendit ; & ce fut un triomphe qu'il remporta sur la superstition.

CHAPITRE VI.

D'une république qui conquiert.

Il est contre la nature de la chose, que dans une constitution fédérative, un état confédéré conquiere sur l'autre, comme nous avons vu de nos jours chez les Suisses. Dans les républiques fédératives mixtes, où l'association est entre des petites républiques & des petites monarchies, cela choque moins.

Il est encore contre la nature de la chose, qu'une république démocratique conquiere des villes qui ne sauroient entrer dans la sphere de la démocratie. Il faut que le peuple conquis puisse jouir des privileges de la souveraineté, comme les Romains l'établirent au commencement. On doit borner la conquête au nombre des citoyens que l'on fixera pour la démocratie.

Si une démocratie conquiert un peuple pour le gouverner comme sujet, elle

exposera sa propre liberté ; parce qu'elle confiera une trop grande puissance aux magistrats qu'elle enverra dans l'état conquis.

Dans quel danger n'eût pas été la république de Carthage, si Annibal avoit pris Rome ? Que n'eût-il pas fait dans sa ville après sa victoire, lui qui y causa tant de révolutions après sa défaite.

Hannon n'auroit jamais pu persuader au *sénat de ne point envoyer de secours* à Annibal, s'il n'avoit fait parler que sa jalousie. Ce sénat qu'Aristote nous dit avoir été si sage : (chose que la prospérité de cette république nous prouve si bien) ne pouvoit être *déterminé* que par *des raisons sensées. Il* auroit fallu être trop stupide pour ne pas voir qu'une armée à trois cents lieues de là, faisoit des pertes nécessaires, qui devoient être réparées.

Le parti d'Hannon vouloit qu'on livrât Annibal aux Romains. On ne pouvoit pour lors craindre les Romains ; on craignoit donc Annibal.

On ne pouvoit croire, dit-on, les suc-

cès d'Annibal : mais comment en douter ? Les Carthaginois répandus par toute la terre, ignoroient-ils ce qui se passoit en Italie ? C'est parce qu'ils ne l'ignoroient pas, qu'on ne vouloit pas envoyer de secours à Annibal.

Hannon devient plus ferme après *Trebies*, après *Trasimenes*, après *Cannes* : ce n'est point son incrédulité qui augmente, c'est sa crainte.

CHAPITRE VII.

Continuation du même sujet.

Il y a encore un inconvénient aux conquêtes faites par les démocraties. Leur gouvernement est toujours odieux aux états assujettis. Il est monarchique par la fiction ; mais dans la vérité, il est plus dur que le monarchique, comme l'expérience de tous les temps & de tous les pays l'a fait voir.

Les peuples conquis y sont dans un état triste ; ils ne jouissent ni des avanta-

ges de la république, ni de ceux de la monarchie.

Ce que j'ai dit de l'état populaire, se peut appliquer à l'aristocratie.

CHAPITRE VIII.

Continuation du même sujet.

AINSI, *quand une république* tient quelque peuple sous sa dépendance, il faut qu'elle cherche à réparer les inconvéniens qui naissent de la nature de la chose, en lui donnant un bon droit politique & de bonnes loix civiles.

Une république d'Italie tenoit des Insulaires sous son obéissance; mais son droit politique & civil à leur égard étoit vicieux. On se souvient de cet acte d'amnistie, qui porte qu'on ne les condamneroit plus à des peines afflictives *sur la conscience informée du gouverneur.* On a vu souvent des peuples demander des privileges : ici, le souverain accorde le droit de toutes les nations.

CHAPITRE IX.

D'une monarchie qui conquiert autour d'elle.

Si une monarchie peut agir long-temps avant que l'agrandissement l'ait affoiblie, elle deviendra redoutable, & sa force durera tout autant qu'elle sera pressée par les monarchies voisines.

Elle ne doit donc conquérir que pendant qu'elle reste dans les limites naturelles à son gouvernement. La prudence veut qu'elle s'arrête, sitôt qu'elle passe ces limites.

Il faut dans cette sorte de conquête laisser les choses comme on les a trouvées; les mêmes tribunaux, les mêmes loix, les mêmes coutumes, les mêmes privileges, rien ne doit être changé, que l'armée & le nom du souverain.

Lorsque la monarchie a étendu ses limites par la conquête de quelques provinces voisines, il faut qu'elle les traite avec une grande douceur.

Dans une monarchie qui a travaillé long-temps à conquérir, les provinces de son ancien domaine seront ordinairement très-foulées. Elles ont à souffrir les nouveaux abus & les anciens ; & souvent une vaste capitale, qui engloutit tout, les a dépeuplées. Or si, après avoir conquis autour de ce domaine, on traitoit les peuples vaincus comme on fait ses anciens sujets, l'état seroit perdu ; ce que *les provinces conquises* enverroient de tributs à la capitale, ne leur reviendroit plus ; les frontieres seroient ruinées, & par conséquent plus foibles ; les peuples en seroient mal affectionnés ; la subsistance des armées, qui doivent y rester & agir, seroit plus précaire.

Tel est l'état nécessaire d'une monarchie conquérante ; un luxe affreux dans la capitale, la misere dans les provinces qui s'en éloignent, l'abondance aux extrêmités. Il en est comme de notre planete ; le feu est au centre, la verdure à la surface, une terre aride, froide & stérile, entre les deux.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

D'une monarchie qui conquiert une autre monarchie.

QUELQUEFOIS une monarchie en conquiert une autre. Plus celle-ci fera petite, mieux on la contiendra par des forteresses; plus elle sera grande, mieux on la conservera par des colonies.

CHAPITRE XI.

Des mœurs du peuple vaincus.

DANS ces conquêtes, il ne suffit pas de laisser à la nation vaincue ses loix: il est peut-être plus nécessaire de lui laisser ses mœurs, parce qu'un peuple connoît, aime & défend toujours plus ses mœurs que ses loix.

Les François ont été chassés neuf fois de l'Italie, à cause, disent les historiens,

de leur insolence à l'égard des femmes & des filles. C'est trop pour une nation d'avoir à souffrir la fierté du vainqueur & encore son incontinence, & encore son indiscrétion, sans doute plus fâcheuse, parce qu'elle multiplie à l'infini les outrages.

CHAPITRE XII.

D'une loi de Cyrus.

JE ne regarde pas comme une bonne loi, celle que fit Cyrus, pour que les Lydiens ne pussent exercer que des professions viles, ou des professions infames. On va au plus pressé ; on songe aux révoltes, & non pas aux invasions. Mais les invasions viendront bientôt ; les deux peuples s'unissent : ils se corrompent tous les deux. J'aimerois mieux maintenir par les loix la rudesse du peuple vainqueur, qu'entretenir par elles la mollesse du peuple vaincu.

Aristodeme, tyran de Cumes, chercha

à énerver le courage de la jeunesse. Il voulut que les garçons laissassent croître leurs cheveux, comme les filles; qu'ils les ornassent de fleurs, & portassent des robes de différentes couleurs jusqu'aux talons; que, lorsqu'ils alloient chez leurs maîtres de danse & de musique, des femmes leur portassent des parasols, des parfums & des éventails; que dans le bain, elles leur donnassent des peignes & des miroirs. *Cette éducation duroit jusqu'à l'âge de vingt ans.* Cela ne peut convenir qu'à un petit tyran, qui expose sa souveraineté pour défendre sa vie.

CHAPITRE XIII.

CHARLES XII.

Ce prince, qui ne fit usage que de ses seules forces, détermina sa chûte en formant des desseins qui ne pouvoient être exécutés que par une longue guerre; ce que son royaume ne pouvoit soutenir.

Ce n'étoit pas un état qui fût dans la

décadence, qu'il entreprit de renverser, mais un empire naissant. Les Moscovites se servirent de la guerre qu'il leur faisoit, comme d'une école. A chaque défaite, ils s'approchoient de la victoire; & perdant au dehors, ils apprenoient à se défendre au dedans.

Charles se croyoit le maître du monde dans les déserts de la Pologne, où il erroit, & dans lesquels la Suede étoit comme répandue; pendant que son principal ennemi se fortifioit contre lui, le serroit, s'établissoit sur la mer Baltique, détruisoit ou prenoit la Livonie.

La Suede ressembloit à un fleuve, dont on coupoit les eaux dans sa source, pendant qu'on les détournoit dans son cours.

Ce ne fut point *Pultawa* qui perdit Charles; s'il n'avoit pas été détruit dans ce lieu, il l'auroit été dans un autre. Les accidens de la fortune se réparent aisément: on ne peut pas parer à des événemens qui naissent continuellement de la nature des choses.

Mais la nature ni la fortune ne furent jamais si fortes contre lui que lui-même.

Il ne se régloit point sur la disposition actuelle des choses; mais sur un certain modele qu'il avoit pris : encore le suivit-il très-mal. Il n'étoit point Alexandre; mais il auroit été le meilleur soldat d'Alexandre.

Le projet d'Alexandre ne réussit que parce qu'il étoit sensé. Les mauvais succès des Perses dans les invasions qu'ils firent de la Grece, les conquêtes d'*Agésilas*, & *la retraite des dix mille*, avoient fait connoître au juste la supériorité des Grecs dans leur maniere de combattre, & dans le genre de leurs armes; & l'on savoit bien que les Perses étoient trop grands pour se corriger.

Ils ne pouvoient plus affoiblir la Grece par des divisions : elle étoit alors réunie sous un chef qui ne pouvoit avoir de meilleur moyen pour lui cacher sa servitude, que de l'éblouir par la destruction de ses ennemis éternels, & par l'espérance de la conquête de l'Asie.

Un empire cultivé par la nation du monde la plus industrieuse, & qui travailloit les terres par principe de reli-

gion, fertile & abondant en toutes choses, donnoit à un ennemi toutes sortes de facilités pour y subsister.

On pouvoit juger par l'orgueil de ces rois, toujours vainement mortifiés par leurs défaites, qu'ils précipiteroient leur chûte, en donnant toujours des batailles, & que la flatterie ne permettroit jamais qu'ils pussent douter de leur grandeur.

Et non-seulement le projet étoit sage, mais il fut sagement exécuté. Alexandre, dans la rapidité de ses actions, dans le feu de ses passions même, avoit, si j'ose me servir de ce terme, une saillie de raison qui le conduisoit, & que ceux qui ont voulu faire un roman de son histoire, & qui avoient l'esprit plus gâté que lui, n'ont pu nous dérober. Parlons-en tout à notre aise.



CHAPITRE XIV.

ALEXANDRE.

Il ne partit qu'après avoir assuré la Macédoine contre les peuples barbares qui en étoient voisins, & achevé d'accabler les Grecs : il ne se servit de cet accablement que pour l'exécution de son entreprise : il rendit impuissante la jalousie des Lacédémoniens : il attaqua les provinces maritimes ! il fit suivre à son armée de terre les côtes de la mer, pour n'être point séparé de sa flotte : il se servit admirablement bien de la discipline contre le nombre : il ne manqua point de subsistances ; & s'il est vrai que la victoire lui donna tout, il fit aussi tout pour se procurer la victoire.

Dans le commencement de son entreprise, c'est-à-dire, dans un temps où un échec pouvoit le renverser, il mit peu de chose au hasard : quand la fortune le mit au-dessus des événemens, la témé-

rité fut quelquefois un de fes moyens. Lorfqu'avant fon départ il marche contre les Triballiens & les Illyriens, vous voyez une guerre comme celle que Céfar fit depuis dans les Gaules. Lorfqu'il eft de retour dans la Grece, c'eft comme malgré lui qu'il prend & détruit Thebes : campé auprès de leur ville, il attend que les Thébains veuillent faire la paix; ils précipitent eux-mêmes leur ruine. Lorfqu'il s'agit de combattre *les forces maritimes* des Perfes, c'eft plutôt *Parménion* qui a de l'audace : c'eft plutôt *Alexandre* qui a de la fageffe. Son induftrie fut de féparer les Perfes des côtes de la mer, & de les réduire à abandonner eux-mêmes leur marine, dans laquelle ils étoient fupérieurs. Tyr étoit par principe attachée aux Perfes qui ne pouvoient fe paffer de fon commerce & de fa marine. *Alexandre* la détruifit. Il prit l'Egypte, que *Darius* avoit laiffée dégarnie de troupes, pendant qu'il affembloit des armées innombrables dans un autre univers.

Le paffage du Granique fit qu'*Alexandre* fe rendit maître des colonies Grec-

ques; la bataille d'Issus lui donna Tyr & l'Egypte; la bataille d'Arbelles lui donna toute la terre.

Après la bataille d'Issus, il laisse fuir *Darius* & ne s'occupe qu'à affermir & à régler ses conquêtes : après la bataille d'Arbelles, il le suit de si près qu'il ne lui laisse aucune retraite dans son empire. *Darius* n'entre dans ses villes & dans ses provinces, que pour en sortir : les marches d'*Alexandre* sont si rapides, que vous croyez voir l'empire de l'univers plutôt le prix de la course, comme dans les jeux de la Grece, que le prix de la victoire.

C'est ainsi qu'il fit ses conquêtes; voyons comment il les conserva.

Il résista à ceux qui vouloient qu'il traitât les Grecs comme maîtres, & les Perses comme esclaves : il ne songea qu'à unir les deux nations, & à faire perdre les distinctions du peuple conquérant & du peuple vaincu : il abandonna, après la conquête, tous les préjugés qui lui avoient servi à la faire : il prit les mœurs des Perses, pour ne pas désoler les Per-

ſes, en leur faiſant prendre les mœurs des Grecs; c'eſt ce qui fit qu'il marqua tant de reſpect pour la femme & pour la mere de *Darius*, & qu'il montra tant de continence. Qu'eſt-ce que ce conquérant, qu'il eſt pleuré de tous les peuples qu'il a ſoumis? Qu'eſt ce que cet uſurpateur, ſur la mort duquel la famille qu'il a renverſée du trône, verſe des larmes? C'eſt un trait de cette vie, dont les hiſtoriens ne nous diſent pas que quelqu'autre conquérant puiſſe ſe vanter.

Rien n'affermit plus une conquête, que l'union qui ſe fait des deux peuples par les mariages. *Alexandre* prit des femmes de la nation qu'il avoit vaincue; il voulut que ceux de ſa cour en priſſent auſſi; le reſte des Macédoniens ſuivit cet exemple. Les Francs & les Bourguignons permirent ces mariages: les Wiſigoths les défendirent en Eſpagne, & enſuite ils les permirent: les Lombards ne les permirent pas ſeulement, mais même les favoriſerent: quand les Romains voulurent affoiblir la Macédoine, ils y établirent qu'il ne pourroit ſe faire d'union

par mariages entre les peuples des provinces.

Alexandre, qui cherchoit à unir les deux peuples, ſongea à faire dans la Perſe un grand nombre de colonies Grecques : il bâtit une infinité de villes, & il cimenta ſi bien toutes les parties de ce nouvel empire, qu'après ſa mort, dans le trouble & la confuſion des plus affreuſes guerres civiles, après que les Grecs ſe furent, pour ainſi dire, anéantis eux-mêmes, aucune province de Perſe ne ſe révolta.

Pour ne point épuiſer la Grece & la Macédoine, il envoya à Alexandrie une colonie de Juifs : il ne lui importoit quelles mœurs euſſent ces peuples, pourvu qu'ils lui fuſſent fideles.

Il ne laiſſa pas ſeulement aux peuples vaincus leurs mœurs ; il leur laiſſa encore leurs loix civiles, & ſouvent même les rois & les gouverneurs qu'il avoit trouvés. Il mettoit les Macédoniens à la tête des troupes, & les gens du pays à la tête du gouvernement ; aimant mieux courir le riſque de quelqu'infidélité par-

ticuliere (ce qui lui arriva quelquefois) que d'une révolte générale. Il respecta les traditions anciennes, & tous les monumens de la gloire ou de la vanité des peuples. Les rois de Perse avoient détruit les temples des Grecs, des Babyloniens & des Egyptiens; il les rétablit: peu de nations se soumirent à lui, sur les autels desquelles il ne fît des sacrifices: il sembloit qu'il n'eût conquis que pour être *le monarque particulier de chaque nation*, & le premier citoyen de chaque ville. Les Romains conquirent tout, pour tout détruire: il voulut tout conquérir, pour tout conserver: & quelque pays qu'il parcourût, ses premieres idées, ses premiers desseins furent toujours de faire quelque chose qui pût en augmenter la prospérité & la puissance. Il en trouva les premiers moyens dans la grandeur de son génie; les seconds dans sa frugalité & son économie particuliere; les troisiemes dans son immense prodigalité pour les grandes choses. Sa main se fermoit pour les dépenses privées; elle s'ouvroit pour les dépenses publiques.

Falloit-

Falloit-il régler sa maison ? c'étoit un Macédonien ; falloit-il payer les dettes des soldats, faire part de sa conquête aux Grecs, faire la fortune de chaque homme de son armée ? il étoit *Alexandre.*

Il fit deux mauvaises actions ; il brûla Persépolis, & tua *Clitus.* Il les rendit célebres par son repentir : de sorte qu'on oublia ses actions criminelles, pour se souvenir de son respect pour la vertu ; de *sorte qu'elles furent considérées plutôt* comme des malheurs, que comme des choses qui lui fussent propres ; de sorte que la postérité trouve la beauté de son ame presque à *côté* de ses emportemens & de ses *foiblesses* ; de sorte qu'il fallut le plaindre, & qu'il n'étoit plus possible de le haïr.

Je vais le comparer à *César* : Quand *César* voulut imiter les rois d'Asie, il désespéra les Romains pour une chose de pure ostentation. Quand *Alexandre* voulut imiter les rois d'Asie, il fit une chose qui entroit dans le plan de sa conquête.

CHAPITRE XV.

Nouveaux moyens de conserver la conquête.

LORSQU'UN monarque conquiert un grand état, il y a une pratique admirable, également propre à modérer le defpotifme & à *conferver la conquête* : les conquérans de la Chine l'ont mife en ufage.

Pour ne point défefpérer le peuple vaincu, & ne point enorgueillir le vainqueur; pour empêcher que le gouvernement ne devienne militaire, & pour contenir les deux peuples dans le devoir, la famille Tartare, qui regne préfentement à la Chine, a établi que chaque corps de troupes dans les provinces feroit compofé de moitié Chinois & moitié Tartares, afin que la jaloufie entre les deux nations les contienne dans le devoir. Les tribunaux font auffi moitié Chinois, moitié Tartares. Cela produit plufieurs bons

effets. 1°. Les deux nations se contiennent l'une l'autre. 2°. Elles gardent toutes les deux la puissance militaire & civile, & l'une n'est pas anéantie par l'autre. 3°. La nation conquérante peut se répandre par-tout, sans s'affoiblir & se perdre; elle devient capable de résister aux guerres civiles & étrangeres. Institution si sensée, que c'est le défaut d'une pareille, qui a perdu presque tous ceux qui ont conquis sur la terre.

CHAPITRE XVI.

D'un état despotique qui conquiert.

LORSQUE la conquête est immense, elle suppose le despotisme. Pour lors, l'armée répandue dans les provinces ne suffit pas. Il faut qu'il y ait toujours autour du prince un corps particuliérement affidé, toujours prêt à fondre sur la partie de l'empire qui pourroit s'ébranler. Cette milice doit contenir les autres, & faire trembler tous ceux à qui on a été obligé de laisser

quelqu'autorité dans l'empire. Il y a autour de l'empereur de la Chine un gros corps de Tartares toujours prêt pour le besoin. Chez le Mogol, chez les Turcs, au Japon, il y a un corps à la solde du prince, indépendamment de ce qui est entretenu du revenu des terres. Ces forces particulieres tiennent en respect les générales.

CHAPITRE XVII.

Continuation du même sujet.

NOUS avons dit que les états que le monarque despotique conquiert, doivent être feudataires. Les historiens s'épuisent en éloges sur la générosité des conquérans qui ont rendu la couronne aux princes qu'ils avoient vaincus. Les Romains étoient donc bien généreux, qui faisoient par-tout des rois, pour avoir des instrumens de servitude. Une action pareille est un acte nécessaire. Si le conquérant garde l'état conquis, les gouverneurs qu'il

enverra ne sauront contenir les sujets, ni lui-même ses gouverneurs. Il sera obligé de dégarnir de troupes son ancien patrimoine, pour garantir le nouveau. Tous les malheurs des deux états seront communs; la guerre civile de l'un sera la guerre civile de l'autre. Que si, au contraire, le conquérant rend le trône au prince légitime, il aura un allié nécessaire, qui, avec les forces qui lui seront propres, augmentera les siennes. Nous venons de voir *Schah-Nadir* conquérir les trésors du Mogol, & lui laisser l'Indoustan.



LIVRE XI.

Des Loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Idée générale.

JE distingue les loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution, d'avec celles qui la forment dans son rapport avec le citoyen. Les premieres seront le sujet de ce livre-ci; je traiterai des secondes dans le livre suivant.

CHAPITRE II.

Diverses significations données au mot de liberté.

Il n'y a point de mot qui ait reçu plus de différentes significations, & qui ait frappé les esprits de tant de manieres, que celui de *liberté*. Les uns l'ont pris pour la facilité de déposer celui à qui ils avoient donné un pouvoir tyrannique; les autres, pour la faculté d'élire celui à qui ils devoient *obéir*; d'autres, pour le droit d'être armés, & de pouvoir exercer la violence; ceux-ci, pour le privilege de n'être gouvernés que par un homme de leur nation, ou par leurs propres loix. Certain peuple a long-temps pris la liberté, pour l'usage de porter une longue barbe. Ceux-ci ont attaché ce nom à une forme de gouvernement, & en ont exclu les autres. Ceux qui avoient goûté du gouvernement républicain, l'ont mise dans ce gouvernement; ceux qui avoient joui du

gouvernement monarchique, l'ont placé dans la monarchie. Enfin chacun a appellé *liberté* le gouvernement qui étoit conforme à ses coutumes, ou à ses inclinations : & comme dans une république on n'a pas toujours devant les yeux, & d'une maniere si présente, les instrumens des maux dont on se plaint, & que même les loix paroissent y parler plus, & les exécuteurs de la loi y parler moins; on la place ordinairement dans les républiques, & on l'a exclue des monarchies. Enfin, comme dans les démocraties le peuple paroît à peu près faire ce qu'il veut, on a mis la liberté dans ces sortes de gouvernemens, & on a confondu le pouvoir du peuple avec la liberté du peuple.

CHAPITRE III.

Ce que c'est que la liberté.

IL est vrai que dans les démocraties le peuple paroît faire ce qu'il veut : mais la liberté politique ne consiste point à

faire ce que l'on veut. Dans un état, c'est-à-dire, dans une société où il y a des loix, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, & à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir.

Il faut se mettre dans l'esprit ce que c'est que l'indépendance, & ce que c'est que la liberté. La liberté est le droit de faire tout ce que les loix permettent; & si un citoyen pouvoit faire ce qu'elles défendent, il n'auroit plus de liberté, parce que les autres auroient tout de même ce pouvoir.

CHAPITRE IV.

Continuation du même sujet.

LA démocratie & l'aristocratie ne sont point des états libres par leur nature. La liberté politique ne se trouve que dans les gouvernemens modérés. Mais elle n'est pas toujours dans les états modérés. Elle n'y est que lorsqu'on n'abuse pas du pou-

voir : mais c'eſt une expérience éternelle, que tout homme qui a du pouvoir eſt porté à en abuſer ; il va juſqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le diroit ! la vertu même a beſoin de limites.

Pour qu'on ne puiſſe abuſer du pouvoir, il faut que, par la diſpoſition des choſes, le pouvoir arrête le pouvoir. Une conſtitution peut être telle, que perſonne ne ſera contraint de faire les choſes auxquelles *la loi ne l'oblige pas*, & à ne point faire celles que la loi lui permet.

CHAPITRE V.

De l'objet des états divers.

QUOIQUE tous les états aient en général un même objet, qui eſt de ſe maintenir, chaque état en a pourtant un qui lui eſt particulier. L'agrandiſſement étoit l'objet de Rome ; la guerre, celui de Lacédémone ; la religion, celui des loix Judaïques ; le commerce, celui de Marſeille ; la tranquillité publique, celui des

loix de la Chine; la navigation, celui des loix des Rhodiens; la liberté naturelle, l'objet de la police des Sauvages; en général, les délices du prince, celui des états despotiques; sa gloire & celle de l'état, celui des monarchies; l'indépendance de chaque particulier est l'objet des loix de Pologne; & ce qui en résulte, l'oppression de tous.

Il y a aussi une nation dans le monde, qui a pour *objet direct* de *sa constitution* la liberté politique. Nous allons examiner les principes sur lesquels elle la fonde. S'ils sont bons, la *liberté* y *paroîtra* comme dans un *miroir*.

Pour découvrir la liberté politique dans la constitution, il ne faut pas tant de peine. Si on peut la voir où elle est, si on l'a trouvée, pourquoi la chercher.



CHAPITRE VI.

De la constitution d'Angleterre.

Il y a dans chaque état trois sortes de pouvoirs, la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, & la puissance exécutrice de *celles qui dépendent* du droit civil.

Par la premiere, le prince ou le magistrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, & corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisieme, il punit les crimes, ou juge les différens des particuliers. On appellera cette derniere la puissance de juger; & l'autre, simplement la puissance exécutrice de l'état.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de

de l'opinion que chacun a de sa sûreté, & pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel, qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen.

Lorsque dans la même personne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté; parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des loix tyranniques, pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de *liberté*, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative & de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie & la liberté des citoyens seroit arbitraire; car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs: celui de faire des

loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, & celui de juger les crimes ou les différens des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'Europe, le gouvernement est modéré ; parce que le prince qui a les deux premiers pouvoirs, laisse à ses sujets l'exercice du troisieme. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du sultan, il regne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'*Italie*, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin, pour se maintenir, de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs; témoins les inquisiteurs d'état, & le tronc où tout délateur peut, à tous les momens, jetter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés générales; &, comme il a encore la puissance

de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulieres.

Toute la puissance y est une; &, quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotique, ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, & plusieurs rois d'Europe *toutes les grandes charges* de leur état.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature; tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins; on y forme divers tribunaux qui se temperent. Ainsi à Venise le *grand conseil* a la législation; le *prégady*, l'exécution; les *quaranties*, le pouvoir de juger. Mais le mal est, que ces tribunaux différens sont formés par des magistrats du même corps; ce qui ne fait guere qu'une même puissance.

La puiſſance de juger ne doit pas être donnée à un ſénat permanent, mais exercée par des perſonnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la maniere preſcrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la néceſſité le requiert.

De cette façon, la puiſſance de juger, ſi terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état ni à une certaine *profeſſion*, *devient*, *pour ainſi dire*, inviſible & nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, & l'on craint la magiſtrature & non pas les magiſtrats.

Il faut même que, dans les grandes *accuſations*, *le criminel*, concurremment avec la loi, ſe choiſiſſe des juges; ou du moins qu'il en puiſſe récuſer un ſi grand nombre, que ceux qui reſtent, ſoient cenſés être de ſon choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutôt être donnés à des magiſtrats ou à des corps permanens; parce qu'ils ne s'exercent ſur aucun particulier, n'étant l'un, que la volonté générale de l'état;

& l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point, qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particuliere du juge, on vivroit dans la société, sans savoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence.

Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté; à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendue capitale; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration se-

crete contre l'état, ou quelqu'intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un temps court & limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un temps, que pour la conserver pour toujours.

Et c'est le seul moyen conforme à la raison de suppléer à la tyrannique magistrature des *éphores*, & aux *inquisiteurs d'état* de Venise, *qui sont aussi despotiques.*

Comme dans un état libre, tout homme qui est censé avoir une ame libre, doit être gouverné par lui-même; il faudroit que le peuple en corps eût *la puissance* législative; mais, comme cela est impossible dans les grands états, & est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

L'on connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville, que ceux des autres villes; & on juge mieux de la capacité de ses voisins, que de celle de ses au-

tres compatriotes. Il ne faut donc pas que les membres du corps légiſlatif ſoient tirés en général du corps de la nation; mais il convient que dans chaque lieu principal, les habitans ſe choiſiſſent un repréſentant.

Le grand avantage des repréſentans, c'eſt qu'ils ſont capables de diſcuter les affaires. Le peuple n'y eſt point du tout propre; ce qui forme un des grands inconvéniens de *la démocratie.*

Il n'eſt pas néceſſaire que les repréſentans, qui ont reçu de ceux qui les ont choiſis une inſtruction *générale*, en reçoivent une *particuliere* ſur chaque affaire, comme cela ſe pratique dans les dietes d'Allemagne. Il eſt vrai que de cette maniere la parole des députés ſeroit plus l'expreſſion de la voix de la nation; mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres; &, dans les occaſions les plus preſſantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

Quand les députés, dit très-bien M. *Sid-*

ney, repréfentent un corps de peuple comme en Hollande, ils doivent rendre compte à ceux qui les ont commis : c'eft autre chofe lorfqu'ils font députés par des bourgs ; comme en Angleterre.

Tous les citoyens, dans les divers diftricts, doivent avoir droit de donner leur voix pour choifir le repréfentant : excepté ceux qui font dans un tel état de baffeffe, qu'ils font réputés n'avoir point de volonté propre.

Il y avoit un grand vice dans la plupart des anciennes républiques ; c'eft que le peuple avoit droit d'y prendre des réfolutions actives, & qui demandent quelqu'exécution, chofe dont il eft entiérement incapable. Il ne doit entrer dans le gouvernement, que pour choifir fes repréfentans, ce qui eft très à fa portée. Car s'il y a peu de gens qui connoiffent le degré précis de la capacité des hommes, chacun eft pourtant capable de favoir, en général, fi celui qu'il choifit eft plus éclairé que la plupart des autres.

Le corps repréfentant ne doit pas être

choisi non plus pour prendre quelque résolution active, chose qu'il ne feroit pas bien; mais pour faire des loix, ou pour voir si l'on a bien exécuté celles qu'il a faites, chose qu'il peut très-bien faire, & qu'il n'y a même que lui qui puisse bien faire.

Il y a toujours dans un état des gens distingués par la naissance, les richesses ou les honneurs : mais s'ils étoient confondus parmi le peuple, & s'ils n'y avoient qu'une voix comme les autres, la liberté commune seroit leur esclavage, & ils n'auroient aucun intérêt à la défendre, parce que la plupart des résolutions seroient contr'eux. La part qu'ils ont à la législation doit donc être proportionnée aux autres avantages qu'ils ont dans l'état; ce qui arrivera, s'ils forment un corps qui ait droit d'arrêter les entreprises du peuple, comme le peuple a droit d'arrêter les leurs.

Ainsi la puissance législative sera confiée & au corps des nobles, & au corps qui sera choisi pour représenter le peuple, qui auront chacun leurs assemblées

& leurs délibérations à part, & des vues & des intérêts séparés.

Des trois puissances dont nous avons parlé, celle de juger est en quelque façon nulle. Il n'en reste que deux ; & comme elles ont besoin d'une puissance réglante pour les tempérer, la partie du corps législatif, qui est composé de nobles, est très-propre à produire cet effet.

Le corps des nobles doit être héréditaire. *Il l'est premiérement par sa nature* ; & d'ailleurs il faut qu'il ait un très-grand intérêt à conserver ses prérogatives, odieuses par elles-mêmes, & qui, dans un état libre, doivent toujours être en danger.

Mais comme une puissance héréditaire pourroit être induite à suivre ses intérêts particuliers, & à oublier ceux du peuple, il faut que dans les choses où l'on a un souverain intérêt à la corrompre, comme dans les loix qui concernent la levée de l'argent, elle n'ait de part à la législation que par sa faculté d'empêcher, & non par sa faculté de statuer.

J'appelle *faculté de statuer*, le droit

d'ordonner par soi-même, ou de corriger ce qui a été ordonné par un autre. J'appelle *faculté d'empêcher*, le droit de rendre nulle une résolution prise par quelqu'autre ; ce qui étoit la puissance des tribuns de Rome. Et quoique celui qui a la faculté d'empêcher puisse avoir aussi le droit d'approuver, pour lors cette approbation n'est autre chose qu'une déclaration qu'il ne fait point d'usage de sa faculté d'empêcher, & dérive de cette faculté.

La puissance exécutrice doit être entre les mains d'un monarque ; parce que cette partie du gouvernement, qui a presque toujours besoin d'une action momentanée, est mieux administrée par un que par plusieurs ; au lieu que ce qui dépend de la puissance législative, est souvent mieux ordonné par plusieurs que par un seul.

Que s'il n'y a point de monarque, & que la puissance exécutrice fût confiée à un certain nombre de personnes tirées du corps législatif, il n'y auroit plus de liberté ; parce que les deux puissances se-

roient unies, les mêmes personnes ayant quelquefois, & pouvant toujours avoir part à l'une & à l'autre.

Si le corps législatif étoit un temps considérable sans être assemblé, il n'y auroit plus de liberté. Car il arriveroit de deux choses l'une; ou qu'il n'y auroit plus de résolution législative, & l'état tomberoit dans l'anarchie, ou que ces résolutions seroient prises par la puissance exécutrice, & elle deviendroit absolue.

Il seroit inutile que le corps législatif fût toujours assemblé. Cela seroit incommode pour les représentans, & d'ailleurs occuperoit trop la puissance exécutrice, qui ne penseroit point à exécuter, mais à défendre ses prérogatives, & le droit qu'elle a d'exécuter.

De plus, si le corps législatif étoit continuellement assemblé, il pourroit arriver que l'on ne feroit que suppléer de nouveaux députés à la place de ceux qui mourroient; & dans ce cas si le corps législatif étoit une fois corrompu, le mal seroit sans remede. Lorsque divers corps

législatifs

légiſlatifs ſe ſuccedent les uns aux autres, le peuple qui a mauvaiſe opinion du corps légiſlatif actuel, porte avec raiſon ſes eſpérances ſur celui qui viendra après. Mais ſi c'étoit toujours le même corps, le peuple le voyant une fois corrompu n'eſpéreroit plus rien de ſes loix; il deviendroit furieux, ou tomberoit dans l'indolence.

Le corps légiſlatif ne doit point s'aſſembler *lui-même*, car un corps n'eſt cenſé avoir de volontés, que lorſqu'il eſt aſſemblé, & s'il ne s'aſſembloit pas unanimement, on ne ſauroit dire *quelle* partie ſeroit *véritablement* le corps légiſlatif, *celle* qui ſeroit aſſemblée, ou celle qui ne le ſeroit pas. Que s'il avoit droit de ſe proroger lui-même, il pourroit arriver qu'il ne ſe prorogeroit jamais; ce qui ſeroit dangereux dans le cas où il voudroit attenter contre la puiſſance exécutrice. D'ailleurs il y a des temps plus convenables les uns que les autres, pour l'aſſemblée du corps légiſlatif; il faut donc que ce ſoit la puiſſance exécutrice qui regle le temps de la tenue & de la

durée de ces assemblées, par rapport aux circonstances qu'elle connoît.

Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique ; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances.

Mais il ne faut pas que la puissance législative ait réciproquement la faculté d'arrêter *la puissance exécutrice*. Car l'exécution ayant ses limites par sa nature, il est inutile de la borner ; outre que la puissance exécutrice s'exerce toujours sur des choses momentanées. Et la puissance des tribuns de Rome étoit vicieuse, en ce qu'elle arrêtoit non-seulement la législation, mais même l'exécution ; ce qui causoit de grands maux.

Mais si dans un état libre la puissance législative ne doit pas avoir le droit d'arrêter la puissance exécutrice, elle a droit & doit avoir la faculté d'examiner de quelle maniere les loix qu'elle a faites ont été exécutées ; & c'est l'avantage qu'a ce gouvernement sur celui de Crete &

de Lacédémone, où les *cosmes* & les *éphores* ne rendoient point compte de leur administration.

Mais quel que soit cet examen, le corps législatif ne doit point avoir le pouvoir de juger la personne, & par conséquent la conduite de celui qui exécute. Sa personne doit être sacrée, parce qu'étant nécessaire à l'état pour que le corps législatif n'y devienne pas tyrannique, dès le moment qu'il seroit accusé ou jugé, il n'y auroit plus de liberté.

Dans ce cas, l'état ne seroit point une monarchie, mais une république non libre. Mais comme celui qui exécute ne peut exécuter mal sans avoir des conseillers méchans, & qui haïssent les loix comme ministres, quoiqu'elles les favorisent comme hommes; ceux-ci peuvent être recherchés & punis. Et c'est l'avantage de ce gouvernement sur celui de *Gnide*, où la loi ne permettant point d'appeller en jugement les *amimones* même après leur administration, le peuple ne pouvoit jamais se faire rendre raison des injustices qu'on lui avoit faites.

Quoiqu'en général la puissance de juger ne doive être unie à aucune partie de la législative, cela est sujet à trois exceptions, fondées sur l'intérêt particulier de celui qui doit être jugé.

Les grands sont toujours exposés à l'envie; & s'ils étoient jugés par le peuple, ils pourroient être en danger & ne jouiroient pas du privilege qu'a le moindre des citoyens dans un état libre d'être jugé par ses pairs. *Il faut donc que les* nobles soient appellés, non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant cette partie du corps législatif, qui est composée de nobles.

Il pourroit arriver que *la loi*, *qui est* en même *temps clair-voyante* & aveugle, feroit en de certains cas trop rigoureuse. Mais les juges de la nation ne sont, comme nous avons dit, que la bouche qui prononce les paroles de la loi; des êtres inanimés qui n'en peuvent modérer ni la force ni la rigueur. C'est donc la partie du corps législatif, que nous venons de dire être, dans une autre occasion, un tribunal nécessaire, qui l'est en-

core dans celle-ci ; c'eſt à ſon autorité ſuprême à modérer la loi, en faveur de la loi même, en prononçant moins rigoureuſement qu'elle.

Il pourroit encore arriver que quelque citoyen, dans les affaires publiques, violeroit les droits du peuple, & feroit des crimes que les magiſtrats établis ne ſauroient ou ne voudroient pas punir. Mais, en général, la puiſſance légiſlative ne peut pas juger ; & elle le peut encore moins dans ce cas particulier où elle repréſente la partie intéreſſée, qui eſt le peuple. Elle ne peut donc être qu'accuſatrice. Mais devant qui accuſera-t-elle ? Ira-t-elle s'abaiſſer devant les tribunaux de la loi qui lui ſont inférieurs, & d'ailleurs compoſés de gens, qui, étant peuple comme elle, ſeroient entraînés par l'autorité d'un ſi grand accuſateur ? Non, il faut, pour conſerver la dignité du peuple & la ſûreté du particulier, que la partie légiſlative du peuple accuſe devant la partie légiſlative des nobles ; laquelle n'a, ni les mêmes intérêts qu'elle, ni les mêmes paſſions.

C'eſt l'avantage qu'a ce gouvernement ſur la plupart des républiques anciennes, où il y avoit cet abus, que le peuple étoit en même temps & juge & accuſateur.

La puiſſance exécutrice, comme nous avons dit, doit prendre part à la légiſlation par ſa faculté d'empêcher, ſans quoi elle ſera bientôt dépouillée de ſes prérogatives. Mais ſi la puiſſance légiſlative prend part à l'exécution, la puiſſance exécutrice ſera également perdue.

Si le monarque prenoit part à la légiſlation par la faculté de ſtatuer, il n'y auroit plus de liberté. Mais, comme il faut pourtant qu'il ait part à la légiſlation pour ſe défendre, il faut qu'il y prenne part par la faculté d'empêcher.

Ce qui fut cauſe que le gouvernement changea à Rome, c'eſt que le ſénat qui avoit une partie de la puiſſance exécutrice, & les magiſtrats qui avoient l'autre, n'avoient pas, comme le peuple, la faculté d'empêcher.

Voici donc la conſtitution fondamentale du gouvernement dont nous parlons.

Le corps législatif y étant composé de deux parties, l'une enchaînera l'autre par sa faculté mutuelle d'empêcher. Toutes les deux seront liées par la puissance exécutrice, qui le sera elle-même par la législative.

Ces trois puissances devroient former un repos ou une inaction. Mais comme, par le mouvement nécessaire des choses, elles sont contraintes d'aller, elles seront forcées d'aller de concert.

La puissance exécutrice ne faisant partie de la législative que par sa faculté d'empêcher, elle ne sauroit entrer dans le débat des affaires. Il n'est pas même nécessaire qu'elle propose ; parce que, pouvant toujours désapprouver les résolutions, elle peut rejetter les décisions des propositions qu'elle auroit voulu qu'on n'eût pas faites.

Dans quelques républiques anciennes, où le peuple en corps avoit le débat des affaires, il étoit naturel que la puissance exécutrice les proposât & les débattît avec lui ; sans quoi il y auroit eu dans les résolutions une confusion étrange.

Si la puissance exécutrice statue sur la levée des deniers publics, autrement que par son consentement, il n'y aura plus de liberté, parce qu'elle deviendra législative, dans le point le plus important de la législation.

Si la puissance législative statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur la levée des deniers publics, elle court risque de perdre sa liberté, parce que la puissance exécutrice ne dépendra plus d'elle; & quand on tient un pareil droit pour toujours, il est assez indifférent qu'on le tienne de soi ou d'un autre. Il en est de même, si elle statue, non pas d'année en année, mais pour toujours, sur les forces de terre & de mer qu'elle doit confier à la puissance exécutrice.

Pour que celui qui exécute ne puisse pas opprimer, il faut que les armées qu'on lui confie soient peuple, & aient le même esprit que le peuple, comme cela fut à Rome jusqu'au temps de *Marius*. Et pour que cela soit ainsi, il n'y a que deux moyens, ou que ceux que

l'on emploie dans l'armée aient assez de bien pour répondre de leur conduite aux autres citoyens, & qu'ils ne soient enrôlés que pour un an, comme il se pratiquoit à Rome; ou si on a un corps de troupes permanent, & où les soldats soient une des plus viles parties de la nation, il faut que la puissance législative puisse le casser sitôt qu'elle le desire; que les soldats habitent avec les citoyens; & qu'il n'y *ait ni camp séparé*, ni casernes, ni places de guerre.

L'armée étant une fois établie, elle ne doit point dépendre immédiatement du corps législatif, mais de la puissance exécutrice, & cela par la nature de la chose; son fait consistant plus en action qu'en délibération.

Il est dans la maniere de penser des hommes, que l'on fasse plus de cas du courage que de la timidité; de l'activité, que de la prudence; de la force, que des conseils. L'armée méprisera toujours un sénat, & respectera ses officiers. Elle ne fera point cas des ordres qui lui seront envoyés de la part d'un corps

composé de gens qu'elle croira timides, & indignes par-là de lui commander. Ainsi, sitôt que l'armée dépendra uniquement du corps législatif, le gouvernement deviendra militaire; & si le contraire est jamais arrivé, c'est l'effet de quelques circonstances extraordinaires. C'est que l'armée y est toujours séparée; c'est qu'elle est composée de plusieurs corps qui dépendent chacun de leur province particuliere; c'est *que les villes capitales* sont des places excellentes, qui se défendent par leur situation seule, & où il n'y a point de troupes.

La Hollande est encore plus en sûreté que Venise; elle *submergeroit les troupes révoltées, elle les feroit mourir de* faim; elles ne sont point dans les villes qui pourroient leur donner la subsistance; cette subsistance est donc précaire.

Que si dans le cas où l'armée est gouvernée par le corps législatif, des circonstances particulieres empêchent le gouvernement de devenir militaire, on tombera dans d'autres inconvéniens: de deux choses l'une; ou il faudra que l'armée

détruise le gouvernement, ou que le gouvernement affoiblisse l'armée.

Et cet affoiblissement aura une cause bien fatale, il naîtra de la foiblesse même du gouvernement.

Si l'on veut lire l'admirable ouvrage de *Tacite* sur les mœurs des Germains, on verra que c'est d'eux que les *Anglois* ont tiré l'idée de leur gouvernement politique. Ce beau système a été trouvé dans les bois.

Comme toutes les choses humaines ont une fin, l'état dont nous parlons perdra sa liberté, il périra. *Rome*, *Lacédémone* & *Carthage* ont bien péri. Il périra, lorsque la puissance législative sera plus corrompue que l'exécutrice.

Ce n'est point à moi à examiner si les Anglois jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs loix, & je n'en cherche pas davantage.

Je ne prétends point par-là ravaler les autres gouvernemens, ni dire que cette liberté politique extrême doive mortifier ceux qui n'en ont qu'une modérée. Com-

ment dirois-je cela, moi qui crois que l'excès même de la raiſon n'eſt pas toujours deſirable; & que les hommes s'accommodent preſque toujours mieux des milieux que des extrêmités.

Arrington, dans ſon *Oceana*, a auſſi examiné quel étoit le plus haut point de liberté où la conſtitution d'un état peut être portée. Mais on peut dire de lui, qu'il n'a cherché cette liberté qu'après l'avoir méconnue; & *qu'il a bâti Chalcédoine*, ayant le rivage de Biſance devant les yeux.

CHAPITRE VII.

Des monarchies que nous connoiſſons.

Les monarchies que nous connoiſſons n'ont pas, comme celle dont nous venons de parler, la liberté pour leur objet direct; elles ne tendent qu'à la gloire des citoyens, de l'état & du prince. Mais de cette gloire, il réſulte un eſprit de liberté, qui dans ces états peut faire

d'auſſi

d'aussi grandes choses, & peut-être contribuer autant au bonheur que la liberté même.

Les trois pouvoirs n'y sont point distribués & fondus sur le modele de la constitution dont nous avons parlé; ils ont chacun une distribution particuliere, selon laquelle ils approchent plus ou moins de la liberté politique; & s'ils n'en approchoient pas, la monarchie dégénéreroit en despotisme.

CHAPITRE VIII.

Pourquoi les anciens n'avoient pas une idée bien claire de la monarchie.

Les anciens ne connoissoient point le gouvernement fondé sur un corps de noblesse, & encore moins le gouvernement fondé sur un corps législatif formé par les représentans d'une nation. Les républiques de Grece & d'Italie étoient des villes qui avoient chacune leur gouvernement, & qui assembloient leurs ci-

toyens dans leurs murailles. Avant que les Romains eussent englouti toutes les républiques, il n'y avoit presque point de roi nulle part, en Italie, Gaule, Espagne, Allemagne; tout cela étoit de petits peuples ou de petites républiques. L'Afrique même étoit soumise à une grande; l'Asie mineure étoit occupée par les colonies grecques. Il n'y avoit donc point d'exemple de députés de villes ni d'assemblées d'états; *il falloit aller jusqu'en* Perse, pour trouver le gouvernement d'un seul.

Il est vrai qu'il y avoit des républiques fédératives; plusieurs villes envoyoient des députés à une assemblée. Mais je dis qu'il n'y avoit point de monarchie sur ce modele-là.

Voici comment se forma le premier plan des monarchies que nous connoissons. Les nations Germaniques qui conquirent l'empire Romain, étoient, comme l'on sait, très-libres. On n'a qu'à voir là-dessus Tacite sur les *mœurs des Germains*. Les conquérans se répandirent dans le pays; ils habitoient les campagnes,

& peu les villes. Quand ils étoient en *Germanie*, toute la nation pouvoit s'assembler. Lorsqu'ils furent dispersés dans la conquête, ils ne le purent plus. Il falloit pourtant que la nation délibérât sur ses affaires, comme elle avoit fait avant la conquête; elle le fit par des représentans. Voilà l'origine du gouvernement Gothique parmi nous. Il fut d'abord mêlé de l'aristocratie & de la monarchie. Il avoit cet inconvénient, que le bas peuple y étoit esclave : c'étoit un bon gouvernement, qui avoit en soi la capacité de devenir meilleur. La coutume vint d'accorder des lettres d'affranchissement; & bientôt la liberté civile du peuple, les prérogatives de la Noblesse & du clergé, la puissance des rois se trouverent dans un tel concert, que je ne crois pas qu'il y ait eu sur la terre de gouvernement si bien tempéré que le fut celui de chaque partie de l'Europe dans le temps qu'il y subsista; & il est admirable que la corruption du gouvernement d'un peuple conquérant ait formé la meilleure espece de gouvernement que les hommes aient pu imaginer.

CHAPITRE IX.

Maniere de penser d'Aristote.

L'EMBARRAS d'*Aristote* paroît visiblement, quand il traite de la monarchie. Il en établit cinq especes : il ne les distingue pas par la forme de la constitution, mais par des *choses* d'accident, comme les vertus ou les vices du prince ; ou par des choses étrangeres, comme l'usurpation de la tyrannie, ou la succession à la tyrannie.

Aristote met au rang des monarchies, & l'empire des Perses & le royaume de Lacédémone. Mais qui ne voit que l'un étoit un état despotique, & l'autre une république ?

Les anciens, qui ne connoissoient pas la distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul, ne pouvoient se faire une idée juste de la monarchie.

CHAPITRE X.

Maniere de penser des autres politiques.

POUR tempérer le gouvernement d'un ſeul, *Arribas*, roi d'Epire, n'imagina qu'une république. Les Moloſſes, ne ſachant comment borner le même pouvoir, firent deux rois : par-là on affoibliſſoit l'état plus que le commandement : on vouloit des rivaux, & on avoit des ennemis.

Deux rois n'étoient tolérables qu'à Lacédémone ; ils n'y formoient pas la conſtitution, mais ils étoient une partie de la conſtitution.

CHAPITRE XI.

Des Rois des temps héroïques chez les Grecs.

CHEZ les Grecs, dans les temps héroïques, il s'établit une espece de monarchie, qui ne fubfifta pas. Ceux qui avoient inventé des arts, *fait la guerre* pour le peuple, affemblé des hommes difperfés, ou qui leur avoient donné des terres, obtenoient le royaume pour eux, & le tranfmettoient à leurs enfans. Ils étoient rois, prêtres & juges. *C'eft* une des cinq efpeces de monarchie dont nous parle Ariftote; & c'eft la feule qui puiffe réveiller l'idée de la conftitution monarchique. Mais le plan de cette conftitution eft oppofé à celui de nos monarchies d'aujourd'hui.

Les trois pouvoirs y étoient diftribués de maniere que le peuple y avoit la puiffance légiflative, & le roi la puiffance exécutrice avec la puiffance de juger. Au

lieu que dans les monarchies que nous connoiſſons, le prince a la puiſſance exécutrice & la légiſlative, ou du moins une partie de la légiſlative; mais il ne juge pas.

Dans le gouvernement des rois des temps héroïques, les trois pouvoirs étoient mal diſtribués. Ces monarchies ne pouvoient ſubſiſter : car dès que le peuple avoit la légiſlation, il pouvoit au moindre caprice anéantir la royauté, comme il fit par-tout.

Chez un peuple libre, & qui avoit le pouvoir légiſlatif; chez un peuple renfermé dans une ville, où tout ce qu'il y a d'odieux devient plus odieux encore, le chef-d'œuvre de la légiſlation eſt de ſavoir bien placer la puiſſance de juger. Mais elle ne le pouvoit être plus mal que dans les mains de celui qui avoit déjà la puiſſance exécutrice. Dès ce moment, le monarque devenoit terrible. Mais en même temps, comme il n'avoit pas la légiſlation, il ne pouvoit pas ſe défendre contre la légiſlation; il avoit trop de pouvoir, & il n'en avoit pas aſſez.

On n'avoit pas encore découvert que la vraie fonction du prince étoit d'établir des juges, & non pas de juger lui-même. La politique contraire rendit le gouvernement d'un seul insupportable. Tous ces rois furent chassés. Les Grecs n'imaginerent point la vraie distribution des trois pouvoirs dans le gouvernement d'un seul ; ils ne l'imaginerent que dans le gouvernement de plusieurs, & ils appellerent cette sorte de constitution, *police.*

CHAPITRE XII.

Du gouvernement des rois de Rome, & comment les trois pouvoirs y furent distribués.

Le gouvernement des rois de Rome avoit quelque rapport à celui des rois des temps héroïques chez les Grecs. Il tomba comme les autres par son vice général ; quoiqu'en lui-même, & dans sa nature particuliere, il fût très-bon.

Pour faire connoître ce gouvernement,

je diſtinguerai celui des cinq premiers rois, celui de Servius Tullius, & celui de Tarquin.

La couronne étoit élective; & ſous les cinq premiers rois, le ſénat eut la plus grande part à l'élection.

Après la mort du roi, le ſénat examinoit ſi l'on garderoit la forme du gouvernement qui étoit établie. S'il jugeoit à propos de la garder, il nommoit un magiſtrat, tiré de ſon corps, qui éliſoit un roi; le ſénat devoit approuver l'élection; le peuple, la confirmer; les auſpices, la garantir. Si une de ces trois conditions manquoit, il falloit faire une autre élection.

La conſtitution étoit monarchique, ariſtocratique & populaire; tel fut l'harmonie du pouvoir, qu'on ne vit ni jalouſie, ni diſpute, dans les premiers regnes. Le roi commandoit les armées, & avoit l'intendance des ſacrifices; il avoit la puiſſance de juger les affaires civiles & criminelles; il convoquoit le ſénat; il aſſembloit le peuple; il lui portoit de certaines affaires, & régloit les autres avec le ſénat.

Le ſénat avoit une grande autorité. Les rois prenoient ſouvent des ſénateurs pour juger avec eux ; ils ne portoient point d'affaires au peuple, qu'elles n'euſſent été délibérées dans le ſénat.

Le peuple avoit le droit d'élire les magiſtrats, de conſentir aux nouvelles loix ; & lorſque le roi le permettoit, celui de déclarer la guerre & de faire la paix. Il n'avoit point la puiſſance de juger. *Quand Tullus Hoſtilius renvoya le* jugement d'Horace au peuple, il eut des raiſons particulieres, que l'on trouve dans Denys d'Halicarnaſſe.

La conſtitution changea ſous Servius Tullius. Le ſénat n'eut point de part à *ſon élection ; il ſe fit proclamer par le* peuple. Il ſe dépouilla des jugemens civils, & ne ſe réſerva que les criminels ; il porta directement au peuple toutes les affaires ; il le ſoulagea des taxes, & en mit tout le fardeau ſur les patriciens. Ainſi, à meſure qu'il affoibliſſoit la puiſſance royale & l'autorité du ſénat, il augmentoit le pouvoir du peuple.

Tarquin ne ſe fit élire ni par le ſénat

ni par le peuple ; il regarda Servius Tullius comme un usurpateur, & prit la couronne comme un droit héréditaire ; il extermina la plupart des sénateurs ; il ne consulta plus ceux qui restoient, & ne les appella pas même à ses jugemens. Sa puissance augmenta ; mais ce qu'il y avoit d'odieux dans cette puissance, devient plus odieux encore : il usurpa le pouvoir du peuple ; il fit des loix sans lui ; il en fit même contre lui. Il auroit réuni les trois pouvoirs dans sa personne ; mais le peuple se souvint un moment qu'il étoit législateur, & Tarquin ne fut plus.

CHAPITRE XIII.

Réflexions générales sur l'état de Rome, après l'expulsion des Rois.

On ne peut jamais quitter les Romains : c'est ainsi qu'encore aujourd'hui, dans leur capitale, on laisse les nouveaux palais pour aller chercher des ruines ;

c'eſt ainſi que l'œil qui s'eſt repoſé ſur l'émail des prairies, aime à voir les rochers & les montagnes.

Les familles patriciennes avoient eu de tout temps de grandes prérogatives. Ces diſtinctions grandes ſous les rois, devinrent bien plus importantes après leur expulſion. Cela cauſa la jalouſie des plébéiens, qui voulurent les abaiſſer.

Les conteſtations frappoient ſur la conſtitution, *ſans affoiblir le gouvernement*: car, pourvu que les magiſtratures conſervaſſent leur autorité, il étoit aſſez indifférent de quelle famille étoient les magiſtrats.

Une monarchie élective, comme étoit Rome, *ſuppoſe* néceſſairement un corps ariſtocratique puiſſant, qui la ſoutienne, ſans quoi elle ſe change d'abord en tyrannie ou en état populaire. Mais un état populaire n'a pas beſoin de cette diſtinction de familles pour ſe maintenir. C'eſt ce qui fit que les patriciens, qui étoient des parties néceſſaires de la conſtitution du temps des rois, en devinrent une partie ſuperflue du temps des conſuls; le

peuple

peuple put les abaisser sans se détruire lui-même, & changer la constitution sans la corrompre.

Quand Servius Tullius eut avili les patriciens, Rome dut tomber des mains des rois dans celles du peuple. Mais le peuple, en abaissant les patriciens, ne dut point craindre de retomber dans celles des rois.

Un état peut changer de deux manieres, ou parce que la *constitution* se corrige, ou parce qu'elle se corrompt. S'il a conservé ses principes, & que la constitution change, c'est qu'*elle se corrige* : s'il a perdu ses *principes*, quand la constitution vient à changer, c'est qu'elle se corrompt.

Rome, après l'expulsion des rois, devoit être une démocratie. Le peuple avoit déjà la puissance législative ; c'étoit son suffrage unanime qui avoit chassé les rois ; & s'il ne persistoit pas dans cette volonté, les Tarquins pouvoient à tous les instans revenir. Prétendre qu'il eût voulu les chasser pour tomber dans l'esclavage de quelques familles, cela n'étoit pas

raiſonnable. La ſituation des choſes demandoit donc que Rome fût une démocratie ; & cependant elle ne l'étoit pas. Il fallut tempérer le pouvoir des principaux, & que les loix inclinaſſent vers la démocratie.

Souvent les états fleuriſſent plus dans le paſſage inſenſible d'une conſtitution à une autre, qu'ils ne le faiſoient dans l'une ou l'autre de ces conſtitutions. C'eſt pour lors que tous les reſſorts du gouvernement ſont tendus, que tous les citoyens ont des prétentions ; qu'on s'attaque, ou qu'on ſe careſſe, & qu'il y a une noble émulation entre ceux qui défendent la conſtitution qui décline, & ceux qui mettent en avant celle qui prévaut.

CHAPITRE XIV.

Comment la distribution des trois pouvoirs commença à changer après l'expulsion des rois.

QUATRE choses choquoient principalement la liberté de Rome. Les patriciens obtenoient seuls tous les emplois sacrés, politiques, civils & militaires; on avoit attaché au consulat un pouvoir exorbitant, on faisoit des outrages au peuple: enfin on ne lui laissoit presqu'aucune influence dans les suffrages. Ce furent ces quatre abus que le peuple corrigea.

1°. Il fit établir, qu'il y auroit des magistratures, où les plébéiens pourroient prétendre; & il obtint peu-à-peu qu'il auroit part à toutes, excepté à celle d'*entre-roi*.

2°. On décomposa le consulat, & on en forma plusieurs magistratures. On créa des préteurs, à qui on donna la puissance de juger les affaires privées; on

nomma des questeurs, pour faire juger les crimes publics; on établit des édiles, à qui on donna la police; on fit des trésoriers, qui eurent l'administration des deniers publics : enfin, par la création des censeurs, on ôta aux consuls cette partie de la puissance législative qui regle les mœurs des citoyens & la police momentanée des divers corps de l'état. Les principales prérogatives qui leur resterent, furent de présider aux grands états du peuple, d'assembler le sénat & de commander les armées.

3°. Les loix sacrées établirent des tribuns, qui pouvoient, à tous les instans, arrêter les entreprises des patriciens, & n'empêchoient pas seulement les injures particulieres, mais encore les générales.

Enfin, les plébéiens augmenterent leur influence dans les décisions publiques. Le peuple Romain étoit divisé de trois manieres, par centuries, par curies & par tribus; & quand il donnoit son suffrage, il étoit assemblé & formé d'une de ces trois manieres.

Dans la premiere, les patriciens, les

principaux, les gens riches, le sénat, ce qui étoit à peu près la même chose, avoient presque toute l'autorité ; dans la seconde, ils en avoient moins ; dans la troisieme, encore moins.

La division par centuries étoit plutôt une division de cens & de moyens, qu'une division de personnes. Tout le peuple étoit partagé en cent quatre-vingt-treize centuries, qui avoient chacune une voix. Les patriciens & les principaux formoient les quatre-vingt-dix-huit premieres centuries ; le reste des citoyens étoit répandu dans les quatre-vingt-quinze autres. Les patriciens étoient donc dans cette division les maîtres des suffrages.

Dans la division par curies, les patriciens n'avoient pas les mêmes avantages. Ils en avoient pourtant. Il falloit consulter les auspices, dont les patriciens étoient les maîtres ; on n'y pouvoit faire de proposition au peuple, qui n'eût été auparavant portée au sénat, & approuvée par un sénatus-consulte. Mais dans la division par tribus, il n'étoit question ni d'auspices, ni de sénatus-

consultes, & les patriciens n'y étoient pas admis.

Or le peuple chercha toujours à faire par curies les assemblées qu'on avoit coutume de faire par centuries, & à faire par tribus les assemblées qui se faisoient par curies; ce qui fit passer les affaires des mains des patriciens dans celles des plébéiens.

Ainsi quand les plébéiens eurent obtenu le *droit de juger les patriciens*, ce qui commença lors de l'affaire de Coriolan, les plébéiens voulurent les juger assemblés par tribus, & non par centuries; & lorsqu'on établit en faveur du peuple les nouvelles magistratures de tribuns & d'*édiles*, le *peuple* obtint qu'ils s'assembleroient par curies pour les nommer; & quand sa puissance fut affermie, il obtint qu'ils seroient nommés dans une assemblée par tribus.

CHAPITRE XV.

Comment, dans l'état florissant de la république, Rome perdit tout-à-coup sa liberté.

DANS le feu des disputes entre les patriciens & les plébéiens, ceux-ci demanderent que l'on donnât des loix fixes afin que les jugemens ne fussent plus l'effet d'une volonté capricieuse, ou d'un pouvoir arbitraire. Après bien des résistances, le sénat y acquiesça. Pour composer ces loix on nomma des décemvirs. On crut qu'on devoit leur accorder un grand pouvoir, parce qu'ils avoient à donner des loix à des partis qui étoient presqu'incompatibles. On suspendit la nomination de tous les magistrats, & dans les comices, ils furent élus seuls administrateurs de la république. Ils se trouverent revêtus de la puissance consulaire & de la puissance tribunitienne. L'une leur donnoit le droit d'assembler le sé-

nat; l'autre celui d'assembler le peuple : mais ils ne convoquerent ni le sénat ni le peuple. Dix hommes dans la république eurent seuls toute la puissance législative, toute la puissance exécutrice, toute la puissance des jugemens. Rome se vit soumise à une tyrannie aussi cruelle que celle de Tarquin. Quand Tarquin exerçoit ses vexations, Rome étoit indignée du pouvoir qu'il avoit usurpé : Quand les décemvirs exercerent les leurs, elle fut étonnée du pouvoir qu'elle avoit donné.

Mais quel étoit ce systême de tyrannie, produit par des gens qui n'avoient obtenu le pouvoir politique & militaire que par la connoissance des affaires civiles; & qui dans les circonstances de ces temps-là avoient besoin au-dedans de la lâcheté des citoyens, pour qu'ils se laissassent gouverner, & de leur courage au dehors, pour les défendre?

Le spectacle de la mort de Virginie, immolée par son pere à la pudeur & à la liberté, fit évanouir la puissance des décemvirs. Chacun se trouva libre, parce que chacun fut offensé : tout le monde

devint citoyen, parce que tout le monde se trouva pere. Le sénat & le peuple rentrerent dans une liberté qui avoit été confiée à des tyrans ridicules.

Le peuple Romain, plus qu'un autre s'émouvoit par les spectacles. Celui du corps sanglant de Lucrèce fit finir la royauté. Le débiteur, qui parut sur la place couvert de plaies, fit changer la forme de la république. La vue de Virginie fit chasser les décemvirs. Pour faire condamner Manlius, il fallut ôter au peuple la vue du capitole. La robe sanglante de César remit Rome dans la servitude.

CHAPITRE XVI.

De la puissance législative dans la république Romaine.

On n'avoit point de droits à se disputer sous les décemvirs : mais quand la liberté revint, on vit les jalousies renaître : tant qu'il resta quelques privileges aux patriciens, les plébéiens les leur ôterent.

Il y auroit eu peu de mal, si les plébéiens s'étoient contentés de priver les patriciens de leurs prérogatives, & s'ils ne les avoient pas offensés dans leur qualité même de citoyens. Lorsque le peuple étoit assemblé par curies ou par centuries, il étoit composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Dans les disputes, les plébéiens gagnerent ce point, que seuls, sans les patriciens & sans le sénat, *ils pourroient faire des loix* qu'on appella plébiscites; & les comices où on les fit, s'appellerent comices par tribus. Ainsi il y eut des cas où les patriciens n'eurent point de part à la puissance législative, & où *ils furent soumis* à la puissance *législative* d'un autre corps de l'état. Ce fut un délire de la liberté. Le peuple, pour établir la démocratie, choqua les principes mêmes de la démocratie. Il sembloit qu'une puissance aussi exorbitante, auroit dû anéantir l'autorité du sénat : mais Rome avoit des institutions admirables. Elle en avoit deux sur-tout; par l'une, la puissance législative du peuple étoit réglée; par l'autre, elle étoit bornée.

Les censeurs, & avant eux les consuls formoient & créoient, pour ainsi dire, tous les cinq ans le corps du peuple; ils exerçoient la législation sur le corps même qui avoit la puissance législative. " *Tiberius Gracchus*, censeur, *dit Cicéron*, ,, transféra les affranchis dans les tribus ,, de la ville, non par la force de son ,, éloquence, mais par une parole & par ,, un geste : & s'il ne l'eût pas fait, cette ,, république, *qu'aujourd'hui nous soutenons à peine*, nous ne l'aurions plus. ,,

D'un autre côté, le sénat avoit le pouvoir d'ôter, pour ainsi dire, la république des mains du peuple, par la création d'un dictateur, devant lequel le souverain baissoit la tête, & les loix les plus populaires restoient dans le silence.

CHAPITRE XVII.

De la puissance exécutrice dans la même république.

Si le peuple fut jaloux de sa puissance législative, il le fut moins de sa puissance exécutrice. Il la laissa presque toute entiere au *sénat* & aux *consuls*; & il ne se réserva guere que le droit d'élire les magistrats, & de confirmer les actes du sénat & des généraux.

Rome, dont la passion étoit de commander, dont l'ambition étoit de tout soumettre, qui avoit toujours usurpé, qui usurpoit encore, avoit continuellement de grandes affaires; ses ennemis conjuroient contr'elle, ou elle conjuroit contre ses ennemis.

Obligée de se conduire, d'un côté avec un courage héroïque, & de l'autre avec une sagesse consommée, l'état des choses demandoit que le sénat eût la direction des affaires. Le peuple disputoit au sénat toutes

toutes les branches de la puissance législative, parce qu'il étoit jaloux de sa liberté ; il ne lui disputoit point les branches de la puissance exécutrice, parce qu'il étoit jaloux de sa gloire.

La part que le sénat prenoit à la puissance exécutrice, étoit si grande, que *Polybe* dit, que les étrangers pensoient tous que Rome étoit une aristocratie. Le sénat disposoit des deniers publics, & donnoit les revenus à ferme ; il étoit l'arbitre des affaires des alliés ; il décidoit de la guerre & de la paix, & dirigeoit à cet égard les consuls ; il fixoit le nombre des troupes Romaines & des troupes alliées, distribuoit les provinces & les armées aux consuls ou aux préteurs : & l'an du commandement expiré, il pouvoit leur donner un successeur ; il décernoit les triomphes, il recevoit des ambassades, & en envoyoit ; il nommoit les rois, les récompensoit ; les punissoit, les jugeoit, leur donnoit ou leur faisoit perdre le titre d'alliés du peuple Romain.

Les consuls faisoient la levée des troupes qu'ils devoient mener à la guerre ; ils

commandoient les armées de terre ou de mer; difpofoient des alliés : ils avoient dans les provinces toute la puiffance de la république; ils donnoient la paix aux peuples vaincus, leur en impofoient les conditions, ou renvoyoient au fénat.

Dans les premiers temps, lorfque le peuple prenoit quelque part aux affaires de la guerre & de la paix, il exerçoit plutôt fa puiffance légiflative que fa puiffance exécutrice. *Il ne faifoit guere que* confirmer ce que les rois, & après eux, les confuls ou le fénat avoient fait. Bien loin que le peuple fût l'arbitre de la guerre, nous voyons que les confuls ou le fénat la faifoient *fouvent, malgré l'oppofition de fes tribuns. Ainfi il* créa lui-même les tribuns des légions, que les généraux avoient nommés jufqu'alors; & quelque temps avant la premiere guerre Punique, il régla qu'il auroit, feul, le droit de déclarer la guerre.

CHAPITRE XVIII.

De la puissance de juger, dans le gouvernement de Rome.

LA puissance de juger fut donnée au peuple, au sénat, aux magistrats, à de certains juges. Il faut voir comment elle fut distribuée. Je commence par les affaires civiles.

Les consuls jugerent après les rois, comme les préteurs jugerent après les consuls. Servius Tullius s'étoit dépouillé du jugement des affaires civiles; les consuls ne les jugerent pas non plus, si ce n'est dans des cas très-rares, que l'on appella, pour cette raison, *extraordinaires*. Ils se contenterent de nommer les juges, & de former les tribunaux qui devoient juger. Il paroît, par le discours d'*Appius Claudius* dans *Denys d'Halicarnasse*, que dès l'an de Rome 259, ceci étoit regardé comme une coutume établie chez les Romains; & ce n'est pas la faire

remonter bien haut, que de la rapporter à Servius Tullius.

Chaque année, le préteur formoit une liste ou tableau de ceux qu'il choisissoit pour faire la fonction de juges pendant l'année de sa magistrature. On en prenoit le nombre suffisant pour chaque affaire. Cela se pratique à peu près de même en Angleterre. Et ce qui étoit très-favorable à la liberté, c'est que le préteur prenoit les juges *du consentement des parties*. Le grand nombre de récusations que l'on peut faire aujourd'hui en Angleterre, revient à peu près à cet usage.

Ces juges ne décidoient que des questions de fait : *par exemple*, si une somme avoit été payée, ou non; si une action avoit été commise, ou non. Mais pour les questions de droit, comme elles demandoient une certaine capacité, elles étoient portées au tribunal des centumvirs.

Les rois se réserverent le jugement des affaires criminelles, & les consuls leur succéderent en cela. Ce fut en conséquence de cette autorité, que le consul

Brutus fit mourir ſes enfans & tous ceux qui avoient conjuré pour les Tarquins. Ce pouvoir étoit exorbitant. Les conſuls ayant déjà la puiſſance militaire, ils en portoient l'exercice même dans les affaires de la ville; & leurs procédés dépouillés des formes de la juſtice, étoient des actions violentes, plutôt que des jugemens.

Cela fit faire la loi *Valérienne*, qui permit d'appeller au peuple de toutes les ordonnances des conſuls qui mettoient en péril la vie d'un citoyen. Les conſuls ne purent plus prononcer une peine capitale contre un citoyen Romain, que par la volonté du peuple.

On voit dans la premiere conjuration pour le retour des Tarquins, que le conſul Brutus juge les coupables; dans la ſeconde on aſſemble le ſénat & les comices pour juger.

Les loix qu'on appella *ſacrées*, donnerent aux plébéiens des tribuns, qui formerent un corps qui eut d'abord des prétentions immenſes. On ne ſait quelle fut plus grande, ou dans les plébéiens la lâche hardieſſe de demander, ou dans le

sénat la condescendance & la facilité d'accorder. La loi Valérienne avoit permis les appels au peuple ; c'est-à-dire, au peuple composé de sénateurs, de patriciens & de plébéiens. Les plébéiens établirent que ce seroit devant eux que les appellations seroient portées. Bientôt on mit en question, si les plébéiens pourroient juger un patricien ; cela fut le sujet d'une dispute, que l'affaire de Coriolan fit naître, & qui finit avec cette affaire. *Coriolan*, accusé par les tribuns devant le peuple, soutenoit, contre l'esprit de la loi Valérienne, qu'étant patricien, il ne pouvoit être jugé que par les consuls : les plébéiens, contre l'esprit de la même loi, prétendirent qu'il ne devoit être jugé que par eux seuls, & ils le jugerent.

La loi des douze tables modifia ceci. Elle ordonna qu'on ne pourroit décider de la vie d'un citoyen, que dans les grands *états* du peuple. Ainsi le corps des plébéiens, ou, ce qui est la même chose, les comices par tribus ne jugerent plus que les crimes dont la peine n'étoit qu'une

amende pécuniaire. Il falloit une *loi* pour infliger une peine capitale : pour condamner à une peine pécuniaire, il ne falloit qu'un *plébiscite*.

Cette disposition de la loi des douze tables fut très-sage. Elle forma une conciliation admirable entre le corps des plébéiens & le sénat. Car, comme la compétence des uns & des autres dépendit de la grandeur de la peine & de la nature du crime, il fallut qu'ils se concertassent ensemble.

La loi Valérienne ôta tout ce qui restoit à Rome du gouvernement qui avoit du rapport à celui des rois Grecs des temps héroïques. Les consuls se trouverent sans pouvoir pour la punition des crimes. Quoique tous les crimes soient publics, il faut pourtant distinguer ceux qui intéressent plus les citoyens entr'eux, de ceux qui intéressent plus l'état dans le rapport qu'il a avec un citoyen. Les premiers sont appellés privés, les seconds sont les crimes publics. Le peuple jugea lui-même les crimes publics; &, à l'égard des privés, il nomma, pour chaque

crime, par une commiſſion particuliere, un queſteur, pour en faire la pourſuite. C'étoit ſouvent un des magiſtrats, quelquefois un homme privé, que le peuple choiſiſſoit. On l'appelloit *queſteur du parricide.* Il en eſt fait mention dans la loi des douze tables.

Le queſteur nommoit ce qu'on appelloit le juge de la queſtion, qui tiroit au ſort les juges, formoit le tribunal, & préſidoit ſous lui au jugement.

Il eſt bon de faire remarquer ici la part que prenoit le ſénat dans la nomination du queſteur, afin que l'on voie comment les puiſſances étoient, à cet égard, balancées. Quelquefois le ſénat faiſoit élire un dictateur, pour faire la fonction de queſteur; quelquefois il ordonnoit que le peuple ſeroit convoqué par un tribun, pour qu'il nommât un queſteur; enfin le peuple nommoit quelquefois un magiſtrat, pour faire ſon rapport au ſénat ſur un certain crime, & lui demander qu'il donnât un queſteur, comme on voit dans le jugement de *Lucius Scipion*, dans Tite-Live.

L'an de Rome 604, quelques-unes de ces commiſſions furent rendues permanentes. On diviſa peu à peu toutes les matieres criminelles en diverſes parties, qu'on appella des *queſtions perpétuelles*. On créa divers préteurs, & on attribua à chacun d'eux quelqu'une de ces queſtions. On leur donna, pour un an, la puiſſance de juger les crimes qui en dépendoient; & enſuite ils alloient gouverner leur province.

A Carthage, *le ſénat des cent* étoit compoſé de juges qui étoient pour la vie. Mais à Rome, les préteurs étoient annuels ; & les juges n'étoient pas même pour un an, puiſqu'on les prenoit pour chaque affaire. On a vu, dans le chapitre VI de ce livre, combien, dans de certains gouvernemens, cette diſpoſition étoit favorable à la liberté.

Les juges furent pris dans l'ordre des ſénateurs, juſqu'au temps des Gracques. *Tiberius Gracchus* fit ordonner qu'on les prendroit dans celui des chevaliers; changement ſi conſidérable, que le tribun ſe vanta d'avoir, par une ſeule *rogation*, coupé les nerfs de l'ordre des ſénateurs.

Il faut remarquer que les trois pouvoirs peuvent être bien distribués par rapport à la liberté de la constitution, quoiqu'ils ne le soient pas si bien dans le rapport avec la liberté du citoyen. A Rome, le peuple ayant la plus grande partie de la puissance législative, une partie de la puissance exécutrice, & une partie de la puissance de juger, c'étoit un grand pouvoir qu'il falloit balancer par un autre. Le sénat avoit bien une partie de la puissance exécutrice; il avoit quelque branche de la puissance législative; mais cela ne suffisoit pas pour contre-balancer le peuple. Il falloit qu'il eût part à la puissance de juger; & il y avoit part, lorsque les juges étoient choisis parmi les sénateurs. Quand les Gracques priverent les sénateurs de la puissance de juger, le sénat ne put plus résister au peuple. Ils choquerent donc la liberté de la constitution, pour favoriser la liberté du citoyen; mais celle-ci se perdit avec celle-là.

Il en résulta des maux infinis. On changea la constitution dans un temps où,

dans le feu des difcordes civiles, il y avoit à peine une conftitution. Les chevaliers ne furent plus cet ordre moyen qui uniffoit le peuple au fénat; & la chaîne de la conftitution fut rompue.

Il y avoit même des raifons particulieres qui devoient empêcher de tranfporter les jugemens aux chevaliers. La conftitution de Rome étoit fondée fur ce principe, que ceux-là devoient être foldats, *qui avoient affez de bien pour répondre de leur conduite à la république*. Les chevaliers, comme les plus riches, formoient la cavalerie des légions. Lorfque leur dignité fut augmentée, ils ne voulurent plus fervir dans cette milice; il fallut lever une autre cavalerie; *Marius* prit toute forte de gens dans les légions, & la république fut perdue.

De plus, les chevaliers étoient les traitans de la république; ils étoient avides; ils femoient les malheurs dans les malheurs, & faifoient naître les befoins publics des befoins publics. Bien-loin de donner à de telles gens la puiffance de juger, il auroit fallu qu'ils euffent été

ſans ceſſe ſous les yeux des juges. Il faut dire cela à la louange des anciennes loix Françoiſes ; elles ont ſtipulé avec les gens d'affaires, avec la méfiance que l'on garde à des ennemis. Lorſqu'à Rome les jugemens furent tranſportés aux traitans, il n'y eut plus de vertu, plus de police, plus de loix, plus de magiſtrature, plus de magiſtrats.

On trouve une peinture bien naïve de ceci, dans quelque *fragment* de Diodore de Sicile & de *Dion*. " Mutius Scévola, „ *dit Diodore*, voulut rappeller les an- „ ciennes mœurs, & vivre de ſon bien „ propre avec frugalité & intégrité. Car „ ſes prédéceſſeurs, ayant fait une ſo- „ ciété avec les traitans, qui avoient „ pour lors les jugemens à Rome, ils „ avoient rempli la province de toutes „ ſortes de crimes. Mais Scévola fit juſ- „ tice des publicains, & fit mener en „ priſon ceux qui y traînoient les au- „ tres. „

Dion nous dit, que Publius Rutilius, ſon lieutenant, qui n'étoit pas moins odieux aux chevaliers, fut accuſé, à ſon

tour,

tour, d'avoir reçu des préfens, & fut condamné à une amende. Il fit, fur le champ, ceffion de biens. Son innocence parut, en ce qu'on lui trouva beaucoup moins de bien qu'on ne l'accufoit d'en avoir volé, & il montroit les titres de fa propriété; il ne voulut plus refter dans la ville avec de telles gens.

Les Italiens, dit encore *Diodore*, achetoient en Sicile des troupes d'efclaves pour labourer leurs champs, & avoir foin de leurs troupeaux; ils leur refufoient la nourriture. Ces malheureux étoient obligés d'aller voler fur les grands chemins, armés de lances & de maffues, couverts de peaux de bêtes, de grands chiens autour d'eux. Toute la province fut dévaftée, & les gens du pays ne pouvoient dire avoir en propre, que ce qui étoient dans l'enceinte des villes. Il n'y avoit ni proconful, ni préteur, qui pût ou voulût s'oppofer à ce défordre, & qui ofât punir ces efclaves, parce qu'ils appartenoient aux chevaliers qui avoient à Rome les jugemens. Ce fut pourtant une des caufes de la guerre des efclaves. Je ne dirai

qu'un mot : Une profeſſion qui n'a ni ne peut avoir d'objet que le gain ; une profeſſion qui demandoit toujours, & à qui on ne demandoit rien ; une profeſſion ſourde & inexorable, qui appauvriſſoit les richeſſes & la miſere même, ne devoit point avoir à Rome les jugemens.

CHAPITRE XIX.

Du gouvernement des provinces Romaines.

C'EST ainſi que les trois pouvoirs furent diſtribués dans la ville : mais il s'en faut bien qu'ils le fuſſent de même dans les provinces. La liberté étoit dans le centre, & la tyrannie aux extrêmités.

Pendant que Rome ne domina que dans l'Italie, les peuples furent gouvernés comme des confédérés : on ſuivoit les loix de chaque république. Mais lorſqu'elle conquit plus loin, que le ſénat n'eut pas immédiatement l'œil ſur les provinces, que les magiſtrats qui étoient

à Rome ne purent plus gouverner l'empire, il fallut envoyer des préteurs & des proconfuls. Pour lors, cette harmonie des trois pouvoirs ne fut plus. Ceux qu'on envoyoit avoient une puiffance qui réuniffoit celle de toutes les magiftratures romaines; que dis-je? celle même du fénat, celle même du peuple. C'étoient des magiftrats defpotiques, qui convenoient beaucoup à l'éloignement des lieux où ils étoient envoyés. Ils exerçoient les trois pouvoirs; ils étoient, fi j'ofe me fervir de ce terme, les bachas de la république.

Nous avons dit ailleurs que les mêmes citoyens, dans la république, avoient, par la nature des chofes, les emplois civils & militaires. Cela fait qu'une république qui conquiert ne peut guere communiquer fon gouvernement & régir l'état conquis felon la forme de fa conftitution. En effet, le magiftrat qu'elle envoie pour gouverner, ayant la puiffance exécutrice, civile & militaire, il faut bien qu'il ait auffi la puiffance légiflative; car qui eft-ce qui feroit des loix fans lui?

Il faut auſſi qu'il ait la puiſſance de juger : car qui eſt-ce qui jugeroit indépendamment de lui ? Il faut donc que le gouverneur qu'elle envoie ait les trois pouvoirs, comme cela fut dans les provinces Romaines.

Une monarchie peut plus aiſément communiquer ſon gouvernement, parce que les officiers qu'elle envoie ont, les uns la puiſſance exécutrice civile, & les autres *la puiſſance exécutrice militaire*; ce qui n'entraîne pas après ſoi le deſpotiſme.

C'étoit un privilege d'une grande conſéquence pour un citoyen Romain, de ne pouvoir être jugé que par *le peuple. Sans cela, il auroit été ſoumis dans les* provinces au pouvoir arbitraire d'un proconſul ou d'un propréteur. La ville ne ſentoit point la tyrannie qui ne s'exerçoit que ſur les nations aſſujetties.

Ainſi dans le monde Romain, comme à Lacédémone, ceux qui étoient libres étoient extrêmement libres, & ceux qui étoient eſclaves étoient extrêmement eſclaves.

Pendant que les citoyens payoient des tributs, ils étoient levés avec une équité très-grande. On suivoit l'établissement de Servius Tullius, qui avoit distribué tous les citoyens en six classes, selon l'ordre de leurs richesses, & fixé la part de l'impôt à proportion de celle que chacun avoit dans le gouvernement. Il arrivoit de-là qu'on souffroit la grandeur du tribut, à cause de la grandeur du crédit; & *que l'on se consoloit* de la petitesse du crédit, par la petitesse du tribut.

Il y avoit encore une chose admirable : c'est que la division de Servius Tullius par classes étant, pour ainsi dire, le principe fondamental de la constitution, il arrivoit que l'équité, dans la levée des tributs, tenoit au principe fondamental du gouvernement, & ne pouvoit être ôtée qu'avec lui.

Mais pendant que la ville payoit les tributs sans peine, ou n'en payoit point du tout, les provinces étoient désolées par les chevaliers qui étoient les traitans de la république. Nous avons parlé de

leurs vexations, & toute l'histoire en est pleine.

„ Toute l'Asie m'attend comme son „ libérateur, *disoit Mithridate;* tant ont „ excité de haine contre les Romains les „ rapines des proconsuls, les exactions „ des gens d'affaires, & les calomnies „ des jugemens.

Voilà ce qui fit que la force des provinces n'ajouta rien à la force de la république, & ne fit au contraire que l'affoiblir. Voilà ce qui fit que les provinces regarderent la perte de la liberté de Rome, comme l'époque de l'établissement de la leur.

CHAPITRE XX.

Fin de ce Livre.

Je voudrois rechercher dans tous les gouvernemens modérés que nous connoissons, quelle est la distribution des trois pouvoirs, & calculer par-là les degrés de liberté dont chacun d'eux peut jouir.

Mais il ne faut pas toujours tellement épuiser un sujet, qu'on ne laisse rien à faire au lecteur. Il ne s'agit pas de faire lire, mais de faire penser.

Fin du Tome premier.

TABLE
DES LIVRES ET CHAPITRES

Contenus dans le Tome I.

LIVRE PREMIER.

Des Loix en général.

LIVRE II.

Des Loix qui dérivent directement de la nature du gouvernement.

LIVRE III.

Des principes des trois gouvernemens.

LIVRE IV.

Que les Loix de l'éducation doivent être relatives aux principes du gouvernement.

LIVRE V.

Que les Loix que le Législateur donne, doivent être relatives au principe du gouvernement.

LIVRE

LIVRE VI.

Conséquences des principes des divers gouvernemens, par rapport à la simplicité des Loix civiles & criminelles, la forme des jugemens, & l'établissement des peines.

LIVRE VII.

Conséquences des différens principes des trois gouvernemens par rapport aux Loix somptuaires, au luxe & à la condition des femmes.

LIVRE VIII.

De la corruption des principes des trois gouvernemens.

LIVRE IX.

Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force défensive.

LIVRE X.

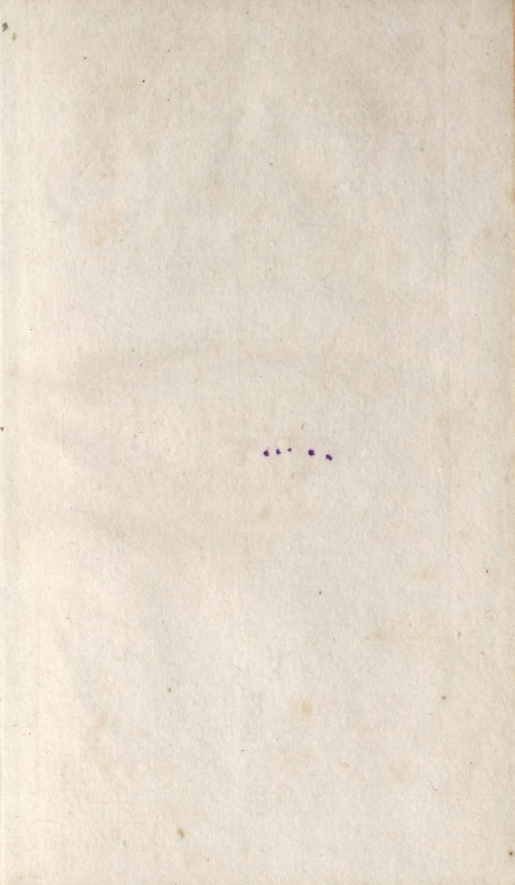
Des Loix, dans le rapport qu'elles ont avec la force offensive.

LIVRE XI.

Des Loix qui forment la liberté politique dans son rapport avec la constitution.

Fin de la Table du Tome premier.





Fin de la Table du Tome premier.





